



**HAL**  
open science

## Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes placées sous main de justice

Gilles Chantraine, Laura Delcourt

► **To cite this version:**

Gilles Chantraine, Laura Delcourt. Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes placées sous main de justice. [Rapport de recherche] Université de Lille. 2019. hal-03472551

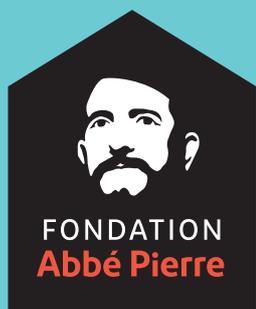
**HAL Id: hal-03472551**

**<https://hal.univ-lille.fr/hal-03472551v1>**

Submitted on 9 Dec 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



*Les cahiers du logement*

# Favoriser l'accès dans le logement des personnes placées sous main de justice





*Étude réalisée sous la direction de*

**GILLES CHANTRAINE**

*Équipe de recherche*

**GILLES CHANTRAINE**, chargé de recherche (CLERSÉ, UMR CNRS8019 / Université de Lille)

**LAURA DELCOURT**, ingénieure d'étude (CLERSÉ, UMR CNRS8019 / Université de Lille)

*Commande, coordination et suivi de l'étude à la Fondation Abbé Pierre*

**FLORIAN HUYGHE** et **FLORINE SIGANOS** (Direction des missions sociales), **NICOLAS DEVREESE** (Agence Hauts de France), **VÉRONIQUE GILET** (Agence AURA), **FATHI BOUAROUA** (Agence PACA)

*Étude finalisée entre avril 2016 - juin 2017*

## Sommaire

<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>CARACTÉRISTIQUES SOCIOLOGIQUES ET REPRÉSENTATIONS SOCIALES DES PERSONNES DÉTENUES SANS LOGEMENT</b>	<b>9</b>
<b>PRÉPARER SA SORTIE POUR TROUVER UN TOIT : ENTRE GALÈRE INSTITUTIONNELLE ET RENFORCEMENT DES INÉGALITÉS</b>	<b>20</b>
<b>AUTONOMIE SOUS CONTRAINTE ET CONTRAINTE À L'AUTONOMIE : LES AMBIGUÏTÉS DES MODES D'ACCÈS À L'HÉBERGEMENT ET AU LOGEMENT APRÈS LA PRISON</b>	<b>38</b>
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE</b>	<b>59</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>63</b>

**L**a Fondation Abbé Pierre s'engage quotidiennement auprès des personnes les plus défavorisées, à travers son soutien au secteur associatif, et plus largement à la société civile. Par cette aide et les échanges réguliers avec les associations - rencontres, groupes de travail, enquêtes, etc. -, la Fondation reste en veille et à l'écoute des difficultés rencontrées par les personnes elles-mêmes, dans la perspective de construire avec l'ensemble des partenaires des solutions ajustées et dignes.

Dans le cadre des actions qu'elle soutient, au nombre desquelles les accueils de jour, l'Accès aux droits, la Promotion des habitants des quartiers populaires, la Fondation a été interpellée par la problématique du logement des personnes sortant d'institutions - ASE, hôpital, etc. - et particulièrement de prison.

Ce sujet n'est en effet généralement appréhendé que de manière incomplète, ou tout du moins peu documentée, ce qui renforce l'invisibilité de personnes déjà ignorées de nombreuses politiques publiques ; et ce, malgré l'existence d'indicateurs cruciaux mais insuffisants, qui mettent au jour l'importance de ces phénomènes d'exclusion alimentés par des représentations négatives.

Parmi ces indicateurs, une enquête flash menée en décembre 2015 par l'administration pénitentiaire relevait que près de 18 % des personnes sortant de détention n'avaient pas de solution de logement ou d'hébergement. Selon la Fédération des Acteurs de la Solidarité, 25 % des personnes à leur entrée en prison n'avaient ni ressources, ni logement, ni hébergement durable, alors que 85 000 personnes sont libérées chaque année<sup>1</sup>.

Face à ces constats et afin de prévenir le sans-abrisme, la Fondation Abbé Pierre a confié une étude au CLERSE-CNRS visant à explorer l'accès au logement et son maintien pour les personnes placées sous main de justice -en particulier entrant ou sortant de prison.

1. Étude sur la pauvreté et l'exclusion sociale de certains publics mal couverts par la statistique publique-ONPES-FORS-Recherche Sociale, Mai 2014.

Cette étude réinterroge les freins et les leviers potentiels rencontrés tout au long de la détention par les personnes incarcérées, et confirme les difficultés de cet accès au logement, voire l'inexistence de la question du possible maintien de ce dernier.

On constate en effet systématiquement :

- > une difficulté d'évaluer la demande et le besoin des personnes (à l'entrée et pendant la détention),
- > une méconnaissance mutuelle des acteurs de l'hébergement/logement et de la Justice (malgré les liens historiques qui les relient),
- > des représentations attachées aux personnes du fait de leur détention, mais aussi de leur précarité.

Au cœur et en creux de cette étude, en dehors de toute considération morale, se dessine une triple rupture pour les plus précaires de ces personnes, que l'on retrouve également pour tout individu à la rue : **rupture physique** liée à l'incarcération, **rupture sociale** résultant du déficit de prise en charge, et **rupture morale** due à la stigmatisation à la sortie du fait de la précarité et du passage en prison. Triple rupture qui agit non seulement à la sortie de détention mais également en amont, puisqu'aucun aménagement de peine n'est par exemple envisageable pour ceux qui n'ont pas ou plus accès au logement.

La Fondation Abbé Pierre ne peut se prévaloir d'une connaissance et d'un positionnement quant au principe de la détention et de la peine. Cependant, force est de constater que celles-ci renforcent la précarité des personnes, et particulièrement des plus fragiles. Cela implique que nous nous en saisissons, avec d'autres acteurs, comme l'abbé Pierre lui-même l'a fait en son temps. Rien ne peut justifier qu'un processus ou qu'un dispositif, public de surcroît, puisse accroître les inégalités au regard du logement et favoriser la grande pauvreté.

## Introduction

*« Il ne faut pas voir en [la prison] la hautaine forteresse qui se referme sur les grands seigneurs de la révolte ou sur une sous-humanité maudite, mais la maison passoire, la maison de passe, l'inévitable motel ».*

[Foucault, préface à *Leurs prisons*, de Bruce Jackson, Plon, Terre Humaine, 1975.]

Si les études sociologiques sur l'univers carcéral se sont considérablement développées en France ces deux dernières décennies, il est tout à fait frappant de constater le nombre très faible de recherches portant sur la sortie de prison. Cette absence est pour le moins paradoxale, puisque si la prison est censée « réinsérer » les personnes qui y sont recluses, il paraît dès lors incontournable de s'intéresser à « l'après » prison. Absence plus remarquable encore, il n'existe aucun document, analyse et ouvrage portant de manière globale sur la question du rôle du logement et de l'accès au logement dans les processus d'insertion ou de réinsertion. La majorité des travaux recensés porte sur le profil des personnes détenues et sortant de prison, sur l'accompagnement social qui leur est proposé (pendant leur détention et à leur sortie), les difficultés de leur prise en charge et les obstacles à leur réinsertion, notamment professionnelle.

Les problématiques propres à la question du logement sont pourtant nombreuses : quelle est la situation des personnes au regard du logement à leur sortie de prison (rue, habitat précaire, hébergement, logement, etc.) ? Qu'est-ce qui empêche une personne d'accéder à un logement à sa sortie ? De façon plus générale, quels sont les freins à l'œuvre pour se maintenir ou accéder à un logement (individuels, collectifs, institutionnels) ? Quels impacts cela peut-il avoir sur le conjoint ou la famille (impayés si la personne détenue était contributeur des ressources du couple, de la famille, résiliation du bail possible pour fait de délinquance d'un de ses membres, déménagement pour se rapprocher du lieu de détention ou pour échapper aux stigmates, etc.) ? Comment les proches/la famille arrivent à se mobiliser pour garder le logement d'un de ses membres incarcérés ?

L'exergue ci-dessus rapporté, dans laquelle Michel Foucault compare la prison à un « inévitable motel » en affirmant que les détenus ne sont ni « les seigneurs de la révolte », ni une « sous-humanité maudite », fait écho au problème central auquel cette étude s'est heurtée dans chacune de ses étapes - collecte des données, analyse et rédaction : l'ensemble des acteurs interviewés (listés plus loin dans la présente introduction) ne semblent pas considérer les sortants de prisons ayant des problèmes de logement comme distincts de l'ensemble de la population en situation de grande précarité en la matière. Une personne sans domicile qui serait passée par la prison ne présenterait ni plus ni moins de difficultés sociales qu'un autre sans-domicile : désocialisation, désaffiliation, grande pauvreté, fragilités psychiques. Comment dès lors étudier la spécificité des besoins des sortants de prison en matière de logement lorsque la prison, voiture-balai de l'exclusion sociale, ne vient que reproduire ou amplifier des difficultés qui préexistent à l'incarcération ?

La recherche, effectuée à la demande de la Fondation Abbé Pierre, entendait donner un aperçu de la situation quant à l'accès et au maintien du logement des personnes placées sous main de justice, principalement pour la région Nord-Pas-de-Calais mais aussi pour les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes. L'enquête a été réalisée à partir de 44 entretiens semi-directifs formels, menés auprès de professionnels de l'insertion et de quelques PPSMJ, ainsi que d'une recherche bibliographique comprenant des références universitaires en sociologie, des textes de loi et de la littérature grise produite par les structures étudiées.

Dans un premier temps, une recherche bibliographique a été réalisée, notamment une consultation attentive des rapports d'activité d'associations. Une toute première rencontre avec l'Association régionale pour l'insertion

professionnelle des publics spécifiques (ARIPPS) a permis de programmer les premiers entretiens et d'effectuer des observations (au cours d'entretiens entre des travailleurs sociaux et des sortants de prison, d'un comité de pilotage, d'une réunion d'équipe ou encore d'une visite de la Résidence d'accueil spécialisée). Un entretien collectif a été réalisé en visioconférence à l'agence de la Fondation Abbé Pierre des Hauts-de-France, en présence de cinq acteurs associatifs (un chargé de mission de la FAP, la directrice de la FAP Auvergne-Rhône-Alpes, une bénévole de la FAP Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur de l'association le MAS (Mouvement d'action sociale), et une travailleuse sociale du CLLAJ (Comité local pour le logement autonome des jeunes) de Lyon ; ceci a permis une première prise de contact avec la région Auvergne-Rhône-Alpes.

De nouveaux entretiens ont pu être initiés au cours du comité de pilotage de l'ARIPPS avec des travailleurs sociaux du SIAO de la Sambre-Avesnois et d'associations proposant un hébergement aux personnes placées sous main de justice, notamment dans le cadre de conventions avec le SPIP (Service pénitentiaire d'insertion et de probation). Une semaine de terrain à Lyon, du mardi 14 juin 2016 au vendredi 17 juin 2016, a permis de réaliser 6 entretiens semi-directifs formels avec des travailleurs sociaux et des chargés de projet d'associations menant des actions d'insertion dans le logement à destination des personnes placées sous main de justice. Trois autres entretiens ont été menés par téléphone ou visio-conférence dont un avec une personne sortant de détention.

Un séjour à Marseille et Aix-en-Provence, entre le 11 et le 15 juillet 2016, a débouché sur 11 entretiens semi-directifs formels avec des travailleurs sociaux et directeurs d'associations et un résident d'un CHRS, placé sous bracelet électronique.

D'autres rencontres ont entre-temps permis d'interroger à Paris des Fédérations d'associations telles que la Fédération des acteurs de solidarité (FAS) et Citoyens et justice. Les SPIP d'Annoeullin, Sequedin et Bapaume ont ensuite été rencontrés et plusieurs entretiens ont été menés auprès de CPIP et de directeurs de SPIP.

Au total, 40 personnes ont été interrogées dans les Hauts-de-France, à Lille, Tourcoing, Hellemmes, Maubeuge, Saint Omer, Avesnes-sur-Helpe, Bapaume,

Sequedin, Annoeullin et Douai ; 9 personnes sur les territoires de Lyon et Oullins et 11 personnes ont été rencontrées à Marseille et Aix-en-Provence. Parmi les professionnels, on distingue 25 travailleurs sociaux, 18 chargés de projet/mission, coordinateurs d'actions et directeurs d'association, 14 CPIP, 2 directeurs de SPIP, 1 encadrant technique au sein d'un accueil PJJ et une psychiatre. Deux bénévoles et 3 personnes placées sous main de justice ont également été interrogés. L'ensemble des personnes interrogées avaient entre 29 ans et 57 ans et leurs parents étaient majoritairement issus de professions et catégories socioprofessionnelles employés et ouvriers.

Leurs discours ont été analysés par la biais d'une grille qui a permis de mettre en lumière plusieurs thématiques : l'expérience carcérale, l'anticipation de la sortie de détention, la vision des personnes placées sous main de justice, la vision du système pénal, les démarches concrètes mises en place pour l'insertion et la réinsertion, la santé, le logement et l'hébergement, et plus globalement le fonctionnement du milieu associatif.

Indépendamment de notre volonté, le calendrier prévu initialement a été modifié et le rythme de la recherche intensifié. L'entretien collectif au sein de l'agence FAP des Hauts-de-France qui devait être réalisé au début du mois d'avril, n'a finalement pu être mené que mi-mai. Par ailleurs, seule la région Auvergne-Rhône-Alpes était représentée, les acteurs des Hauts-de-France et de Provence-Alpes-Côte-d'Azur n'ayant pas pu se libérer. Cet entretien initial devait à la fois permettre un premier repérage des problématiques de l'insertion dans le logement des personnes placées sous-main de justice, et prendre des premiers contacts dans les régions respectives. Il fut alors complexe par la suite de se rapprocher des acteurs présents dans les régions PACA et Auvergne-Rhône-Alpes, les prises de rendez-vous ayant été effectuées par téléphone et courriers électroniques et majoritairement basées sur des recherches internet. Par effet « boule de neige », certaines rencontres ont pu avoir lieu à partir d'acteurs locaux nous ayant transmis des adresses incontournables.

Côté associations, quelques-unes d'entre elles sont spécialisées dans l'aide à l'insertion des personnes placées sous main de justice et développent des voies d'accès au logement : l'ARIPPS, Parcours de Femmes.

R'libre à Tourcoing est spécialisé dans l'accompagnement des PPSMJ mais ne développe pas de dispositif d'accès au logement. D'autres structures associatives, si elles s'adressent à des publics très diversifiés, ont établi en leur sein un dispositif spécifique d'accès au logement : le MAS à Lyon, Œuvre de Prisons à Aix en Provence, le CLLAJ Lyon, la SOLIHA Saint-Omer, le PACT des Bouches du Rhône et l'APCARS Marseille. Par ailleurs, des associations accueillent des PPSMJ parmi les personnes qu'elles hébergent : Accueil et Promotion, Saint Vincent de Paul à Maubeuge, Alynéa et le CHRS Riboud dans le Grand Lyon. D'autres structures d'aide à l'insertion professionnelle pour tous types de publics ont été interrogées parce qu'elles étaient en contact avec des PPSMJ : ADIES, IMM'PACT Douaisis, et Adélie (avec une aide à l'insertion professionnelle pour la PJJ) ainsi qu'une association d'aide aux SDF (Urgence sociale Rue à Lyon) et une structure proche de la psychiatrie communautaire (Association intercommunale de santé, santé mentale et citoyenneté à Ronchin). On voit en réalité que peu d'associations sont spécialisées dans l'accès au logement des PPSMJ. Les actions spécialisées sont en général développées à la marge, parmi un ensemble d'actions à destination des personnes précaires.

Ces entretiens, s'ils rendent compte d'une certaine réalité de terrain, doivent être travaillés également comme des discours, ce qui nécessite une certaine prise de distance. En effet, une personne acceptera plus volontiers d'être enregistrée en entretien au sujet de l'action que dans l'action, car elle gardera dans le premier cas le contrôle de ce qu'elle veut éclairer ou masquer. Le discours du travailleur social n'est donc pas à prendre comme le reflet exact des pratiques, puisqu'il n'en constitue qu'une déclaration construite à partir d'un « espace symbolique qui permet de donner du sens aux pratiques sociales et aux événements, qu'il s'agisse de ceux qu'ils initient ou de ceux qu'ils subissent<sup>2</sup> ».

L'individualité du déclarant et le contexte social dans lequel il se trouve sont à prendre en compte, contexte social qui peut notamment se lire à deux échelles : celui de l'identité professionnelle et celui d'un État qui connaît une nouvelle problématisation du social depuis les années 1980. Franck Laurent évoque une

2. Claude Chabrol, Discours du travail social et pragmatique, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p.97.

« époque du marketing en matière sociale<sup>3</sup> » où il s'agit de penser le social en terme de coût et avantage, avec des exigences de résultats chiffrés. Contexte, également, dans lequel l'État pénal s'étend à mesure que l'État social se rétrécit. Selon Fassin, la « tension entre l'État pénal et l'État social n'est jamais si forte que lorsque la population à laquelle l'État a affaire se caractérise par sa précarité, qu'elle soit économique ou juridique, tant la frontière est mince et la porosité grande entre catégories dangereuses et catégories en danger, entre celles qu'on voue à la répression et celles qui inspirent la compassion<sup>4</sup> ». Cette tension est donc particulièrement prégnante dans le travail social aujourd'hui, et certainement plus encore en ce qui concerne les personnes placées sous main de justice. Ainsi se pose la question du social dans notre société où l'individu est de plus en plus responsabilisé<sup>5</sup>.

#### DANS CE CADRE GÉNÉRAL, NOUS PROCÉDERONS EN QUATRE TEMPS.

➤ Dans un premier temps, nous procéderons à une double présentation. Il s'agira tout d'abord de rappeler les spécificités sociologiques générales de la population carcérale, caractérisée massivement par la pauvreté, et plus généralement par la « désaffiliation », dans sa double acception économique et sociale. Il s'agira également de détailler les représentations que se font de cette population les professionnels interrogés au cours de l'étude, selon une description finalement assez conforme avec les études sociologiques sur la question.

Nous pointerons néanmoins un paradoxe qui sera développé tout au long du rapport : alors même que les acteurs sont conscients d'avoir affaire à une population, pour paraphraser Robert Castel ou Danilo Martuccelli<sup>6</sup>, largement dépossédée des supports sociaux nécessaires à la pleine réalisation de leur individualité – en tant qu'êtres autonomes, indépendants, expressifs,

3. Laurent Franck, Les assistants sociaux au travail : la construction d'une sociologie du travail au quotidien, Doctorat de sociologie, Université Lille 3, 2004, p. 126.

4. Didier Fassin, L'ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale, Paris, Seuil, La Couleur des idées, 2015, 312 p.

5. Michel Kokoreff, Jacques Rodriguez, Une France en mutation: globalisation, État, individus. Paris, Payot & Rivages, 2012.

6. Robert Castel, Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat, Paris, Fayard, 1995 ; Martuccelli Danilo, (2001), Dominations ordinaires. Explorations de la condition moderne, Paris, Balland, Voix et Regards.

etc., l'injonction à l'autonomie et à l'adoption d'un comportement à la fois « actif » et « normal » va avoir tendance à conditionner les préparations concrètes de la sortie de prison, et à faciliter – ou surtout compliquer, lorsque le comportement n'est pas jugé adéquat – l'accès à un hébergement ou à un logement.

> Dans un second temps, nous détaillerons comment la préparation à la sortie – ou justement, son absence – est un terrain semé d'embûches qui commence en détention et aura des répercussions concrètes sur les difficultés immédiates du sortant de prison pour accéder à un hébergement ou à un logement. Ici, l'analyse des entretiens montre qu'il est difficile de cibler la question propre du logement, tant celle-ci semble s'inscrire dans un problème plus général d'« insertion » où chaque difficulté – en matière d'emploi, de fragilité psychiques, etc. – renforce toutes les autres. Nous monterons également, à nouveau, que ceux qui sont les plus démunis ont tendance à être écartés des dispositifs d'aide, pour des raisons a priori « rationnelles » : s'il faut s'investir dans une préparation à la sortie et *a fortiori* un aménagement de peine, mieux vaut se focaliser sur « les dossiers les plus défendables », à savoir ceux qui présentent le maximum de garanties pour pouvoir justifier auprès du juge d'application des peines. Ce qui génère un paradoxe regrettable : ceux qui ont le plus besoin d'aide ont tendance à être davantage écartés des professionnels de la prise en charge (éducateurs spécialisés, assistantes sociales, CPIP, chargés de mission).

> Enfin, dans un troisième temps, nous reviendrons sur l'ambiguïté entre « hébergement » et « logement », ambivalence qui dépasse le cadre strict de notre recherche. Nous décrirons les effets pervers qui conduisent à faire d'un dispositif à vocation transitoire, l'hébergement, un état de longue durée, qui non seulement ralentit l'accès au logement dit ordinaire, mais aussi met en péril la capacité des sortants de détention à acquérir les compétences jugées nécessaires à son accès.

> Nous expliquerons ensuite que les espérances des personnes détenues quant à une possible sortie de délinquance et une vie « ordinaire » se heurtent à un marché du logement concurrentiel dans lequel elles peinent à s'inscrire. Nous verrons finalement que, comme dans le cas de l'hébergement, l'injonction à se conformer à la norme tend davantage à exclure qu'à intégrer les sortants de détention.

---

## CARACTÉRISTIQUES SOCIOLOGIQUES ET REPRÉSENTATIONS SOCIALES DES PERSONNES DÉTENUES SANS LOGEMENT

Le passage en prison a tendance à intensifier, chez les personnes détenues, un certain nombre de problématiques préexistantes à l'incarcération : fragilités psychiques, désaffiliation socio-économique, difficulté à trouver un logement et un emploi. « L'effet carcéral » se saisit tant dans ses effets physiques et corporels (« formatage » aux normes de l'univers carcéral et « déculturation » concomitante vis-à-vis des normes de vie extérieures) que symboliques, à travers un stigmate carcéral qui rend plus difficile encore une incertaine « insertion » ou « réinsertion ». Dans ce premier chapitre, il s'agira bien entendu, de décrire et rappeler cette réalité sociologique, mais également et surtout de détailler les représentations des travailleurs sociaux sur les effets de l'incarcération des personnes placées sous main de justice, et plus particulièrement de celles qui vont faire l'objet d'une prise en charge pour faciliter leur accès à un logement après leur libération ; il s'agira, en d'autres termes, de comprendre comment l'appréhension de cette réalité par les travailleurs sociaux oriente et structure leurs actions.

Ce déplacement est d'autant plus intéressant que les types de raisonnements des travailleurs sociaux s'imprègnent des raisonnements sociologiques eux-mêmes, venant confirmer les analyses de Luc Boltanski, que l'on peut garder à l'esprit comme sous-tendant l'analyse : « Lorsque l'on compare les rapports du chercheur aux rapports des acteurs en cherchant à éloigner dans la mesure du possible les dispositifs, souvent rhétoriques ou stylistiques, qui soutiennent l'asymétrie entre ces deux genres de textes, on ne peut qu'être frappé de leur similitude aussi bien dans leur forme que dans leur contenu. Comme les rapports de recherche, les rapports des acteurs enferment une prétention à la validité et appuient cette prétention sur des manœuvres visant à établir des preuves. Ils apportent des interprétations, déploient des arguments, dégagent des faits en sélectionnant ce qui, dans le

contexte de l'affaire, peut être retenu comme nécessaire ou rejeté comme contingent, invalident des objections, apportent des justifications de l'action ou se livrent à la critique, etc. »<sup>7</sup>

La vision des acteurs de l'insertion est le produit d'un univers social bien spécifique (origines sociales, formations, expériences vécues, groupe social d'appartenance, corps professionnel...). La manière dont les individus interrogés pour les besoins de cette étude racontent leurs expériences, est significative d'une certaine perception des personnes placées sous main de justice. Cette représentation aura une incidence sur le traitement qu'on leur attribuera. Par ailleurs, la position sociale des individus incarcérés et l'expérience de l'enfermement auront des effets directs sur leur capacité à s'insérer ou se réinsérer à la sortie de l'institution.

Il faut donc conduire l'analyse sous deux aspects, complémentaires mais bien distincts : celui, d'une part, de la réalité des conditions de vie et d'existence des personnes incarcérées, souvent marquées par la pauvreté, la désaffiliation, les fragilités psychiques ; celui, d'autre part, de la représentation de cette réalité par les travailleurs sociaux et la manière dont l'objectivation d'un ensemble de « difficultés » va orienter leur pratique, entre ce qui est possible ou impossible, souhaitable ou non souhaitable. Cette double analyse constitue l'objet de ce chapitre. Comme évoqué en introduction, nous pointerons un premier paradoxe selon lequel, alors même que les acteurs sont conscients d'avoir affaire à une population largement dépossédée des supports sociaux nécessaires à la pleine réalisation de leur individualité, l'injonction à l'« autonomie » (soit le pilier fondamental de l'individualité contemporaine) va avoir tendance à conditionner les préparations concrètes de la sortie de prison, du maintien ou de l'accès à un hébergement ou à un logement.

7. Luc Boltanski, « Sociologie critique et sociologie de la critique », *Politix*, Vol.3, N°10-11, 1990, p 127.

La prison n'est pas un simple reflet des inégalités socio-économiques : elle les renforce et les exacerbe. Un détour introductif sur cette réalité permettra ensuite de mieux saisir les difficultés des sortants de prison à « réintégrer » le monde social extérieur, et ce notamment au regard des questions de logement.

### UNE INSTITUTION QUI CIBLE LES JEUNES HOMMES PAUVRES, FRAGILES ET SANS TRAVAIL

#### Une population pauvre

Sur un échantillon de personnes détenues de 1999, compris pour la première fois dans le recensement national, on observe qu'une moitié a moins de 30 ans, que les trois quarts ont quitté l'école avant 18 ans, que le risque d'incarcération est multiplié par 16 pour ceux qui arrêtent l'école avant 16 ans comparés à ceux qui arrêtent avant 20 ans, que la moitié sont ouvriers, qu'on rencontre parmi eux deux fois plus de chômeurs que dans la population générale, que les cadres et les professions intellectuelles supérieures y sont très peu représentées, et enfin, que beaucoup sont nés à l'étranger. Parmi les personnes sortant de prison, « 60 % sont en situation de précarité socio-économique durable à l'entrée en détention<sup>8</sup> ». Cette précarité, au sein de la prison, provoque une stratification, une sorte de hiérarchie implicite, entre ses résidents. Anne-Marie Marchetti, auteur d'une grande enquête sociologique sur les pauvretés en prison, observe que les personnes détenues ayant davantage de moyens économiques ont de meilleures conditions d'existence en prison : ils effectuent les tâches les moins « ingrates » et les mieux rémunérées au sein de l'établissement. 54 % des personnes détenues vivent en dessous du seuil de grande pauvreté carcérale (soit 50 euros par mois, c'est-à-dire les personnes qui gagnent moins de 40 % du revenu moyen de la prison<sup>9</sup>).

Notons qu'en France, le seuil de pauvreté est situé à 840 euros ou 1 000 euros après impôts et

8. Christiane Beaurepaire, « La vulnérabilité sociale et psychique des détenus et des sortants de prison », Revue du MAUSS, Éditions La découverte, N°40, T 2, 2012, p 126.

9. Circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention, Ministère de la justice, [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSK1340023C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSK1340023C.pdf).

prestations sociales<sup>10</sup>. Pour Anne-Marie Marchetti, si l'administration pénitentiaire répond aux besoins « primaires » comme l'alimentation, les personnes détenues manquent de bien d'autres éléments nécessaires pour « vivre dignement et se positionner socialement de façon à ne pas être dominés »<sup>11</sup>, tels que des vêtements dignes, et plus globalement une indépendance financière qui permettrait de ne pas être soumis aux autres personnes détenues.

Ceux qui ne possèdent rien se voient alors attribuer des tâches par les autres prisonniers : ménage de la cellule, cuisine, circulation de produits... Par ailleurs, la vie en prison coûte cher : les personnes détenues doivent acheter eux-mêmes leurs vêtements neufs (la famille ne peut pas en apporter pour des questions de sécurité), présence de plus en plus de produits que l'on peut se procurer à la cantine si l'on a les moyens de les payer. Un sortant de détention, âgé de 44 ans, logeant dans une résidence spécialisée dans l'accueil des personnes placées sous main de justice, nous confiera l'extrême dénuement qui caractérisait ses conditions de détention :

*« Là-bas il faut tout acheter, on ne vous donne rien. [...] Tout au plus mensuellement un petit colis avec trois, quatre rouleaux de papier toilettes, un peu d'eau de Javel, mais le strict minimum, un tube de dentifrice... C'est la misère, si on ne vous envoie pas d'argent de l'extérieur, c'est un truc de fou. J'ai même pas le mot, il faut le voir sur place. On ne boit que de l'eau du robinet. Pas de sirop, de coca, ils nous mettent la télé quand-même mais c'est très compliqué, sans argent. »*

Il estime que la prison tire profit du manque de ressources des personnes détenues :

10. Le seuil de pauvreté est calculé par rapport à la médiane de la distribution des niveaux de vie. Le seuil officiel en France et dans l'Union européenne (UE) correspond à 60 % du niveau de vie médian et s'établit à 1 008 euros par mois pour une personne seule en 2014. 8,8 millions de personnes vivant avec un niveau de vie inférieur à ce seuil, le taux de pauvreté au seuil de 60 % de la médiane est de 14,1 % en 2014, soit un niveau très proche de celui de 2013 (14,0 %). » (source insee : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2569358?sommaire=2587886&q=pauvret%C3%A9>).

11. Anne-Marie Marchetti, « Fabriques de misère », Revue Quart Monde, N°193 « La prison, au-delà des murs », 2005. En ligne sur : <http://www.editionsquartmonde.org/rqm/document.php?id=978>. Consulté le 26.04.2016.

« Un mois de travail en cuisine, entre 150 et 200 euros, ce n'est pas beaucoup, c'est de la survie je vous dis. Et ils nous exploitent en prison, parce qu'ils en profitent ; ils savent que les gens n'ont pas d'argent, qu'ils sont obligés de faire une demande de travail. Moi je n'avais pas envie de travailler là-bas. Je sais que c'est la misère, je n'avais pas le choix. Trois mois, donc février, mars, avril, mai, juin, juillet rien du tout. Août, j'ai eu le droit à une somme de 20 euros, ceux qui n'ont rien du tout qui ne veulent pas travailler ont 20 euros par mois ; c'est du foutage de gueule, on ne fait rien avec 20 euros.

Par ailleurs, plus on manque de ressources, plus on se voit contraint à des tâches peu valorisantes socialement et financièrement. Un conseiller en insertion professionnelle, salarié de l'ARIPPS, âgé de 56 ans, animateur de formation et entraîneur de sportifs de haut niveau, intervenant en établissement pénitentiaire, donnera un exemple concret, significatif des conditions de pauvreté dans lesquelles certains détenus vivent dans les établissements :

« J'ai attendu cette personne plus d'une heure et demie et je me suis mis un petit peu en colère ; j'attendais au parloir et à son arrivée je lui ai simplement fait cette réflexion : "voilà, ça fait quand même un bon moment que j'attends" et il m'a dit "ben j'ai dû attendre que mon codétenu arrive pour qu'il me prête ses chaussures". En fait il n'avait pas de chaussures... c'est hallucinant, c'était un indigent, il y a beaucoup d'indigents en prison, ils n'ont pas du tout d'argent et je savais plus quoi dire... »

Les témoignages recueillis indiquent donc que la population carcérale est extrêmement démunie, ce qui corrobore les résultats des études sociologiques.

### Une population fragile psychologiquement

Par ailleurs, un nombre important de détenus souffrirait de troubles psychiques (névroses, stress-post traumatiques, dépressions, psychoses...). L'ensemble des entretiens réalisés montre que les travailleurs sociaux associent souvent prison et fragilité psychique :

l'incarcération renforcerait un état antérieur ou provoquerait ces « troubles ». Ce point est important car cela oriente la façon dont les travailleurs sociaux abordent la question du logement, et renseigne sur les difficultés à surmonter en la matière. Communément admise, cette réalité est d'ailleurs confirmée par les études sociologiques, qui objectivent l'association récurrente entre précarité sociale et vulnérabilité mentale : « à cette précarité socio-économique s'associe une vulnérabilité psychique et psychiatrique, comme en témoignent plusieurs études désormais classiques : plus de 55 % des détenus présentent des troubles psychiatriques à l'entrée en prison, plus de 40 % ont des antécédents psychiatriques antérieurs à l'incarcération (Drees, 2002) »<sup>12</sup>.

Selon le conseiller en insertion sus-cité, l'emprisonnement est globalement pathogène et contre-productif, et enferme des individus qui ont avant tout des problèmes psychologiques plus que criminels. L'interprétation – d'ailleurs fortement contestable d'un point de vue sociologique – que le CIP en tire, est que la décision de justice serait motivée par des raisons économiques :

« Il faut savoir que sur dix personnes que je rencontre en milieu pénitentiaire deux relèvent de la psychiatrie on les parque là parce que dans un hôpital cela coûterait environ 400 euros la nuit alors que l'incarcération revient à 70 à 80 euros à la collectivité. Et un bracelet électronique c'est 17 euros, voilà pourquoi on fait beaucoup de placements sous surveillance électronique pour désengorger les prisons<sup>13</sup>. »

12. Christiane Beaurepaire, « La vulnérabilité sociale et psychique des détenus et des sortants de prison », Revue du MAUSS, éditions La découverte, N°40, T 2, 2012, p 126.

13. Le premier mai 2017 le nombre record de personnes écrouées atteint 81 020, soit 68 432 personnes écrouées détenues et 10 364 personnes écrouées non détenues ; parmi les personnes écrouées non détenues, 9 801 sont condamnées en placement sous surveillance électronique, et 563 sont condamnées en placement extérieur « non hébergé » (Source : Statistique mensuelle des personnes écrouées et détenus en France, ministère de la Justice, [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/mensuelle\\_janvier\\_2017.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/mensuelle_janvier_2017.pdf)).



## PRISON ET TROUBLES PSYCHIQUES

*Selon les études épidémiologiques, on observe une surreprésentation des troubles psychiatriques dans les prisons françaises. En 2001 « une personne détenue sur 3 présenterait au moins un diagnostic psychiatrique, au premier rang desquels les troubles de l'humeur (17,9 % de syndrome dépressif majeur avec un risque surajouté de passage à l'acte suicidaire), les troubles anxieux (21,2 % avec un risque de raptus), les addictions (14 % avec un risque de passage à l'acte lors d'une intoxication ou d'un état de manque) et les troubles psychotiques (12,1 %) »<sup>14</sup>, et le taux de suicide est 6 à 7 fois supérieur à celui observé en population générale. Les personnes présentant des troubles de l'humeur et des addictions (surtout l'alcoolisme) sont encore plus susceptibles de passer à l'acte suicidaire. D'après la DAP, en 2006, 6 % des personnes incarcérées souffrent de handicap, principalement sur le plan mental et perçoivent l'« allocation adulte handicapé » (AAH), 60 % sont considérés comme dépendants à des psychotropes (alcool ou stupéfiants) à l'arrivée en détention. Cette consommation est généralement poursuivie au sein de l'établissement (du « cannabis principalement »). « [...] 40 % ont été traités en psychiatrie avant leur incarcération et plus de 50 % pendant ». Quant à la Drees (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques), elle estime qu'en 2002, 50 % des détenus présentaient des « troubles psychiatriques majeurs – psychoses et troubles de l'humeur – 60 % des troubles généralement intriqués, d'ordre addictif, de la personnalité et anxieux, 40 % des antécédents psychiatriques et 15 % des antécédents pédopsychiatriques. [...] Une seconde étude publiée par la Drees [Coldefy, 2005], publiée en 2005, a montré que les besoins de soins psychiatriques de la population des personnes incarcérées étaient dix fois supérieurs que dans la population générale. »<sup>15</sup> De plus, la MILDT (aujourd'hui MILDECA) et l'OFDT estiment en 2003 à 60 % les personnes ayant des conduites addictives. La prise en charge de ces personnes est difficile en détention mais également en milieu ouvert, autant à cause du manque de moyens des structures de soin que de la difficulté d'accès des individus vulnérables à ces structures... Les états addictifs se révéleraient beaucoup plus ravageurs lorsqu'ils concerneraient des sortants de détention : aux Baumettes, « la mortalité, dans l'année qui suit la sortie de détention, est dix fois plus élevée que dans la population générale par cause non naturelle pour la tranche d'âge 15-24 ans, avec un risque d'overdose deux cents fois plus élevé que dans la population générale pour la même tranche d'âge. »<sup>16</sup> On peut alors se questionner sur le rôle qu'a le passage en détention dans cette augmentation considérable des risques mortels. Cette surmortalité est-elle la conséquence d'un état de fragilité antérieure à l'incarcération, beaucoup plus avancé que dans la population générale, ou d'une intensification des conduites addictives en détention ?*

*Le ministère de la Santé estime en 2004 à 17 % les troubles psychotiques (1 % en population générale), dont 7 % de schizophrénies, et à plus de 66 % les « troubles de l'humeur grave, bipolaire (11 % contre 1 % dans la population générale) » et les « états dépressifs » (47 % contre 10 %). Par ailleurs, les stress post-traumatiques sont observés chez 20 % des détenus (7 % en population générale). Ce type de « troubles » est produit par des événements violents, vécus avant l'incarcération ou au sein même de la prison. Enfin, le CGI (Clinical Global Impression) estime que seuls 13 % des détenus se situent dans « une zone de « normalité », 70 % présentent des troubles et 37 % sont sérieusement malades. »<sup>17</sup>*

14. Mathieu Lacambre, Philippe Courtet, « Violence et prison », Dossier thématique « La violence dans tous ses états », La lettre psychiatrique, vol VIII, n°5, septembre-octobre 2012, p 125.

15. Christiane Beaurepaire, « La vulnérabilité sociale et psychique des détenus et des sortants de prison », Revue du MAUSS, éditions La découverte, N°40, T 2, 2012, p 129.

16. Ibidem.

17. Ibidem, p 131.

## LA « DESCENTE AUX ENFERS » DE CELUI QUI PERD TOUT : LE PASSAGE EN PRISON COMME VALIDATION SOCIALE D'UNE CHUTE INDIVIDUELLE

Des personnes détenues pauvres, fragiles psychiquement, incarcérées dans des maisons d'arrêt délabrées. À cette image relativement commune de la population détenue s'ajoute régulièrement, dans la littérature sociologique contemporaine, celle d'une jeunesse délinquante des quartiers paupérisés. L'étude récente de Didier Fassin en constitue un exemple typique :

*« Telle est en effet la double caractéristique des populations dont les délits font l'objet de traitement en temps réel et pour lesquelles les peines de prison sont assorties d'un mandat de dépôt : elles correspondent aux classes défavorisées urbaines, souvent résidentes des cités de logements HLM, et se caractérisent par leur appartenance aux minorités ethniques, généralement nord-africaine ou subsaharienne, parfois rom. Parce que ces délits sur lesquels se concentre la répression les concernent préférentiellement et parce que, même lorsque tel n'est pas le cas, c'est sur elles que se focalise l'activité policière, qu'il s'agisse d'outrage et rébellion contre une personne dépositaire de l'autorité publique ou d'usage et détention de produits stupéfiants, leur surreprésentation dans les procédures de traitement rapide et parmi les personnes emprisonnées est constante. »<sup>18</sup>*

Pourtant, ce n'est pas l'image du jeune « racialisé », issu des « cités », qui va s'imposer comme public-cible de l'intervention par les différents professionnels et travailleurs sociaux qui ont été interrogés. Ce « public-cible » fait plutôt partie d'une population plus large caractérisée par l'extrême précarité sociale :

*« On sait aujourd'hui que nos prisons sont remplies de personnes en extrême précarité sociale et que le droit commun n'a pas forcément été une solution pour elles [...] En plus, la personne a souffert de cette détention, donc il s'agit de pouvoir reconnaître la personne dans la spécificité de sa situation [...]*

18. Didier Fassin, *L'Ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, collection La Couleur des idées, Édition du Seuil, 2015, p 33.

*Ce sont des personnes qui n'en sortent pas indemnes d'une façon générale [...] des personnes qui auront été atteintes peut-être dans leur dignité en fonction des conditions de détention, des personnes qui auront connu la promiscuité à deux, trois, à quatre dans une cellule, des personnes qui vont avoir connu la violence. »*

[Une conseillère technique, Fédération Citoyens et justice.]

L'incarcération est souvent décrite comme une sorte de « descente aux enfers ». Un accident de la vie, la perte successive de ressources aussi bien économiques que sociales mènerait à la prison :

*« Pour certaines [personnes] avant d'être dans les soucis de justice, il y avait un appart, il y avait une femme, ils avaient des enfants, ils avaient un boulot et alors qu'est ce qui a fait que (sourire) ? Ce sont des événements de la vie qui les ont fait basculer [...] et en arriver à être [...] sans solutions, au bout d'un moment. Ils ont épuisé toutes les solutions possibles. La famille ne veut plus en entendre parler et ils en arrivent là, alors que la plupart avaient auparavant une vie ordinaire. »*

[Un éducateur spécialisé, association Alynéa.]

Des individus lambda se retrouvent placés sous main de justice suite à une infraction.

Une assistante sociale, intervenant dans le centre hospitalier Le Vinatier et le SMPR de Lyon Corbas et Saint-Quentin Fallavier, perçoit les personnes placées sous main de justice comme des individus installés dans des trajectoires précaires :

*« Ce sont pour la plupart des personnes qui ont des parcours de vie dramatiques, souvent précaires, souvent sans logement. Alors pour le public que je suis, en particulier, il y a la double problématique de l'incarcération et de la maladie mentale [...] Ils n'ont parfois jamais travaillé, ils ne savent pas ce qu'est le travail, et s'ils ont accédé à un travail ça n'a généralement jamais tenu. Ce sont des gens qui n'ont pas de logement ; s'ils en ont eu un, après avec la maladie souvent, il n'y en a plus. Ce sont souvent des*

*gens qui peuvent avoir été en centre d'hébergement ou dans des structures d'hébergement, plus qu'en appartement autonome. Dans la majorité des cas, des SDF, beaucoup. »*

Un conseiller en insertion professionnelle, de l'ARIPPS partage la même vision :

*« Ce sont beaucoup de SDF ou alors des gens qui sont souvent hébergés, peu de propriétaires, quelques locataires... Ils étaient pour la plupart SDF, la plupart était en hébergement »*

Une co-responsable du CLLAJ de Lyon estime que la prison aggrave des fragilités déjà présentes, analyse qu'elle partage avec les nombreux acteurs cités précédemment :

*« On se retrouve avec des personnes qui [...] peuvent avoir des gros problèmes, des dépendances, pas tous, mais beaucoup. Ou des formes aussi de laisser-aller fort, de la dépression, etc. La détention est venue empirer une situation à un moment donné. »*

Une salariée du CLLAJ Lyon, investie dans un programme d'accès au logement pour les personnes placées sous main de justice, en partenariat avec le MAS, décrit également un processus qui tend à déposséder l'individu de tous ses possibles appuis :

*« Un délitement des liens familiaux, divorce, absence de liens parentaux, dette, propriété, refus de payer les pensions alimentaires [...] Les troubles psychiatriques sans prise en charge réelle », ainsi que le manque de ressources sont les conséquences d'incarcérations répétitives. Les expériences carcérales de monsieur V. nous apparaissent ici comme facteur de cristallisation et amplification des problématiques préexistantes ou non ».*

La réalité selon laquelle la prison accueille majoritairement les franges les plus précaires – en termes de désaffiliation socio-économique et de fragilité mentale – de la population n'est pas nouvelle.

Le fait que le passage en prison renforce ces fragilités, et stigmatise encore un peu plus les individus concernés, est, elle aussi, bien connue. Les travailleurs sociaux sont des sociologues ordinaires du monde dans lequel ils évoluent et sont parfaitement conscients de ces réalités. Mais ce qui nous semble intéressant ici, c'est la manière dont ce double processus va forger chez eux une image de leur public-cible comme manquant, nous allons le voir, de « compétences » pour accéder à un logement autonome. La prison constituerait avant tout un marqueur social, afflictif et symbolique, d'une trajectoire individuelle en dérive, d'une perte progressive de l'ensemble des supports sociaux qui caractérisent une existence « normale ». Se joue dès lors, dans l'action des professionnels, une tension paradoxale entre l'effort pour réduire les effets néfastes de l'enfermement, et le redoublement d'un stigmate qui renvoie à l'individu l'image qu'il est incapable de vivre dans un logement dit « normal ».

## L'EXPÉRIENCE CARCÉRALE COMME EXPÉRIENCE TOTALISANTE ET DÉSOCIALISANTE : LA PERTE PROGRESSIVE DES « COMPÉTENCES DE VIES ».

Les représentations qu'ont de la prison les acteurs de l'insertion sont assez significatives des conditions de vie des détenus et des conséquences psychiques de l'expérience carcérale. Si certaines prisons font figures de repoussoir absolu – dans la citation suivante, l'exemple récurrent des Baumettes – c'est plus globalement l'état général des prisons qui est dénoncé :

« La maison d'arrêt des Baumettes est une maison d'arrêt violente avec des conditions de détention qui sont souvent, qui ont souvent été relevées par les différentes visites institutionnelles et associatives : OIP, contrôleurs de lieux privés de liberté [...]. Baumettes 2 va ouvrir en 2017 mais ne réglera pas le problème des vieilles Baumettes qui à terme seront effectivement rasées, mais tout ça prend du temps. Pour l'instant le bâtiment A et le bâtiment B sont complètement insalubres. Donc avec une surpopulation qui... En fait, moi j'ai connu les Baumettes avec des matelas par terre, deux matelas par terre dans les cellules, ce qui est très compliqué, y compris dans le quartier de semi-liberté. On s'étonne parfois que les magistrats ne tiennent pas compte dans leur prononcé des mandats de dépôt de cette surpopulation et de l'existant. Ils ne veulent pas être influencés mais, me semble-t-il, ça devrait être malgré tout un des critères quand on prend la décision d'un mandat de dépôt. »

[Une directrice de l'APCARS.]

Si le public des personnes détenues ayant des problèmes de logement est largement associé à la catégorie plus générale des SDF en demande d'hébergement, la situation des sortants de prison est jugée plus compliquée encore puisqu'elle serait déterminée par

un cercle vicieux provoqué par le passage en prison qui tendrait, en tant qu'institution totale, à formater les individus à son moule. Il s'agit ici du processus décrit par les sociologues de la prison comme un processus de *prisonnérification*<sup>19</sup>, qui renvoie à l'analyse du processus d'*asilation* décrit par E. Goffman, dont Robert Castel a bien résumé le processus :

« L'*asilation* exemplifie ce processus spécial d'adaptation à un univers claustral où le compromis de l'homme et de l'institution dans un temps immobile réalise la symbiose passive de l'initiative et de la répétition : la réussite des expédients journaliers et les conquêtes de détail qui améliorent le statut précaire du malade supposent l'intériorisation de la contrainte, si bien que la meilleure adaptation à ce milieu telle qu'on l'observe chez les vieux hospitalisés équivaut à l'impuissance à vivre dans tout autre milieu<sup>20</sup>. »

Ce formatage, ou, comme on le nomme dans le jargon de la sociologie de la prison, cette *prisonnérification*, compromettra d'autant plus la capacité des personnes placées sous main de justice à se réintégrer au monde extérieur et à un logement considéré comme « normal ».

19. Voir par exemple Gilles Chantraine, *Par-delà les murs*, Paris, PUF, Le Monde, 2004.

20. Robert Castel, « Institutions totales et configurations ponctuelles », *Le parler frais* d'Erving Goffman, Paris, Minuit, Arguments, 1989 pp. 31-43.



## LA PRISON : UN « LOGEMENT » PATHOGÈNE ?

Lucie Bony a étudié le fonctionnement de la maison d'arrêt de Nanterre. Les circulations au sein de l'établissement sont établies à partir de carrefours. La porte d'entrée principale (PEP) contrôle la circulation à l'entrée. Un poste de centralisation de l'information (PCI) contrôle les entrées et sorties de détention. Le poste de contrôle des circulations (PCC) relie l'entrée aux unités d'hébergement. « Ce hub central permet de maîtriser non seulement les entrées et les sorties dans la zone de détention, en lien avec le PCI, mais également les déplacements vers les bâtiments, les parloirs, les services communs, etc. Il est le cœur névralgique des circulations en détention. »<sup>21</sup> Chaque grille donne sur une coursive vitrée dont l'entrée est actionnée électriquement par un surveillant situé dans une guérite. Les postes d'information et de contrôle (PIC) régulent quant à eux l'accès aux étages d'hébergement, les entrées et sorties de promenade et la sortie du bâtiment. D'autres PIC donnent accès à l'UCSA, à la zone socio-éducative et à l'atelier. Des miroirs permettent d'accroître la surveillance en améliorant la visibilité des angles morts durant les déplacements. Au niveau des PIC, des guérites barreaudées sont occupées en permanence par un ou plusieurs surveillants. Dans chaque aile d'habitation, des sortes de PIC délocalisés relient les coursives qui mènent aux cellules et au reste de l'établissement via un escalier. Pour ouvrir chaque porte, il faut appuyer sur un bouton pour solliciter un surveillant. Ce fonctionnement est décrit comme une « déclinaison du modèle de la panoptique »<sup>22</sup>, dans une visée plus isolatrice que disciplinaire : on cherche surtout à éviter les conflits et les évasions, à « annuler les effets des répartitions indévisées, la disparition incontrôlée des individus, leur circulation diffuse, leur coagulation inutilisable et dangereuse ; la tactique d'antidésertion, d'antivagabondage, d'antiagglomération. Il s'agit d'établir les présences et les absences, de savoir où et comment retrouver les individus, d'instaurer les communications utiles, d'interrompre les autres, de pouvoir à chaque instant surveiller la conduite de chacun, l'apprécier, la sanctionner, mesurer les qualités ou les mérites »<sup>23</sup>.

Si l'architecture et l'organisation diffèrent dans la forme d'une prison à une autre, il est indéniable que le fonctionnement carcéral s'oppose au monde extérieur. Ce contrôle des mouvements est présent dans chaque établissement et formate les individus à son organisation. Des objets parviennent toutefois à circuler entre les détenus ou parfois par l'intermédiaire d'un surveillant ou d'un auxiliaire complice : échanges pendant la distribution des repas, système de « yoyotage » (passage de cellules en cellules grâce à des morceaux de tissus qu'on balance d'une fenêtre à l'autre). La détection de ces objets s'effectue globalement via les fouilles des cellules et les fouilles corporelles des détenus (à la sortie du parloir, de l'atelier ou des cours de promenade...). Les « mouvements » (déplacements collectifs) rythment la vie de l'établissement carcéral. On s'applique à séparer chaque groupe en déplacement afin qu'un nombre limité de détenus se retrouve au même endroit (pour éviter les débordements). L'ensemble des mouvements crée une présence quasi continue des détenus dans les espaces de circulations. En maison d'arrêt, les déplacements seraient les plus réduits étant donné le régime des cellules fermées (en centre de détention les cellules sont généralement individuelles) et le nombre d'activités proposées est plus faible par rapport au nombre de détenus (surpopulation). Mais les parloirs y sont plus fréquents à cause des rencontres régulières avec les avocats tout comme les convocations au tribunal. Ces établissements accueillent en effet les prévenus et les courtes peines. Un turn-over assez important des détenus est observé. Des difficultés de gestion des circulations sont récurrentes en détention, comme l'expose Lucie Bony à propos de la maison d'arrêt de Nanterre : le jeune âge et le manque d'expérience des surveillants, le manque d'effectifs, la diversification des activités proposées, un accès plus régulier au parloir (et donc la multiplication des mouvements) entraîneraient ces difficultés. Une cour de promenade est accessible aux détenus tous les jours (la fréquence et la durée dépendent des établissements) afin qu'ils puissent sortir de leur cellule. Une palpation est effectuée par les agents pénitentiaires avant d'y accéder pour vérifier la présence ou non d'armes ou d'objets interdits. Une surveillance permanente est assurée depuis une guérite. Des colis, jetés depuis l'extérieur dans la cour de promenade, sont réceptionnés illégalement par les détenus. Ces derniers élaborent des stratégies pour échapper au regard du personnel pénitentiaire.

21. Lucy Bony, De la prison peut-on voir la ville ? Continuum carcéral et socialisation résidentielle, Thèse de doctorat en géographie, 2014, p 175.

22. Ibidem, p 177.

23. Michel Foucault, Surveiller et punir (1975), Gallimard, Paris, 1998, p 168.

Par ailleurs, l'accès à l'UCSA (Unité de consultations et de soins ambulatoires) nécessite un rendez-vous. Les détenus se voient attribuer un billet de convocation qui leur permet de circuler dans l'établissement. Ils vont ensuite dans une salle d'attente contrôlée par des surveillants. De plus, des cours sont dispensés au sein d'une zone socio-éducative : alphabétisation, remise à niveau, préparation du brevet, CAP ou BEP. Les diplômes du baccalauréat ou d'enseignement supérieur se réalisent généralement par correspondance. Un surveillant reste à l'entrée de la salle de cour pour contrôler les entrées et sorties.

Des animations (théâtre, projection de films...) sont également parfois proposées dans une salle polyvalente. Ces lieux connaissent généralement peu de débordements : les détenus qui s'y rendent sont présélectionnés selon leur comportement et ils ont tout intérêt à y participer (remises de peine, sortie de la cellule).

Pour ce qui est des cellules, elles sont aménagées sommairement : on y rencontre classiquement un lit (deux à quatre en maison d'arrêt), un box de toilettes séparé par une porte à battant, un lavabo, un miroir incassable, un néon, un meuble de rangement fixe, une table et des chaises. Les douches se prennent à l'extérieur de la cellule (autorisées trois fois par semaine à Nanterre). Les détenus ont également à leur disposition de la vaisselle, du nécessaire de toilette, du linge de lit mais aussi des produits d'entretien. Ils peuvent aussi acheter des denrées alimentaires et des objets ou même louer des outils électroménagers comme un téléviseur ou un réfrigérateur. « La cantine est le système commercial de l'établissement pénitentiaire où la personne détenue peut acheter divers objets ou denrées. En effet, chaque détenu dispose d'un compte nominatif ouvert à son arrivée en prison. Celui-ci enregistre les sorties et les entrées d'argent. Cet argent, reçu par les proches ou versé comme salaire en contrepartie du travail pénitentiaire, est divisé en trois parts : le pécule de libération, la part destinée à l'indemnisation des parties civiles et la part disponible permettant de cantiner »<sup>24</sup>. Des bons de cantine sont distribués régulièrement. Les livraisons en cellule s'effectuent selon un certain calendrier propre à chaque établissement.

Les détenus peuvent également emprunter des livres à la bibliothèque et posséder quelques effets personnels (photos, vêtements...). Les proches, sous certaines conditions, sont aussi autorisés à envoyer des objets. « L'institution se réserve le droit de déposséder les détenus de ces objets lorsque leur quantité est jugée non raisonnable. »<sup>25</sup>

Les possibilités de personnalisation de l'espace sont très limitées par le règlement intérieur : à Nanterre par exemple, il est interdit d'afficher quelque chose sur la porte de la cellule, son contour et autour de la fenêtre ou sur le mur donnant sur l'extérieur et le barreaudage des fenêtres ; ce dernier devant rester visible pour le personnel de sécurité, l'aménagement de la cellule ne peut pas être modifié... Ces exigences « répondent en effet à un souci de rationalité (créant un espace purement fonctionnel), de sécurité et d'exclusion (limitant les initiatives et les déplacements) mais aussi d'inclusion (assurant a minima la dignité des personnes encellulées). »<sup>26</sup> La promiscuité des cellules est bien évidemment une entrave à l'individualisation de l'espace habité, qui s'ajoute aux prérogatives de l'établissement.

24. Lucy Bony, De la prison peut-on voir la ville ? Continuum carcéral et socialisation résidentielle, Thèse de doctorat en géographie, 2014, p 192.

25. Ibidem, p 193.

26. Ibidem.

Nombre de travailleurs sociaux affirment, par ailleurs, que les discours, les désirs et les projets forgés en détention sont très largement artificiels car surdéterminés par l'environnement carcéral. Les individus élaborent des projets, se font une image fantasmée de leur future vie à l'air libre : les désillusions, malentendus familiaux, rechutes alcooliques ou toxicomaniaques mettent rapidement fin aux aspirations construites en prison :

« Je l'ai revu sur le CMP en lui proposant de faire un dossier MVS [Maison de la veille Sociale, SIAO du Rhône] malheureusement dans l'urgence, je lui ai indiqué : le 115, les points d'accueil SDF où il peut prendre une douche, où il peut aller chercher une carte pour se restaurer, etc. ; les foyers où ils atterrissent, souvent rue du foyer du Père Chevrier, mais ça ne lui allait pas, c'était trop violent. En fait, il déchantait parce qu'il se rendait compte que sa famille lui avait menti sur un idéal, et que quand il est sorti il a été confronté à la réalité et s'est retrouvé mal, et m'a appelé en me disant " Madame X, je veux revenir en prison". »

[Une assistante sociale intervenant dans les centres hospitaliers Le Vinatier et les SMPR de Lyon Corbas et Saint-Quentin en Fallavier.]

La sortie serait vécue par nombre de détenus comme une « violence » ou un « choc », la prison apparaissant comme rassurante, parce qu'adaptée à leur absence d'autonomie. Plusieurs travailleurs sociaux prennent l'exemple de détenus récidivant dans le but de retourner en prison. Un éducateur spécialisé qui travaille au MAS dans des dispositifs d'insertion par le logement parle du côté confortable que peut avoir, pour certains, la détention :

« Certains -je mesure mes propos- m'ont dit qu'ils étaient bien en détention. Leur addiction est coupée, il est compliqué de trouver de l'alcool, ils sont contenus et ils ont un hébergement et ils sont nourris, et le gars s'il a envie de jouer à la Playstation toute la journée, il joue à la Playstation toute la journée. Pour certains, ça leur va. C'est un constat. Mais il y en a certains qui m'ont dit qu'ils étaient bien en détention pour un moment, peut-être pas des années. Il y a un statut aussi. Le gars au bout d'un moment, quand il est revenu une fois dans la même maison d'arrêt, tout le monde le connaît, il tutoie les surveillants, tout est là. »

La sortie s'avère alors très difficile pour ces personnes pour qui les conditions de vie à l'extérieur de la prison sont pires qu'à l'intérieur :

« Du coup, les gens font quoi. Ils retournent dans des situations précaires, retournent chez papa-maman, pour tout recommencer. C'est là que parfois ils ouvrent les yeux, et le choc est assez violent d'ailleurs. Je ne sais pas s'il y a des études là-dessus mais apparemment pas mal de gens malheureusement se foutent en l'air en sortant de détention quand ils y sont restés trop longtemps à 50, 60 ans en disant « c'est quoi cette vie de merde » grosso modo. Il n'y a pas d'études mais il faut peut-être regarder [...] Je pense qu'au bout d'un moment, quand on a vécu l'enfermement trop longtemps... Et imaginez le regard des autres. On vous dit « demain, vous allez passer six mois en prison » : dans le regard des autres, vous n'êtes plus la même personne. Vous aviez une famille, peut-être que vous aviez du boulot, peut-être que vous aviez un logement, en deux secondes le raz de marée judiciaire arrive. Parfois ils en tiennent compte : le bracelet, la conditionnelle... Mais parfois on s'en fiche. Je sais pas sur quels critères d'ailleurs... »

[Un éducateur spécialisé, association Le Mas.]

La rupture avec le monde extérieur à la sortie, souvent due à la difficulté d'accès à un aménagement de peine (nous y reviendrons), redouble l'incapacité à construire des projets et à (re)devenir maître de son propre destin. Ce « monde à part » que constitue la prison est décrit par les acteurs de l'insertion comme dépossédant les détenus de leur autonomie – et ce a fortiori pour les longues peines. Les individus perdraient la capacité de s'approprier un logement à la sortie, parce que la vie en logement dit « autonome » serait trop « libre » par rapport à celle en prison. Une « accompagnatrice emploi » d'ADIES Marseille utilisera l'expression de « compétence à la vie » que perdraient les personnes incarcérées au cours de leur passage en établissement : nombre d'entre eux seraient incapables de prendre le métro, de téléphoner, d'ouvrir une porte, de respecter les règles de vie en collectivité, d'interagir normalement avec autrui, de construire un projet crédible, de tisser un réseau social protecteur, etc.

## CONCLUSION

Les représentations des professionnels de leur public-cible en matière de logement se structurent autour de deux images principales, dont la description constituait l'objectif principal de ce premier chapitre. La première image est celle d'une trajectoire sociale sous forme de « descente aux enfers », où l'individu perd progressivement toutes ses ressources, toutes ses attaches, tous ses supports sociaux. Le passage en prison est d'abord le témoin de cette trajectoire de déchéance, qui peut, selon les récits des professionnels, prendre des colorations plutôt sociologisantes ou psychologisantes. La seconde image est celle d'une prison décrite comme institution pathogène : elle détruit les espoirs, abolit les perspectives existentielles, fait perdre les normes et repères comportementaux les plus basiques.

Il est intéressant de souligner le paradoxe selon lequel la relative lucidité qui préside à la description de cette double image va conduire à associer, chez la plupart des professionnels, la question de l'accès à l'hébergement et/ou au logement à celle de l'apprentissage ou du réapprentissage de normes de comportements. Il ne s'agit plus ici d'ériger le logement en droit fondamental, mais de le considérer sous une double dimension instrumentale : le logement peut permettre de normaliser le comportement de la personne sortant de prison, et la normalisation peut devenir une condition de l'accès ou du maintien dans un hébergement temporaire ou un logement durable. L'association entre le droit au logement et la conformité à une discipline institutionnelle stricte, qui n'est pas sans rappeler les normes de vie en prison, peut alors être assumée par le professionnel :

*« Le CHRS est utile pour leur réapprendre la vie ; une fois qu'ils ont eu vingt années d'incarcération sans permission de sortir parfois, on a des gens qui sont en décalage. Décalage de leur vie, leurs diplômes ne valent plus rien, ils ne savent plus exercer le métier qu'ils faisaient, ils ne sont plus en capacité physique de le faire, etc. Et puis la détention c'est un mode de vie particulier avec des rites. D'abord quand ils arrivent ici, ils nous appellent très souvent « chef ». On doit les reprendre là-dessus ; ils disent : « je vais, il faut que je retourne dans ma cellule », donc on leur réapprend le terme de « chambre », de « domicile », par exemple. La prison les a façonnés comme ça. On leur demande d'avoir une tenue correcte, on n'est pas à la maison et on les ressocialise petit à petit comme ça.*

Donc ils réapprennent également les normes de la société ?

*Exactement, exactement. S'ils ne sont pas inscrits aux repas, ils ne mangeront pas, parce qu'il faut s'inscrire aux repas ; s'ils ne sont pas à l'heure, ils ne mangeront pas, parce qu'ils n'étaient pas à l'heure : toute une série de petites règles qu'ils ne comprennent pas. Ils disent parfois qu'on est plus difficiles qu'en prison. Mais c'est le moyen pour eux de comprendre que l'accès à leur logement dépendra de tout cela, de ces petites règles qu'il va falloir réapprendre petit à petit. »*

[Un cadre dirigeant de l'association Œuvre de Prison.]

Il y a certainement là un résultat essentiel de la recherche, sur lequel nous aurons l'occasion de revenir amplement. Mais décrivons préalablement, au-delà de l'image que les professionnels se font de leur public-cible, les modalités particulières de préparation à la sortie – ou justement, son absence. C'est un terrain semé d'embûches qui commence en détention et aura des répercussions concrètes sur les difficultés immédiates du sortant de prison à accéder à un hébergement ou à un logement. Les entretiens indiquent qu'il est difficile de cibler la question propre du logement, tant celle-ci semble s'inscrire dans un problème plus général d'« insertion » où chaque difficulté – en matière d'emploi, de fragilité psychiques, etc. – renforce toutes les autres. Le passage en prison renforce néanmoins certaines problématiques, telles que l'accès aux droits qui complique la préparation au logement, et l'exacerbation des inégalités entre ceux qui ont des ressources et ceux qui n'en ont pas.

## PRÉPARER SA SORTIE POUR TROUVER UN TOIT : ENTRE GALÈRE INSTITUTIONNELLE ET RENFORCEMENT DES INÉGALITÉS

*« Si, par méconnaissance du fonctionnement du service, ignorance des possibilités d'aménagement, ou encore, manque d'initiative, fréquent en particulier chez les personnes souffrant de dépression, il ne demande rien, il risque d'aller jusqu'au bout de sa peine sans avoir reçu une quelconque aide en vue de sa sortie. Si en revanche, il se fait trop insistant, il peut indisposer sa conseillère, toujours sous la pression des multiples demandes à traiter ».*

*Didier Fassin, L'ombre du monde, 2015<sup>27</sup>*

Nous avons détaillé lors du chapitre précédent comment une double représentation – celle de la personne qui déchoit et cumule les problèmes, et celle de la prison qui renforce l'incapacité à être autonome – pouvait implicitement ou explicitement s'associer à l'idée selon laquelle l'accès à un hébergement ou un logement était, de fait, conditionné à des normes de bons comportements. Il convient maintenant d'étudier plus concrètement comment s'effectue le travail de préparation à la sortie pour les détenus ayant des problèmes de logement problèmes qui, par ailleurs, sont rarement pensés comme étant isolés, mais plutôt comme systématiquement associés à d'autres difficultés : difficultés d'accès aux droits, difficultés d'accès à l'emploi et au travail, cumul de dettes, addictions, problèmes psychologiques, etc. La hiérarchisation des problématiques conduit d'ailleurs certains professionnels à ne pas ériger l'obtention d'un toit en question prioritaire. Une chef du service social de l'association SOLIHA Saint-Omer, estime que pour certaines personnes, l'accès au logement est remis en cause par les problématiques médicales non résolues :

*« Il y a aussi un certain nombre de personnes qui sont malades, des maladies psychiatriques, des personnes qui sont « borderline », qui ont vraiment des grandes carences, et qui ne sont pas prises en charge ni pendant l'incarcération, ni à la sortie.*

27. Didier Fassin, L'ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale, collection La Couleur des idées, Édition du Seuil, 2015, p 142

*Dans la question du logement, il n'ya pas toujours que le logement. La demande première est : "je veux un logement" mais quand on creuse un petit peu, la demande n'est pas forcément là, et la réponse n'est pas forcément dans le logement »*

Comment dans ce cadre investir les aménagements de peines, par exemple, pour qu'un détenu ayant perdu un logement suite à une incarcération, ou déjà à la rue avant d'être incarcéré, trouve un toit immédiatement à sa sortie de prison ? Poser la question en ce sens, c'est oublier une difficulté supplémentaire qui surplombe le dispositif : dans un contexte d'accroissement de la population carcérale et de surpopulation pénitentiaire, l'aménagement de peine risque toujours d'être vidé de sa mission formelle en terme d'insertion sociale, pour être réduit à un instrument de gestion des flux. Explicitons-nous ici : en juillet 2007, Rachida Dati, alors Garde des sceaux, dans son discours d'installation du Comité d'orientation restreint (COR), plaide en faveur du développement des aménagements de peine. S'ensuit alors une uniformisation à la moitié de la peine de la période d'éligibilité à la libération conditionnelle, sans prise en compte de l'état de récidive<sup>28</sup>. Trois innovations principales sont mises en place : le rôle des SPIP est renouvelé, la sortie sous bracelet électronique est systématique durant les derniers mois de la peine, et les peines concernées par l'article 723-15 sont étendues d'un à deux ans<sup>29</sup>. Ces dispositions créent une rupture par rapport à la politique menée depuis 2002. L'interprétation de la loi est modifiée : cette réforme est présentée comme une rationalisation de l'exécution des peines dans un contexte où de nombreuses condamnations ne sont pas exécutées, faute de places... Il permet de rendre de la crédibilité à la décision pénale.

28. Les peines égales ou inférieures à 2 ans peuvent bénéficier d'aménagements de peines en rentrant dans le champ d'application de l'article 723-15 du Code de procédure pénale. Les peines égales ou inférieures à un an peuvent également en bénéficier directement. De plus, une proposition d'aménagement est effectuée 3 mois avant la fin de peine pour les peines égales ou inférieures à 2 ans. Ces propositions furent en partie le socle des propositions faites au Sénat en 2009.

29. Ibidem, p 32

## L'ACCÈS AUX DROITS, PENDANT ET APRÈS LA PRISON : LE NERF DE LA GUERRE

Mais le placement sous bracelet électronique n'est plus présenté comme une sortie de détention mais comme un nouveau régime de détention, permettant à la fois de punir sans encombrer davantage les prisons. À l'idée que les aménagements de peine ont pour but de placer les personnes libérées dans une logique d'insertion, s'oppose la rationalité gestionnaire qui fait des peines alternatives une manière de reconduire hors les murs une rationalité pénale que des insuffisances de capacité pénitentiaire empêchent d'exercer en prison.

Autrement dit, la mise en place d'un accompagnement social prolongé en milieu ouvert serait un levier d'insertion non négligeable, mais elle est contrariée par une double logique punitive et managériale des politiques et pratiques pénales contemporaines. À cette réalité s'en ajoute logiquement une autre : la surcharge de travail des CPIP, qui va « rationnellement » les conduire à dresser des ordres de priorité qui auront tendance à défavoriser ceux qui ont le moins de chance de réussir leur aménagement de peine en respectant les conditions. Une CPIP évoque aussi lors d'un entretien cette surcharge de travail :

*« On ne peut pas tout contrôler et pas de manière très satisfaisante vu nos moyens, et on passe sur certaines choses. Et sur la maison d'arrêt particulièrement, on fait du travail d'abattage, par le CPIP. Moi j'ai dû, en un an et demi de présence ici gérer 130 dossiers. Les recommandations au niveau européen sont de 30/40 dossiers. »*

Avoir des ressources économiques conditionne l'accès à un hébergement ou un logement. Cécile Brousse analyse les mécanismes qui tendent à inscrire certains individus dans des trajectoires de « sans-domicile ». « La faiblesse du revenu agit de deux manières. Soit elle est directement à l'origine de la perte du logement (expulsion, impossibilité de s'acquitter d'un loyer, etc.), soit, elle rend très difficile l'accès à un nouveau logement lorsqu'on a quitté le sien pour une raison ou pour une autre (séparation, décohabitation, émigration, sortie d'institution comme une prison ou un foyer). »<sup>30</sup>

Le manque de ressources économiques est, selon ses analyses, la principale raison poussant les « sans-domicile » à arrêter leur recherche de logement : difficultés à se déplacer, à avoir une tenue correspondant aux normes d'un entretien d'admission, à disposer de la caution d'une personne physique. Ceux qui n'ont pas les ressources suffisantes mais qui tentent toutefois des recherches de logement, essuient des refus. Par ailleurs, le fait d'avoir eu du mal à payer son loyer avant l'incarcération renforcera la difficulté à en trouver un nouveau à la sortie : les bailleurs tiennent à ce que leurs locataires soient ponctuels quant au paiement du loyer et préféreront des dossiers montrant des ressources fiables et la garantie du paiement. « D'autres, enfin, se voient proposer un logement mais doivent le refuser pour des raisons économiques : leur budget est trop limité pour les loyers proposés ou l'éloignement du logement entraînerait des frais de déplacements qu'ils ne pourraient assumer. De plus, les personnes dotées de revenus très faibles sont aussi en état d'infériorité sur le « marché matrimonial » ce qui réduit probablement leur possibilité de rencontrer une personne logée (ou non) et donc d'accéder plus rapidement à un nouveau logement (éventuellement par l'intermédiaire du secteur associatif), ce phénomène étant sans doute plus accentué chez les hommes. »<sup>31</sup>

30. Cécile Brousse, « Devenir sans-domicile, le rester : rupture des liens sociaux ou difficultés d'accès au logement », *Économie et statistiques*, n°391-392, 2006, p 43.

31. Ibidem.

Dans ce cadre général, le passage en prison aggrave les choses, et les travailleurs sociaux ainsi que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation décrivent souvent la difficulté que rencontrent les détenus à activer leurs « droits » (Revenu de solidarité active, Couverture maladie universelle, Allocation adulte handicapé, Aides au logement, etc.). Les détenus qui étaient locataires d'un logement peuvent toutefois conserver les aides associées (APL, ALF, ALS) pendant la première année de leur incarcération. Les personnes condamnées à une courte peine peuvent donc éviter d'accumuler de grosses dettes de loyer et conserver leur logement. En cas de difficultés financières à la sortie de détention, un FSL (Fond solidarité logement) peut aider au remboursement de la somme. Les aides au logement peuvent également être maintenues

(après nouveau calcul des droits) lorsqu'un conjoint reste locataire du logement. Les entretiens réalisés ne permettent cependant pas d'illustrer des situations où de telles dispositions auraient efficacement fonctionné. Cependant, si la durée de détention s'avère plus longue que prévue (une autre affaire qui tombe pendant l'incarcération par exemple), le risque d'une accumulation des dettes pour ceux qui avaient initialement décidé de garder leur logement est régulièrement évoqué.

## LE PASSAGE EN PRISON AGGRAVE LES DIFFICULTÉS D'ACCÈS AUX DROITS

La perte ou l'absence de papiers d'identité se présente comme le premier obstacle au lancement des procédures. Ceux-ci sont nécessaires à toute démarche d'ouverture de compte en banque (certains sortants de détention les plus précaires n'en possèdent pas), de demande de RSA, de logement social, de CMU, d'aide alimentaire auprès d'une association... Parfois, des détenus ne sont pas couverts par l'Assurance maladie durant leur incarcération ; ce qui les empêche d'accéder aux soins durant ce laps de temps. Pour en bénéficier, il faut résider en France depuis au moins trois mois, être en « situation régulière » donc posséder des documents attestant de ce statut. Il est à la charge du SPIP d'informer le détenu des démarches à effectuer et du chef d'établissement d'informer la CPAM. Les étrangers en situation irrégulière se voient obtenir une attestation spécifique. La démarche administrative peut être longue et ne pas être achevée durant le temps de peine (notamment en maison d'arrêt où les durées d'incarcération sont courtes). Les personnes nées en dehors du territoire français (même si elles sont aujourd'hui de nationalité française), ne bénéficient des droits que pour eux (alors que les personnes nées sur le territoire en font bénéficier leurs ayants droit) et uniquement durant le temps d'incarcération (alors que les autres en bénéficient à leur sortie). En cas de transfert d'une prison à une autre, le chef d'établissement doit transmettre le dossier à la nouvelle CPAM de rattachement.

Au cours d'aménagements de peine, les personnes qui travaillent sont affiliées au régime de Sécurité sociale de leur employeur. Si la personne n'exerce pas d'activité professionnelle, elle est couverte par le même régime qu'en détention. Une fois libérée, la personne est soit protégée par le régime auquel elle est affiliée (salaire, retraité, RSA, etc.), soit elle est ayant droit d'un assuré. Si elle ne correspond à aucune de ces situations, la personne et ses ayants droit peuvent bénéficier du régime dont ils dépendaient avant l'incarcération. Si elle n'était pas affiliée auparavant, la personne peut recourir au régime général pendant 4 ans. Lorsque le sortant n'a pas ouvert ses droits à l'Assurance Maladie durant la détention, et qu'il ne bénéficie d'aucun autre régime, il peut demander à être affilié à la CMU. Les personnes étrangères en situation irrégulière (ou leurs ayants droit) ne peuvent bénéficier que de l'Aide Médicale d'État. Les démarches doivent être effectuées auprès de la CPAM par la personne et un médecin traitant doit être déclaré.

La demande de RSA ne peut pas être, quant à elle, anticipée avant la sortie. Le dossier doit être déposé une fois que la personne dispose d'un billet de sortie d'incarcération. Les demandes d'AAH, si elles peuvent être anticipées (et partiellement perçues en détention à hauteur de 30 % pour une personne seule), sont longues à obtenir : la reconnaissance de ce statut nécessite une expertise médicale encadrée par les critères considérés comme relevant du handicap. Le site du « Service Public » français<sup>32</sup> indique en effet que pour en bénéficier : « Vous devez être atteint d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %, ou compris entre 50 et 79 % et connaître une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi, reconnue par la CDAPH. La restriction est substantielle lorsque le demandeur rencontre des difficultés importantes d'accès à l'emploi ne pouvant être compensées notamment par des mesures d'aménagement de poste de travail. La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins un an à partir du dépôt de la demande d'AAH. Le taux d'incapacité est déterminé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). [...] Il faut avoir plus de 20 ans (ou plus de 16 ans pour un jeune qui n'est plus considéré à la charge des parents pour le bénéfice des prestations familiales). » Le temps du traitement de dossier est évalué à 4 mois. Souvent, plusieurs mois s'écoulent encore avant l'arrivée des premières ressources et prolongent la précarité et/ou l'absence du logement. La réévaluation du montant de l'allocation à la sortie de prison peut également être longue. De plus, l'allocation temporaire d'attente (ATA) peut être perçue durant douze mois après les incarcérations supérieures ou égales à deux mois, lorsque leurs ressources sont inférieures au montant du RSA. Toutefois, cette aide ne peut être perçue qu'une fois et les détenus en ont parfois déjà bénéficié.

32. Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), Fiche pratique, Site officiel de l'administration française. En ligne sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242>. Consulté le 10/01/2017.

L'accès aux droits en prison est donc tant une gageure que le nerf de la guerre de l'insertion, a fortiori dans une situation où les personnes détenues ne savent souvent pas comment les faire valoir : méconnaissance des démarches, illettrisme qui entrave la compréhension des documents, délais d'attente trop longs dans une situation d'absence totale de ressources économiques, etc.

*« Je ne dirais pas que les droits ne sont pas adaptés, mais que le système administratif est lourd et complexe et parfois même violent : la question de l'humain est de moins en moins présente. Au Pôle emploi, on est un numéro, on est un identifiant, comme en détention où ils ont un numéro et on ne les appelle jamais par leur prénom. Les administrations sont tellement lourdes que cela nécessite un tel effort pour rentrer dans ce cadre extrêmement complexe, et que si on n'était pas là... même nous en tant que travailleur social on est parfois en difficulté. Vous imaginez bien que ces systèmes-là poussent à bout psychologiquement des personnes qui sont extrêmement fragile. Si on arrivait à faire en sorte que dès la sortie leurs droits soient débloqués... or cela peut prendre des mois, et si ces personnes ne sont pas suivies par des services comme les nôtres ou prises en charge pour leur hébergement ? Elles n'ont d'autres moyens que de retomber dans le trafic pour pouvoir se nourrir. »*

[Une éducatrice en CHRS de l'APCARS Marseille.]

Ce point de vue concorde avec les conclusions du rapport de Gilles Chantraine et Jean Bérard de 2011 sur l'accompagnement des sortants de prison : « Les démarches qui suivent la libération sont couramment décrites comme un parcours du combattant<sup>33</sup> ». Le manque de moyens et le nombre de dossiers à prendre en compte mettent en péril la bonne efficacité des démarches entreprises.

Il s'agit donc d'utiliser le temps de détention pour préparer à une sortie dans des conditions de vie qui permettront une véritable insertion. Il ne faudrait pas attendre la libération pour initier des démarches, le système de droit commun étant inadapté à l'extérieur de la prison :

*« Il faudrait que dès leur sortie, ceux qui y ont droit puissent percevoir l'Allocation adulte handicapé, le RSA, l'Allocation temporaire d'attente. Cela leur*

*permettrait de sortir avec un minimum, il faudrait aussi les accompagner pour qu'ils ne soient pas à la rue. La plupart ont besoin d'un accompagnement médico-social. Et si on balise un minimum ces points-là, ça limiterait la tentation de retomber dans le trafic. Certains se retrouvent en détention pour vol, pour vol, pour pouvoir manger, pour pouvoir se nourrir, pour pouvoir s'habiller... La question de l'économie parallèle s'y ajoute mais est toujours en lien ; certains sont dans les trafics et ont des compétences importantes. On n'en parle pas, mais pourquoi ne pas prendre le risque de parier sur ces personnes, avec un accompagnement pouvant mener à un poste de responsabilité ? On sait créer des prisons, mais en leur sein il y aurait du travail à faire. Certaines personnes ont été incarcérées sur des longues peines qu'ils ont passées à mettre des patates dans des sacs, alors que c'est un travail qu'on peut faire dans des centres spécialisés pour l'accueil de personnes handicapées. Leur niveau scolaire est très faible, on pourrait peut-être profiter de leur détention pour leur permettre une remise à niveau, le travail sur un projet professionnel, la consolidation de la question du soin : cela aiderait à lutter contre la récidive. Aujourd'hui, on se rend bien compte que les dispositifs de Pôle emploi, des Missions Locales, du RSA ne sont pas toujours adaptés à notre public. »*

[Une éducatrice de l'APCARS Marseille.]

Il est effectivement impossible d'anticiper les demandes de RSA ou d'APL avant la fin de la peine : la CAF réclame le « billet de sortie d'incarcération ». Les conseillers CAF, les travailleurs sociaux, ou les CPIP s'ils en ont le temps, peuvent juste anticiper la constitution du dossier (regroupement des pièces justificatives qui sont souvent éparpillées, remplissage du dossier) pour que la personne soit en mesure de le déposer directement à sa sortie. Le travail en amont de la libération, en vue de l'obtention d'un hébergement – travail qui s'articule toujours à d'autres démarches – est donc essentiel :

**« Comment s'opère, à chaque fois la prise en charge des personnes ? Elle est anticipée avant la sortie ? Le fait d'avoir cet accompagnement vers un logement, un hébergement ?**

33. Ibidem

*Nous essayons de voir la personne au moins trois fois en détention pour pouvoir construire le projet ensemble : nous lui présentons le programme car il nécessite un engagement, nous retournons la voir pour obtenir son accord et voir ce qu'elle a compris, le rectifier au besoin ; puis on lance les démarches, on demande la pièce d'identité aux greffes pour pouvoir faire un dossier chez X [bailleur social], on récupère les documents de la personne pour pouvoir monter le dossier. On anticipe un peu les démarches pour que la personne puisse intégrer directement son logement. J'ai là une personne qui est sortie le 18 avril et qui vient tout juste de percevoir le RSA, alors qu'on est le 15 juin. Comment font les gens pendant un mois et demi avec 0 euro de ressources ? Il y a l'allocation temporaire d'attente, l'ATA, versée par le Pôle Emploi, mais limitée à douze mois pour toute une vie. Donc si la personne en a déjà bénéficié avant, elle n'a plus rien à la sortie. On la dépanne comme on peut, on donne des boîtes de conserve, de la viande, via la banque alimentaire. On donne de l'argent pour qu'elle puisse acheter son abonnement pour se déplacer, faire ses démarches. Voilà on fait ça pendant un mois, le temps que la personne puisse sortir la tête hors de l'eau. »*

*[Une chargée de projet du CLLAJ Lyon.]*

Lorsque les personnes sont prises en charge par une structure d'hébergement, en amont de leur sortie, certaines démarches peuvent être réalisées au cours de l'accueil, tout en garantissant à l'individu des conditions d'existence décentes. Une éducatrice de l'association Saint-Vincent de Paul, accueillant majoritairement des personnes placées sous main de justice en hébergement, explique que le partenariat avec le SPIP, le CCAS, des associations, la Sécurité sociale ou le SIAO, permet de répondre au mieux aux besoins des bénéficiaires de l'aide sociale. Elle assiste par exemple aux entretiens que les PPSMJ ont avec le SPIP, avec l'accord de la personne :

*« On met en place des objectifs ensemble et on fait en sorte d'être cohérents hein, d'avancer de façon cohérente, ça ne marche pas mal, du tout avec le SPIP. »*

Mais les démarches, lorsqu'elles ne sont pas encadrées par l'aide d'un tiers, peuvent se révéler très complexes pour certains sortants de détention. Un résident d'un

CHRS géré par une association offrant de l'hébergement, placé sous bracelet électronique, explique que les lenteurs et les exigences du système d'accès aux droits épuisent un certain nombre de personnes libérées. Les démarches devraient être, d'après lui, initiées durant la détention pour éviter ce genre d'écueil :

*« Je suivais avec mes CPIP une orientation pour ma conditionnelle et il y avait une dame de l'extérieur qui connaissait le CHRS, qui m'en a parlé. Elle s'est mise en contact avec la CPIP et c'est comme ça que j'ai connu le foyer sans lequel je serai à la rue. Une personne, qui malheureusement n'est plus là, m'a bien aidé dans les démarches des papiers pour l'emploi, et je suis parti maintenant pour trouver absolument un logement. Mais le problème est que je ne peux avoir de logement qu'à partir de fin septembre parce que j'ai le bracelet qui me bloque ici, jusqu'au 20 septembre. Ce que je ne trouve pas normal quand on sort de prison ou d'une longue peine, c'est que la prison ne commence pas à entamer les démarches au niveau administratif. C'est-à-dire Sécurité Sociale, CAF, Pôle emploi s'il y a eu une démarche de faite. Pour la Sécurité sociale ça se débloque seulement maintenant parce qu'ils voulaient la levée d'écrou, que je n'aurai pas avant le 20. Il aurait fallu que le centre pénitentiaire fasse les premiers pas pour amorcer la chose mais... »*

### **Avant que vous puissiez sortir ?**

*Ils savaient depuis janvier que je sortirais le 25 mars, ils auraient dû commencer à lancer la démarche de leur côté. Beaucoup récidivent parce qu'ils n'ont personne pour les accueillir derrière et ils pètent les plombs parce qu'entre les papiers, puis la Sécu, ils ont au moins trois dossiers, et des mecs qui pètent les plombs à cause de ça. La réinsertion démarre mal de la prison déjà. En prison, il n'y a pas de réinsertion, si la personne n'a pas la volonté de s'en sortir, elle ne s'en sortira jamais. »*

C'est surtout la complexité du système administratif qui place le sortant dans une position délicate, quand bien même il aurait été aidé à son arrivée au CHRS. La possibilité de se réinsérer dépendrait d'après lui des capacités individuelles à se saisir des démarches institutionnelles. Il raconte également qu'il n'avait absolument aucune ressource en sortant :

« Quand je suis sorti je n'avais pas un seul sou. Ce qu'on appelle « pas un sou », même pour manger. C'est le prêtre qui m'a emmené, parce que ce n'est même pas eux... c'est le prêtre donc qui m'a emmené à Aix voir mon SPIP pour qu'ils me mettent le bracelet, et qui m'a payé à manger à midi. Je trouve ça inadmissible. Ce n'est pas normal. J'ai eu de la chance de tomber sur une personne comme lui, j'aurais pu tomber sur quelqu'un qui aurait dit « moi je vais manger, tu m'attends dans la voiture... »

La mise en place de sa CMU prend du temps. Il doit subvenir à des frais médicaux importants, la Sécurité sociale n'ayant pas encore pris le relais :

« [...] le problème c'est que j'ai un traitement assez lourd, j'en ai pour 200 euros de médicaments par mois. Pour l'instant c'est moi qui les avance parce qu'il n'y a rien en route.»

### **La CMU n'est pas...**

La CMU vient juste de commencer, mais la carte vitale n'est pas bonne. Elle est en train d'être refaite, je vais la recevoir, elle arrive en recommandé et elle est peut-être à La Poste mais je ne peux pas aller la chercher.. Il me faudrait une autorisation spéciale pour prendre le recommandé quand on est au travail, parce que le samedi matin, je n'ai pas le droit de sortir...

Il faudrait simplifier les choses : parfois pour faire les démarches administratives, je suis obligé de prendre une journée, ça ne devrait pas être le cas.

### **Oui en plus ça vous met en difficulté davantage...**

Oui. Vis-à-vis du patron ce n'est pas terrible, le gars qui sort de prison, qui commence à prendre des journées, plus des rendez-vous au SPIP, voit la psychologue... si le gars ne travaille que deux semaines par mois, le patron va dire bon ! Il faudrait changer les choses à ce niveau-là. »

Les démarches administratives sont ici décrites comme une charge pesante, pouvant empiéter sur son temps de travail. On peut supposer que la lourdeur des démarches, la non familiarité de certains sortants de détention avec les dispositifs d'accès aux droits, en rendent difficile la réalisation. De plus, les injonctions judiciaires (rendez-vous chez un psychologue, avec le SPIP, horaires stricts, etc.) placent la personne dans une situation délicate

face à son employeur et provoquent chez ce dernier une certaine exaspération due à des absences répétitives. La peur de faire mauvaise impression, voire de perdre son emploi, est ressentie par certaines personnes détenues.

Notons par ailleurs que le RSA, en cas d'absence de logement à loyer modéré ou d'hébergement, ne permet pas de subvenir aux besoins : nécessité de payer une chambre d'hôtel à la nuit, impossibilité de cuisiner... Une assistante sociale travaillant dans le Centre hospitalier Le Vinatier, au SMPR de Lyon Corbas et Saint-Quentin Fallavier, évoque la sortie difficile d'une ancienne personne détenue :

« on avait fait une demande de RSA, donc en attendant de l'obtenir il fallait qu'il se débrouille avec ce que le dispositif SDF<sup>34</sup> proposait une fois qu'il a eu le RSA, il m'a dit : « je n'arrive pas à m'en sortir, des lits d'hôtel ça coûte cher, etc. » Il m'a parlé de faire le gigolo pour gagner de l'argent. Donc finalement, toutes ces difficultés l'ont conduit à un autre problème. »

L'accès à une structure d'hébergement, dans le cadre d'un aménagement de peine, a heureusement permis à la PPSMJ citée précédemment d'éviter une sortie sèche et d'entreprendre des démarches de recherche d'emploi. Elle explique plus tard que c'est une travailleuse sociale de l'association qui lui a trouvé son poste dans un chantier d'insertion chez Véolia. L'anticipation du SPIP lui permet aujourd'hui d'envisager une reconversion professionnelle :

« J'ai eu la chance à Salon d'avoir deux personnes compétentes pour me suivre dans mon projet, dont madame X, une femme très énergique.

Si je suis ici c'est grâce à elle, et à la femme avec qui je faisais mon BCA, le bilan des acquis. Je suis maçon de métier, j'ai plus de 30 ans d'expérience. Je n'ai pas de Bac mais ce qui était l'équivalent d'un CAP.

Actuellement je travaille à l'usine Véolia,(...). Et je voudrais surtout essayer de trouver un CDI dans un chenil, m'occuper d'animaux. »

34. Cette assistance sociale utilisera plusieurs fois l'expression de « dispositif SDF », mais il faut souligner ici que cela ne recouvre en rien un dispositif institutionnel formel.

## UNE RECHERCHE DE LOGEMENT ENTRAVÉE PAR LA LOGIQUE PÉNALE, LES TEMPS DE DÉTENTION ET L'INÉGALITÉ FACE AUX AMÉNAGEMENTS DE PEINE

Il n'est pas inutile, pour introduire cette seconde section, de faire référence à une enquête que nous avons dirigée en 2011 suite à une demande d'Emmaüs-France<sup>35</sup>. Cette étude avait pour origine le travail d'évaluation d'un projet d'expérimentation sociale, financé par le Haut-Commissariat aux solidarités actives et mené par l'association Emmaüs-France. Il s'agissait d'un projet d'envergure modeste, dont l'idée était, en lien avec les Services pénitentiaires d'insertion et de probation, de réunir, de former et de suivre un groupe de personnes bénévoles dites « accompagnantes ». Leur rôle était de guider une personne détenue dans la formulation d'un projet d'insertion, dans l'anticipation et la préparation de sa libération, puis, hors les murs, dans les premiers temps de sa vie libre, en particulier pour favoriser la restauration de ses droits et son accès à des dispositifs d'insertion.

Si l'enquête questionnait la pertinence d'un accompagnement bénévole global – soit un objet à la fois en lien, mais plus général que la stricte question de l'accès au logement – les résultats sont utiles pour l'étude présente. En effet, l'implication de bénévoles était parfois décriée par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et les travailleurs sociaux (éducateurs spécialisés, assistantes sociales), lesquels revendiquaient leur formation adaptée à la prise en charge des personnes placées sous main de justice et contestaient la compétence des bénévoles dans ce travail. Selon eux, ils compliquaient même parfois leur propre tâche. L'articulation entre le travail bénévole et le travail des salariés est jugée difficile, et l'action des bénévoles et des travailleurs sociaux, fusset-elle perçue de « bonne volonté » par le SPIP, serait potentiellement néfaste. Si des relations de confiance se nouent parfois entre les bénévoles et salariés du monde associatif et les professionnels du SPIP, on observe un « scepticisme de certains conseillers d'insertion et de probation vis-à-vis de la démarche proposée [celle de l'accompagnement bénévole]. »<sup>36</sup>

35. Gilles Chantraine (Dir.), avec Jean Bérard, 2011, *Sortir, s'en sortir. L'innovation pénale dans les aménagements de peine*, rapport de recherche, Emmaüs/Haut-Commissariat aux Solidarités Actives, 103 p.

36. Ibidem, p 59.

Par ailleurs, le manque de temps auquel ils font face et le sous-effectif des conseillers créent « un sentiment d'urgence permanent, d'usure des professionnels, de difficulté à appliquer des réformes fréquentes. [...] Si l'action des bénévoles est reconnue comme potentiellement utile, il est, dans le même temps, plus difficile de proposer l'implantation d'une action bénévole nouvelle à des professionnels qui jugent qu'ils n'ont pas les moyens de remplir leur mission d'une façon qu'ils jugent satisfaisante [...]. »<sup>37</sup> Les bénévoles ne connaissent pas toujours toute la complexité des procédures et risquent de se retrouver sans réponse face aux détenus et de faire des fausses promesses par ignorance. On exige souvent que les bénévoles fassent partie d'associations reconnues par l'institution pénitentiaire.

L'évocation de cette recherche présente selon nous un triple problème qui surplombe la question de l'accès ou du maintien dans un logement :

1. Si les travailleurs sociaux n'ont pas la même position que les bénévoles, ceux-ci peuvent eux aussi mobiliser des référentiels relativement contradictoires à ceux des SPIP,
2. La surcharge de travail et la bureaucratisation du travail des SPIP les conduisent à se focaliser sur les « bons éléments », autrement dit à exclure ceux qui ont le plus besoin d'aide,
3. Le temps pénal complique encore un peu plus les synergies possibles.

### SPIP ET TRAVAILLEURS SOCIAUX : DES RÉFÉRENTIELS DIVERGENTS

Le SPIP est soumis à une « pression sociale et professionnelle sur les questions de criminalité et de récidive »<sup>38</sup>. La technicité juridique et, de plus en plus, l'expertise criminologique constituent les socles de son référentiel, ce qui différencierait les CPIP des travailleurs sociaux. On observe également une forte bureaucratisation du travail : prises de notes lors des entretiens, correspondance davantage écrite avec les condamnés.

37. Ibidem, p 60-61.

38. Ibidem.

« [...] le lieu principal de travail n'est plus la détention mais le bureau ; l'outil principal n'est plus la parole mais l'écrit ; et le rythme du travail est davantage réglé sur celui des magistrats présidant les commissions d'application des peines. »<sup>39</sup>

La délégation de leurs missions à un bénévole ou même à un travailleur social associatif peut leur être difficile car elle risquerait de rentrer en contradiction avec ces référentiels ou même de leur « voler » leur travail. Le SPIP réclame en effet depuis plusieurs années une valorisation salariale et une augmentation de ses effectifs. Une présence associative trop importante, qui soulagerait les manques auxquels ils sont confrontés, est perçue comme une menace à l'obtention de ces prérogatives. Pourtant, des études précédentes ont montré qu'en détention, « pour certaines personnes détenues, discuter de perspectives et projets de réinsertion avec un acteur distinct de l'administration peut être un facteur de déblocage. »<sup>40</sup> Certains bénévoles ou travailleurs sociaux sont dotés de qualités relationnelles qui mettent en confiance les détenus. Le fait de ne pas être identifié comme salarié de l'administration pénitentiaire peut débloquent certaines réticences des personnes détenues. De plus, « s'il s'agit de personnes choisies de façon appropriée et correctement informées sur le cadre de leur mission, ce temps d'écoute, d'orientation et d'accompagnement peut être fourni pour partie par des personnes bénévoles. [...] « Lorsqu'une personne est incarcérée loin du lieu où elle compte organiser sa libération, l'aide et l'intercession d'un tiers doté d'une bonne connaissance du milieu local de l'insertion, par son implication bénévole et/ou par son parcours professionnel, peut permettre de concrétiser un projet de sortie qui serait sans cela demeuré inabouti. »<sup>41</sup>

La chargée de projets du CLLAJ Lyon citée précédemment, explique cette complexité à se coordonner avec le SPIP et les dispositifs d'accès aux droits. Même pour une association mandatée par le SPIP pour développer un dispositif d'hébergement anticipé avant la sortie, la coordination avec le SPIP n'est pas toujours simple :

39. Yasmine Bouagga, « Le métier de conseiller d'insertion et de probation : dans les coulisses de l'État pénal ? », Sociologie du travail, N°54, 2012, p 323.

40. Gilles Chantraine (dir.), Jean Bérard, Sortir et s'en sortir. Pauvreté des prisonniers, aménagements des peines de prison, innovation pénale, rapport final, Clersé/CNRS, 2011, p 9.

41. Ibidem.

### **« Quelles sont les difficultés que vous rencontrez dans votre travail ? »**

*La lourdeur administrative, à tous les niveaux. Dans un premier temps, on n'avait pas d'orientations, parce que les personnes du programme Passage ne nous tombent pas du ciel comme ça ; à la base le SPIP en milieu fermé a demandé à ce que ce soit la principale courroie de transmission, pour pouvoir nous faire les orientations des personnes, pouvoir bénéficier du programme Passage, donc on a dit OK. Sauf qu'on n'avait aucune orientation, ou des orientations complètement inadaptées, des personnes qui ne pouvaient pas habiter seules en logement. D'ailleurs on a récupéré une personne qui relève du handicap, on l'a prise un peu par défaut si je peux me permettre de parler comme ça. Mais pour qui Passage n'est pas du tout adapté, donc on galère et la personne également [...] La première difficulté, ce sont les orientations adaptées ; comme le SPIP ne nous faisait pas d'orientations, on a décidé de les ouvrir et donc tous les partenaires intervenant en détention peuvent nous faire des orientations. On a des candidatures, la question est réglée, mais on a les difficultés de [...] la CAF, la Sécu, de grosses machines qu'on a en face de nous, de grosses institutions administratives et débloquent des situations peut demander énormément de temps, de l'énergie, les personnes se démobilisent... Ne serait-ce que pour ouvrir un compte bancaire, s'il n'y a pas la pièce d'identité c'est compliqué. Ce n'est même pas ma relation avec le SPIP, c'est tout ce qui gravite autour, c'est le fait de se déplacer ne serait-ce qu'aller au TCL, le transport, le réseau des transports lyonnais, pour pouvoir bénéficier d'un tarif réduit, il faut montrer une attestation de RSA ; si la personne n'a pas le RSA, comment elle fait pendant deux mois ? Elle est obligée de payer un tarif plein. Ce sont toutes ces contraintes qui alourdissent le travail et compliquent la vie de tout le monde. En tout cas c'est ce que j'en retire. »*

Le SPIP n'orienterait pas toujours vers les structures d'hébergement des personnes répondant aux critères d'éligibilité (notamment la capacité à vivre seul, dans le cas de ce dispositif). De plus, les structures administratives d'accès aux droits seraient difficiles d'accès à cette population souvent déconnectée des démarches classiques et ne disposant pas des documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande de RSA, d'allocations chômage, de CMU, de logement social, d'APL, etc.

### L'ÉVICTION DES PLUS PAUVRES

Pour obtenir un aménagement de peine, les détenus doivent se conformer à plusieurs exigences : emploi ou formation pour tout le temps de l'aménagement de peine, hébergement/ logement en concordance avec les exigences des magistrats qui sont difficiles à obtenir en prison. Les mesures prononcées le plus souvent sont des placements sous bracelet électronique, bien plus contraignants que les autres dispositifs. Par ailleurs, il faut pouvoir être autonome. Ceux qui ne le sont pas, et qui de fait auraient le plus besoin d'un aménagement de peine, en sont souvent paradoxalement privés.

*« Il y en a qui sont vus une ou deux fois au cours de leur peine parce qu'on ne peut pas faire autrement et on passe donc à côté de plein de problématiques, sans du tout préparer la sortie. Et la plupart des personnes sont un peu perdues elles-mêmes, ne savent pas se prendre en main, ne sont pas demandeuses, se laissent un peu vivre, et vu l'organisation de l'administration pénitentiaire, elles passent complètement à côté. »*

[Une CPIP du Centre Pénitentiaire d'Annoeullin.]

Les personnes détenues les plus pauvres sont ceux envers lesquels les actions auront le plus de limites. En détention, les droits comme le RSA ou l'allocation chômage sont suspendus. L'administration est difficilement accessible aux populations stigmatisées. Cette absence de ressources tend à précariser les détenus, nous l'avons vu précédemment. L'impossibilité de faire des économies en prévision de la sortie (pouvant faciliter l'accès à un logement en payant une caution, l'avance de loyers, un hébergement temporaire à l'hôtel...) « [...] l'exclusion du droit de

l'assistance sociale nourrit la pauvreté en détention et renforce la dimension de « parcours du combattant de la libération »<sup>42</sup>. Anne- Marie Marchetti explique que l'argent accumulé en prison permet de « capitaliser des mois de liberté »<sup>43</sup>. L'institution distingue les « bons pauvres » ne causant pas de troubles, effectuant des démarches de réinsertion (recherche d'emploi, travail au sein de la détention, suivi d'une formation...) des « mauvais pauvres » (voleurs récidivistes, braqueurs, toxicomanes...) n'occupant pas d'emploi ou ne suivant pas une formation<sup>44</sup>.

La même CPIP citée précédemment explique la stratégie qu'elle met en place en sélectionnant méticuleusement les personnes qui bénéficieront d'un aménagement de peine :

*« [...] Si j'envisage un placement extérieur c'est que j'ai un petit peu ciblé la personne, c'est que je me dis qu'elle est vraiment en demande d'accompagnement, en demande d'aide et il est rare qu'elle mette à mal le truc. [...] Parce qu'on les cible quand même, moi je ne propose pas le placement extérieur à n'importe quel détenu. Même s'il est sans hébergement, si je vois que le profil est trop bancal, que je ne lui fais pas confiance pour une permission de sortir, parce que là encore il faut qu'il ait des permissions de sortir. Des structures demandent à voir la personne avant de donner une réponse favorable à l'intégration. Si on la laisse sortir toute seule, la structure vient la chercher mais il faut qu'on soit sûr qu'elle va bien se comporter. C'est nous la plupart du temps qui assurons l'accompagnement. Je ne propose pas à n'importe quel détenu de l'accompagner à la structure si j'ai peur de prendre la voiture avec lui. C'est un public ultra-ciblé, on ne prend pas trop de risques.. »*

La conservation des liens partenariaux avec les structures d'hébergement induit des stratégies de tris et d'éviction des mauvais candidats. Leur confier des personnes trop instables risquerait de les rendre réticents à des accueils ultérieurs. Si le système pénal autorise les PPSMJ à accéder à une forme de préparation progressive de la sortie à travers des solutions

42. Ibidem, p 13.

43. Ibidem.

44. Ibidem, p 18.

alternatives à l'incarcération et des aménagements de peine, l'accès en est limité du fait de la réticence des magistrats à les accorder en cas de non-conformité aux critères d'éligibilité, à cause du manque de structures d'hébergement, et de l'offre insuffisante de logements sociaux et d'emplois.

Le SPIP est par ailleurs incité à conserver des liens avec les structures d'hébergement, lesquelles sont en droit de refuser l'accueil d'une personne pour maintenir l'équilibre dans leur structure (ne pas accueillir uniquement des personnes sortant de détention). Nous l'avons évoqué précédemment, la sélection des détenus pouvant bénéficier d'une mesure d'aménagement de peine est, dans ce contexte, nécessaire à la conservation de partenariats avec les structures d'hébergement :

*« Quelqu'un qu'on ne sent vraiment pas capable de respecter une telle mesure, qui n'a pas de domicile : Je ne vais pas créer une place en structure pour lui. Parce qu'après c'est du travail partenarial aussi. Et il y a de grands retards de paiement du Ministère de la justice pour ces places-là. J'ai visité beaucoup de structures du genre et la plupart se plaignent de la Direction Interrégionale de Lille parce qu'il y a des retards de paiement dans les chambres qui sont énormes. La plupart des structures veulent arrêter la convention avec le Ministère de la justice à cause de ça. Si en plus on leur envoie des détenus qui ont vraiment une problématique de comportement et qui vont mettre à mal la structure en deux jours, alors on ne pourra plus jamais placer personne parce qu'ils diront « bah non je refuse » [...]« Ils ont fait des mauvaises orientations » donc c'est là aussi, c'est un monde du travail où on marche un peu sur des œufs à ne pas foutre en l'air un partenariat qui marche bien pour une personne où on a des gros doutes. Moi quelqu'un que je ne sens vraiment pas, c'est comme ça... »*

[Une CPIP du Centre Pénitentiaire d'Annoeullin.]

## LE (NON-)TEMPS PÉNAL

Le fonctionnement des structures d'hébergement n'est pas toujours compatible avec celui de l'administration pénitentiaire. Les temporalités, notamment, divergent et entrent parfois en opposition :

*« Une des choses les plus dures avec ce job est qu'on sait quand un gars entre, mais jamais quand il sort. Il peut sortir là, comme il peut rester deux ou trois ans sur place parce que c'est comme ça. Et c'est parfois assez compliqué de bâtir des projets, notamment d'aménagement de peine, quand tout au dernier moment s'écoule parce qu'il y a encore une affaire à régler. »*

[Un chargé de mission du MAS.]

Cette absence de certitude quant à la date de sortie entraîne des difficultés de gestion du budget pour certaines associations investies dans un dispositif d'hébergement. Elles se portent, en effet, garantes auprès des bailleurs pour que certains logements soient mis à disposition du public précaire. En cas d'absence de paiement du loyer par l'usager, c'est l'association qui prend à sa charge la somme due. Une sortie de détention en milieu du mois, par exemple, inclut le règlement du mois entier de loyer (car le logement est réservé auprès du bailleur en attendant la fin de l'incarcération du condamné). Or, les Aides personnalisées au logement ne sont prises en compte par la CAF qu'à partir du jour d'entrée dans le logement. Le futur locataire, disposant de peu de ressources, n'a pas les moyens de s'acquitter entièrement de la somme. L'association est alors forcée de puiser dans ses réserves pour régler le loyer au bailleur.

*« Les SPIP font leur rapport, bon pour le gars... monsieur X doit sortir et nous leur fournissons l'attestation qu'il va être pris dans « Passage ». C'est-à-dire qu'obligatoirement il aura le logement, l'accompagnement, etc. Même si je ne suis pas en mesure de lui en dire l'adresse exacte dès aujourd'hui. Je ne suis pas en mesure pour l'instant, parce qu'Aralis [bailleur social] nous l'a réservé à partir du 1<sup>er</sup> juillet - c'est un arrangement interne entre le Mas et Aralis afin que s'il sort le 22 juillet, on paye du 1<sup>er</sup> au 22, et le gars paye du 22 au 31. Parce que sinon il aura les APL et c'est trop cher pour mettre au RSA, une chambre de foyer Aralis c'est 480 euros, le mec n'aurait pas pu payer.*

## RÉSEAUX, TERRITOIRES, CONCURRENCES

### DES ENJEUX MANAGÉRIAUX

(...) C'est toujours pareil, on a un petit fond pour pallier ce genre de choses comme l'absence de droits, etc. Mais il reste déjà une quinzaine de personnes qui sont entrées. Plus on dépense d'argent et moins on a de moyens pour les prochains. »

[Un éducateur du MAS.]

Par ailleurs, l'impossibilité de mettre en place un projet durant le temps de détention discriminerait les individus condamnés à de courtes peines. La décision d'accorder un aménagement de peine dépendrait de la perception des magistrats, ce qui transparait dans plusieurs entretiens menés avec des CPIP. Parfois, la complexité des procédures met considérablement en cause l'accès à un aménagement de peine : des dossiers sont montés auprès de bailleurs sociaux mais ils nécessitent des papiers d'identité à jour, des délais d'attente importants. Cela est très complexe avec le pourcentage d'étrangers en détention qui n'ont pas de situation administrative régulière.

« Actuellement la préfecture n'est pas forcément disposée à octroyer facilement les titres de séjour, donc on est très bloqués par la situation administrative des personnes qu'on ne peut orienter vers aucun partenaire ou bailleur social lambda. »

[Une CPIP du Centre Pénitentiaire d'Annoeullin.]

Un logement intermédiaire avec un accompagnement social faible ne serait pas adapté à la situation et aux besoins des franges d'individus les plus précarisés, désocialisés et, par ailleurs, peu en phase avec les bonnes normes de comportements en habitation. Les conditions de mise en place d'un aménagement de peine ne seraient donc pas toujours suffisantes. Une injonction pour le moins contradictoire est faite au détenu : il doit acquérir dans des délais requis les « compétences sociales » nécessaires à un mode de vie autonome (exigées par les magistrats), alors que les conditions d'accueil dont il bénéficie ne lui permettent pas toujours d'y accéder.

Les places financées par le ministère représentent une prise en charge de 100 %. Les détenus n'ont pas de participation à donner. Une nuit coûte 35 euros (hébergement, restauration, accompagnement) et la somme est directement versée aux associations. Certaines structures demandent toutefois aux résidents qu'ils s'impliquent dans la communauté en travaillant (cuisine, travaux dans la structure) ou en donnant une petite contribution financière.

Les associations n'ont pas toujours de réserve pour pallier ces aléas. Cela entraîne des déficits et met en difficulté la pérennité des structures. Dans un contexte de diminution des financements publics, elles se retrouvent face à des impératifs budgétaires qui tendent à redéfinir leurs objectifs et leurs modes d'action. Ce même éducateur travaillant au MAS en tant que chargé de mission, décrit le processus qui tend à transférer des logiques d'entreprise au fonctionnement associatif :

« On répond d'abord à des parts de marché avant de s'occuper des gens, donc c'est un petit peu compliqué, et quand on apprend qu'on a le marché et comment on fait ? Je caricature, mais le monde associatif a pas mal changé. Moi j'ai toujours bossé en association et c'est comme une petite entreprise en somme. Notamment quand les entreprises, quand les assos, lapsus, dépendent à 100 % de la DDCS, on n'a pas la marge de manœuvre qu'on voudrait. Aujourd'hui pour les sortants de prison, on arrive à avoir des budgets, on arrive à solliciter l'État et certaines fondations, mais plus tard... Demain ce sera peut-être un autre public et ciao les sortants de prison... Voilà et c'est pourquoi c'est plus compliqué. »

Plusieurs travailleurs sociaux regrettent cette logique institutionnelle qui pousse des actions à vocation « sociale » vers des objectifs de rentabilité. L'attribution des financements est déterminée par la capacité des rapports d'activité et des dossiers soumis par les associations à prouver l'efficacité et la pertinence de leurs actions. La couleur politique des collectivités ou de l'État peut aussi modifier la hiérarchie des actions financées. De plus, les structures opèrent des choix : valoriser auprès des financeurs les initiatives

« légitimes », pour lesquelles l'attribution d'une subvention ne posera pas de problème (étant promues sur le plan politique) afin de maintenir des démarches recevant peu d'argent mais auxquelles tiennent les travailleurs sociaux. Le directeur d'une association investie sur des actions de prévention de la délinquance explique, par exemple, que le « théâtre d'intervention » et la réduction des risques, recevant une bonne part des subventions, permettent de financer d'autres initiatives telles que l'aide à l'accès aux droits, l'accueil de jour pour les SDF et les usagers de psychotropes, le travail de rue (maraudes à pied ou en voiture). La diversité des actions menées tend aussi à multiplier les financements potentiellement accordés. Cette pluralité nécessaire fatigue les salariés parce qu'elle nécessite un investissement important. Certains éducateurs spécialisés de cette même structure déplorent la dégradation de la qualité de leur accompagnement due à un champ d'action trop vaste. L'épée de Damoclès qui pèse sur les travailleurs sociaux les soumet à une pression permanente qui tend aussi à modifier leurs pratiques. Le choix d'orienter les personnes aptes à une réinsertion rapide plutôt que les plus marginalisées, est justifié par cette nécessité à prouver la « rentabilité » des actions. Une sortie d'incarcération « positive » est un indicateur d'efficacité que les structures peuvent afficher dans leurs statistiques. Ces effets pervers peuvent éventuellement être aggravés, comme nous allons le détailler maintenant, par des questions proprement territoriales.

### **TERRITOIRES ET TRAVAIL EN RÉSEAU**

L'absence d'identification à un territoire tend à complexifier l'accès à un hébergement. Le chargé de projet du MAS, intervenant en détention et dans le cadre d'un programme d'accès spécifique, explique sa frustration face à ce qu'il interprète comme un manque de coopération de certaines structures d'accès aux droits. Le refus d'accepter une domiciliation serait illégal pour les Centres communaux d'action sociale et fragiliserait l'insertion des sortants de détention qui n'ont pas d'autre possibilité d'obtenir une adresse postale :

*« Vous êtes enfermé X temps dans cette maison d'arrêt et si c'est plus de trois mois - le fameux trois mois administratif - vous n'êtes plus ancré dans aucun territoire en sortant. Même si vous avez vécu par exemple quarante ans à Aubervilliers, passé X temps en détention, Aubervilliers peut dire "vous avez passé six mois en maison d'arrêt, vous n'avez plus de liens avec la commune" : on se retrouve confronté avec ça tout le temps ! Donc quand on demande des aides au dépôt de garantie c'est une aubaine pour les CCAS qui disent : "Vous avez été enfermé 6 mois, ce n'est pas moi. - Alors à qui faut-il demander ? - Je ne sais pas !" [...] Il y a quand même des choses qui existent ici, qui sont inscrites dans les paysages sociaux. [...] D'abord reprendre pied dans un territoire, alors ça peut être pour les plus chanceux un accès au logement ou une résidence sociale, et déjà pour les autres une domiciliation postale dans une asso ou autre. Mais rien que ça c'est déjà compliqué. Parce que si la domiciliation est normalement une obligation des CCAS pour les sortants de prison (même si vous venez d'Aubervilliers vous pouvez aller vous faire domicilier à Lyon 1<sup>er</sup>), peu jouent le jeu. Ils prétendent être débordés ou ne pas être concernés par ce public et renvoient alors vers les assos qui sont débordées elles aussi..*

*(...) je me suis déjà accroché avec deux trois personnes du CCAS parce que ça m'énerve. GentimentT leur rappeler le droit c'est le seul, la vraie arme qu'on a : le vrai outil qu'on a c'est le droit. Si on ne s'en sert pas...»*

Les structures pouvant offrir un service de domiciliation (CCAS, CIAS ou structures agréées par le préfet du département) ont effectivement des critères d'accès décrits dans la législation du service public : « Pour prétendre à une élection de domicile, il faut avoir un lien avec la commune ou le groupement de communes. Toute personne est considérée avoir ce lien : si son lieu de séjour est le territoire de la commune à la date de demande de domiciliation, indépendamment de son mode de résidence, ou si elle exerce une activité professionnelle sur la commune, ou si elle bénéficie

d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou qu'elle a entrepris des démarches à cet effet sur la commune, ou si elle a des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune, ou si elle exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé. »<sup>45</sup> Ces critères peuvent rendre plus difficiles les démarches d'insertion, la domiciliation permettant non seulement aux personnes sans domicile fixe de recevoir du courrier mais aussi de faire valoir leurs droits sociaux (RSA, CMU, APL, allocations chômage, AAH, dossier de demande de logement social...). On peut supposer que les politiques régissant les CCAS et CIAS (Centre intercommunaux d'action sociale) n'ont pas mesuré l'ampleur de ce problème qui non seulement supprime le « lien » du détenu avec son territoire d'origine, mais aussi complexifie son inscription ou sa réinscription dans une zone géographique.

Par ailleurs, « [...] le travail en réseau est considéré aujourd'hui comme un impératif de la nouvelle gouvernance et de l'action publique. » L'article intitulé « La Ritournelle du travail en réseau » dans le périodique Bruxelles Santé de 2007 décrit les conséquences de cette mutation de l'action sociale : le réseau serait préférable au modèle bureaucratique, plus « pyramidal et cloisonné des administrations »<sup>46</sup>. Les relations interpersonnelles y seraient plus prégnantes et se réaliseraient théoriquement dans un climat de confiance.

« L'émergence et la formalisation de réseaux naissent de cette préoccupation : comment faire travailler ensemble, dans un même objectif global, des acteurs aux statuts, aux intérêts, aux ressources, aux modes de travail et aux identités professionnelles différents ? »<sup>47</sup> On observe toutefois que cette synergie n'est pas toujours efficiente. On a davantage affaire à une « juxtaposition » des actions se traduisant par des échanges formalisés « poursuivant des priorités et des temporalités peu compatibles entre elles et dont

45. « Sans domicile stable ou fixe (SDF) : comment obtenir une domiciliation ? » Direction de l'information légale et administrative, 19 juillet 2016. En ligne sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17317>. Consulté le 22/11/16.

46. Abraham Franssen, François de Coninck, Yves Cartuyvels, Maguelone Vignes, Luc Van Campenhoudt, « Le ritournelle du travail en réseau », Bruxelles Santé, N° spécial « Les réseaux de santé », 2007, p 81.

47. Ibidem, p 83.

l'efficacité collective semble réduite<sup>48</sup>. » Le travail en réseau complexifie également l'action des différents acteurs et l'identification des structures par les bénéficiaires.

Cette diversité d'acteurs impliqués sur les mêmes problématiques peut pousser certains à déléguer à d'autres la prise en compte d'une action : « source potentielle d'inertie et de déresponsabilisation, la logique de travail en cascade que favorise l'existence d'un réseau permet de reculer toujours plus loin le moment de la décision et d'en transférer à d'autres le poids et la responsabilité. »<sup>49</sup> Le manque de communication est également symptomatique de la multiplicité des acteurs : l'information perd de sa complexité au cours de son transfert d'une personne à une autre et elle est parfois insuffisamment transmise, se limitant à de brefs échanges. Les professionnels n'ont, par ailleurs, pas tous le même langage et ils n'attribuent pas le même sens aux mots qu'ils emploient. L'adaptation de ses référentiels à des personnes, très éloignées de son champ professionnel, est chronophage. Ajoutons que les professionnels soumis au secret médical refusent de communiquer certains renseignements par déontologie. Notons également que toutes les structures ne disposent pas de la même quantité d'information. La détention de ces données peut être un enjeu de pouvoir non négligeable, notamment lorsque des institutions sont en position de rivalité pour l'obtention de ressources budgétaires.

Cette dynamique de travail en réseau a toutefois pour vertu de conserver l'autonomie des uns et des autres professionnels, lesquels craignent de voir leurs priorités respectives menacées. De plus, la détention d'une information peut soumettre le professionnel à une responsabilité supplémentaire, et donc à une tension qu'il n'a pas toujours le désir d'assumer : il doit agir lorsqu'il est en connaissance du fait, au risque de se voir reprocher son inaction. Mais « dans la configuration actuelle des pratiques, caractérisée par les jeux d'interdépendance entre les acteurs, la gestion des risques ferait l'objet d'une responsabilité partagée par les acteurs impliqués dans un partenariat voulu et contraint. Une nouvelle grammaire de la responsabilité

48. Ibidem, p 85.

49. Ibidem, p 86.

face au risque émerge alors, de sa prédiction à sa gestion, de sa réduction à son évitement, qui se déploie et se conjugue dans les discours tout en déplaçant sans cesse ses lieux d'ancrage : de la société à l'institution, de l'institution à l'intervenant et de l'intervenant au justiciable ou au patient. Si la responsabilisation est désormais partagée, l'incertitude l'est donc tout autant. »<sup>50</sup> La prévalence de responsabilité est une question floue que les acteurs tendent à se rejeter les uns les autres. Par ailleurs, restreindre le réseau permettrait de limiter le contrôle exercé sur l'usager, souvent trop pesant. Et cette déresponsabilisation peut aller jusqu'à faire porter cette culpabilité à l'usager lui-même.

La collaboration avec des acteurs aux référentiels parfois antagoniques n'est donc pas toujours évidente et peut être source de blocages systémiques, les acteurs se renvoyant mutuellement la responsabilité de l'inefficacité de l'action menée. Inefficacité sans doute en réalité due au manque de moyens et à la difficile coordination des intervenants... Les usagers en sont tributaires puisqu'ils se retrouvent dans les nœuds du réseau d'acteurs, incapables pour certains d'en comprendre les complexités et envoyés vers une multitude de structures différentes dont ils ont du mal à se saisir. Cette communication défailante menace la mise en place d'aménagements de peine et la réinsertion des détenus par le logement, entre autres.

---

50. Ibidem, p 95.

Par ailleurs, les associations ne sont pas toujours mandatées par la justice et se retrouvent dans une position assez ambiguë face aux tâches qui leur incombent dans l'accueil de ces personnes. Les structures associatives doivent arbitrer entre la nécessité d'avertir les PPSMJ des risques qu'elles encourent en cas de non-respect des obligations qui leur ont été fixées par les magistrats, et leur hésitation à les dénoncer au besoin. Les travailleurs sociaux doivent négocier entre la nécessité idéologique d'instaurer une relation de confiance avec les usagers, le rappel à la loi nécessaire à la compréhension du sens de la peine du condamné et la conservation du partenariat avec le SPIP.

*« On est dans une prise en charge globale, donc on travaille à la fois sur l'aspect emploi, santé, justice. On n'est pas du tout mandaté, financé par la justice mais la plupart des personnes qu'on accompagne ont des sursis, mises à l'épreuve avec des obligations. On s'assure en tout cas, en faisant le lien avec le SPIP milieu ouvert d'amener les personnes à bien se saisir de leurs obligations puisque le risque sinon est un retour en détention ; tout en leur expliquant bien qu'on n'a pas du tout la casquette justice et que s'ils ne vont pas pointer au commissariat, s'ils ne vont pas au SPIP, on ne va pas les exclure pour autant mais on le leur rappelle : "Attention le risque que vous encourez est énorme, et c'est important si vous voulez on peut appeler ensemble la conseillère d'insertion et probation", on essaye de veiller en tout cas à ce qu'ils suivent bien leurs obligations. »*

[une éducatrice en CHRS de l'APCARS Marseille.]

## CONCLUSION

En conclusion de ce deuxième chapitre, nous noterons plusieurs éléments saillants. Le manque de structures d'hébergement est très souvent décrit comme une cause principale des sorties sèches, les détenus concernés n'ayant pas pu bénéficier d'un aménagement de peine. Les personnes sans domicile sont signalées au SIAO mais il y a peu de places vacantes. Sans l'appui d'un proche pouvant offrir un hébergement au détenu, la possibilité d'accéder à un aménagement de peine est réduit. Une accompagnatrice vers l'emploi de l'association ADIES, spécialisée dans l'insertion professionnelle, régulièrement en contact avec des personnes placées sous main de justice, fait part de la difficulté d'accès au parc public de logement :

*On peut faire le bien mais on n'est pas prescripteurs ; il y a une agence immobilière qui accepte des gens qui sont au RSA, s'ils ont un petit boulot complémentaire, donc on essaie de travailler avec cette agence et on oriente sinon sur les assistantes sociales. Certaines organisent des ateliers de recherche de logement, et les font inscrire sur les listes pour les HLM mais à Marseille, ce n'est même pas la peine, il y a cinq à sept ans d'attente, et si vous n'avez pas un piston vous ne passez pas. Donc c'est un peu compliqué.*

**Donc ils sont obligés en fait de se tourner vers les bailleurs privés ?**

Oui. »

Une action en faveur de l'accès au logement des personnes sortant de prison nécessite en premier lieu de repenser le nombre de structures, et plus précisément le nombre de places spécialement prévues pour les ex-détenus, notamment des voies d'accès anticipées par la réservation de studios ou d'appartements. Par ailleurs, la question de l'accès au droit reste un élément central qui surplombe l'accès au logement.

Si les SPIP sont surchargés, sont guidés par des référentiels juridico-criminologiques, et ont tendance, de gré ou de force, à exclure des préparations à la sortie ceux qui ont le moins de garanties d'insertion, il convient de repenser ladite préparation selon deux directions. La première est celle des relations entre les travailleurs sociaux et les SPIP, notamment en investissant pleinement la circulaire interministérielle n° DGCS/DIHAL/DAP/2016/151 du 13 mai 2016 relative à la coordination entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et les services d'insertion et de probation (SPIP), pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement extérieur, et qui est encore peu intégrée par les professionnels. La seconde réside sans doute dans la capacité qu'auraient les travailleurs sociaux à préparer l'accès à un hébergement ou à un logement sans tenir compte de la situation de la personne concernée vis-à-vis d'un possible aménagement de peine. On se focaliserait ainsi sur les plus démunis. Cette émancipation des conditions d'obtention d'un aménagement de peine permettrait aussi de ne pas faire trop dépendre la question de l'accès au logement d'autres facteurs, et de la placer en priorité : un logement d'abord.

Il convient ici de rappeler le bénéfice d'un accompagnement global individuel, sans lequel le travail en réseau peut difficilement fonctionner, et devient contre-productif. Cet accompagnement individuel concerne bien sûr toutes les étapes de transition vers un logement autonome. Une chargée de projet du CLLAJ Lyon citée précédemment, ayant la charge d'un dispositif d'aide à l'accès au logement pour les personnes placées sous main de justice, raconte le parcours d'un homme de 28 ans, hébergé par leur structure :

« Il était d'accord et devait sortir en novembre 2015. Donc à la sortie, comme le logement n'était pas tout à fait prêt, on l'a mis à l'hôtel pendant trois jours, parce qu'il faut éviter les périodes d'errance car c'est là que les personnes récidivent le plus. Donc on l'a mis à l'hôtel.

### **Tout de suite dès sa sortie ?**

Le soir même il était à l'hôtel, mon collègue est allé le chercher à la maison d'arrêt de Corbas. On l'a amené directement à l'hôtel, où il est resté trois jours ; puis on l'a installé dans un logement à X (bailleur social), qui est un logement entièrement meublé, équip. Donc on l'a installé là-bas à Villeurbanne. On l'a emmené faire des courses puisque quand on sort de prison on n'a rien à manger. On n'a pas d'argent, lui n'avait pas beaucoup travaillé en prison puisqu'il a eu une peine courte, en trois mois de prison on ne peut pas se permettre de travailler car il y a trop de demandes. Il allait reprendre le travail la semaine qui suivait sa sortie parce qu'il bossait. Il avait cette chance-là de travailler. On l'a mis dans le logement, on a fait les courses avec lui de trucs de première nécessité dont l'alimentaire, l'hygiène, de quoi nettoyer son logement, de quoi se déplacer aussi, le temps de faire sa carte de bus. Et aujourd'hui on l'accompagne, ça se passe bien dans le logement, Et on l'accompagne dans l'accès à un logement « ordinaire » ; je suis en train de rechercher un logement avec lui puisqu'il est en résidence sociale; on recherche un appartement "classique" pour qu'il puisse voilà avoir un logement indépendant. La durée d'accompagnement est de neuf mois, au bout desquels les personnes sont censées "sortir" positivement du programme [...]. »

À titre de contre-exemple, un éducateur spécialisé de 52 ans, intervenant dans le CHRS spécialisée PPSMJ de l'association APCARS Marseille, ayant connu par le passé le public des toxicomanes, déplore la mise en place d'aménagements de peine dans des conditions totalement inadaptées aux personnes détenues. La sortie nécessiterait un accompagnement prolongé, anticipé en amont en détention. Autrement dit, le SPIP, qui peut avoir tendance à mécaniser les critères

d'élaboration d'un dossier d'aménagement de peine – dans l'exemple qui suit, le « studio » comme élément-type d'un dossier – ne peut se substituer, compte tenu de ses référentiels et conditions de travail – à un accompagnement en profondeur qui commence avant la sortie et se poursuit après :

« Pour la question du logement, de l'insertion par le logement, je n'ai qu'un an et demi de recul mais je suis assez surpris de ces accueils de personnes qu'on met directement depuis la prison en studio, où bien souvent c'est la catastrophe. C'est l'outil de l'aménagement de peine qui leur permet d'acquiescer le studio puisque les magistrats à Marseille favorisent plutôt l'aménagement de peine depuis un studio, très peu en chambres d'hôtel. Donc on accepte des gens qui sortent de détention en semi-liberté avec des bracelets, qu'on ne connaît pas et qui entrent dans un studio, qui ne gèrent ni leur temps, ni leur quotidien, et souvent on va à l'échec. C'est ce que j'observe depuis peu de temps.

La sortie en aménagement de peine en France, en tout cas à Marseille, se fait de préférence dans des studios ou dans des meublés, c'est le magistrat qui l'acceptera ou alors la personne ne prend pas l'aménagement de peine ? C'est compliqué, vous comprenez ce que je veux dire ? Il faut que la personne sache gérer son budget, son alimentation, son bracelet, il faut que je rentre à 18h, pas à 18h05, et souvent ces gens ont toutes les difficultés du monde à maîtriser tout ça, et se retrouvent depuis la détention ou la semi-liberté directement dans un studio avec tout cet espace de liberté à gérer ; ils n'y arrivent pas, donc ils ne s'alimentent pas, ils gaspillent tout leur argent, ils se remettent à picoler, ils retrouvent des gens qu'ils hébergent dans le studio... Selon moi, la grosse difficulté est d'être seul dans le studio, [...] arriver à être confronté à soi-même et surtout quand on est sans activité.

**La solitude.**

*Il y a des gens qui sont en bracelet et qui sont en recherche de formation ou alors qui ont un emploi du temps très léger, dans la solitude et l'inactivité, ils tournent en rond et rapidement retournent dans les lieux dangereux pour eux, c'est ce que j'observe. Cela aussi demanderait un accompagnement de proximité, même dans le studio. Comme un éducateur qui irait déjeuner avec eux, faire les courses, passer du temps, les accompagner à sortir à l'office du tourisme, faire du sport par exemple ; mais on n'a pas le temps, on n'a absolument pas le temps de le faire. On a 35 personnes actuellement et on est quatre ou trois, ça fait beaucoup, alors on essaie de suivre en proximité 35 bonshommes, et dans les faits on ne les voit pas plus de deux fois par semaine, une fois par semaine, sinon c'est une fois tous les quinze jours.*

*Il y a un manque de moyens d'accompagnement, et il faut voir comment on gère l'accompagnement... On ne peut pas faire d'accompagnement de proximité et on ne peut finalement aider que celui qui est vraiment déterminé, qui a déjà répondu à pleins de questions sur son fonctionnement, sur ses habitudes personnelles ; pour les autres c'est difficile. Souvent on le leur reproche, puis on les retrouve aux Baumettes. »*

La bureaucratisation rampante de l'aménagement de peine ne peut en rien remplacer l'efficacité potentielle d'un accompagnement individuel préparé en amont de la détention. Cette réalité interroge ainsi le renouvellement nécessaire de l'articulation des actions entre travailleurs sociaux et personnel SPIP. Nous allons maintenant, dans un troisième chapitre, explorer plus concrètement les modalités par lesquelles les sortants de prison accèdent à un hébergement ou à un logement.

# AUTONOMIE SOUS CONTRAINTE ET CONTRAINTE À L'AUTONOMIE : LES AMBIGUÏTÉS DES MODES D'ACCÈS À L'HÉBERGEMENT ET AU LOGEMENT APRÈS LA PRISON

Différentes structures d'hébergement sont à disposition lorsqu'une personne se retrouve sans logement, ni solution d'accueil par sa famille ou par des proches : Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), Centres d'hébergement d'urgence (CHU), Centre de stabilisation, logements et chambres conventionnés ALT (Aide au logement temporaire), Résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS), Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), Centres maternels, Résidences sociales, Foyers de travailleurs migrants, pour n'en citer que quelques-unes. L'ensemble de ces dispositifs se veulent transitoires, et doivent mener les personnes à un logement dit « autonome ». Le fait que les contrats soient « renouvelables », sans limite de temps, et qu'ils ne soient pas définis comme à « durée indéterminée » (sans nécessité de renouvellement du contrat), est une stratégie employée pour matérialiser la vocation transitoire de l'hébergement. Par ailleurs, certaines structures sont identifiées comme des dispositifs hybrides entre l'hébergement et le logement. Leur dimension « temporaire » est moins affichée. Au contraire, la possibilité de vivre plus durablement dans ces dispositifs est mise en avant. La frontière entre le logement et l'hébergement est alors ambiguë<sup>51</sup>.

Par ailleurs, les hébergements dits d'urgence se distingueraient de l'hébergement d'insertion en raison de leur dimension d'accueil inconditionnel et de courte durée. Le second ferait davantage l'objet d'une sélection des publics, nécessitant un travail d'accompagnement et un hébergement plus long. Cette opposition n'est pas complètement tranchée puisque, par exemple, certaines structures à vocation d'insertion offrent des dispositifs relevant davantage de l'urgence.

51. Voir en annexe.

Ce chapitre décrira les obstacles que rencontrent les sortants de détention, notamment quand ils n'ont pas pu bénéficier d'un aménagement de peine leur permettant d'anticiper les démarches nécessaires à l'accession au logement dit « ordinaire ». Nous le verrons, la philosophie du « logement d'abord » se heurte à des pratiques professionnelles qui s'en éloignent. Nous décrirons, dans une première partie, les difficultés que rencontrent les personnes placées sous main de justice à l'accès à des dispositifs d'hébergement qui seraient adaptés à leurs situations. Nous montrerons ensuite comment certaines injonctions comportementales qui leur sont faites freinent leur accès à un logement stable.

## L'HÉBERGEMENT, UNE SOLUTION TRANSITOIRE QUI TEND À PERDURER

Pour les personnes sortant de détention, l'hébergement chez un tiers ou dans une structure d'accueil est souvent la seule solution alternative à la rue, puisqu'elles quittent généralement l'établissement sans ressources, leurs droits n'ayant pas été immédiatement activés. Une période d'errance est récurrente en l'absence d'aménagement de peine. Plusieurs CPIP interrogés définissent d'ailleurs les « sorties sèches » comme les fins de peine n'ayant pas fait l'objet d'un aménagement. Elles « représentent 80 % des sorties de détention, et même 97 % pour les personnes condamnées à une peine de prison de moins de six mois, lesquelles concernent environ 10 000 personnes par an<sup>52</sup>. »

52. « Personne sortant de prison ou sous main de justice », Guide pratique de l'accueil et de l'accompagnement, FNARS, janvier 2016, p 63.

## UNE INSALUBRITÉ ET UN SENTIMENT D'INSÉCURITÉ LATENT : LE DUR RETOUR À LA RÉALITÉ DE LA SORTIE DE DÉTENTION

Les conditions de vie en structures d'hébergement sont parfois déplorables et mettent en danger la sécurité de leurs résidents. Une accompagnatrice emploi de l'association ADIES des Bouches-du-Rhône décrit ci-dessous les conditions de vie très précaires des centres d'hébergement d'urgence.

Si la structure qu'elle représente est spécialisée dans l'aide à l'insertion professionnelle, elle se retrouve à aider des personnes placées sous main de justice qui ont injonction d'occuper un emploi (nous reviendrons sur les pressions auxquelles elles sont soumises).

*« Une de mes amies était en foyer. Le problème est qu'ils se retrouvaient en milieu un peu fermé avec des gens qui avaient les mêmes problématiques, et je sais qu'il y a des trafics de drogue [...] alors c'est sûr ils ont un endroit où dormir mais ça ne les sort pas de cette espèce de boue dans laquelle ils baignent depuis des années. On a eu des SDF aussi, pour eux le problème est que même si on leur trouve un logement, s'ils ont été SDF pendant des années, ils n'y tiennent pas, donc il faut qu'il y ait un accompagnement qui soit un peu long pour les habituer, les accoutumer, ce qui n'est pas simple. Quant aux foyers d'hébergement d'urgence, n'en parlons pas, à Marseille c'est une horreur... »*

*Dans certains il y avait même des viols, des puces, des punaises de lit, des choses comme ça...J'en ai un qui est arrivé bouffé de la tête au pied, donc je l'ai amené à la pharmacie, je lui ai acheté la pommade. Et puis il était anglais, allez chercher un psy qui parle anglais sur Marseille... D'après ce que j'ai compris il a été violé. Dans le foyer.*

Un élément intéressant mérite d'être rappelé ici. Alors que nous posions la question « Qui étaient les SDF avant d'être incarcérés ? », l'accompagnatrice élargit immédiatement le « groupe-cible », à savoir non pas les personnes sortant de prison sans domicile, mais « les SDF » en général ; ici, les sortants de détention font d'abord et avant tout partie d'un groupe plus large, à savoir les sans-domicile, et les problèmes qu'ils rencontrent seraient communs à ceux de ce groupe élargi.

Patrick Declerck, dans *Les Naufragés*. Avec les clochards de Paris, décrit les conditions d'accueil de certaines structures d'hébergement d'urgence. Plusieurs établissements sont insuffisamment équipés compte tenu des individus qui les fréquentent : matelas et lits non étanches sur des structures superposées, pour des occupants dont la consommation d'alcool entraîne souvent une incontinence, l'urine se retrouvant alors sur le lit du bas, désinfection insuffisante des draps alors que les sans-domicile sont parfois infestés de parasites, peur latente d'être volé ou agressé sexuellement, pour ne citer que quelques-unes de ses observations.

Le risque de surestimer la rupture entre rationalité pénale et logique d'insertion se joue également dans le contraste entre le fonctionnement disciplinaire de la prison et l'assistance prodiguée dans les centres d'hébergement. Certes les conditions de vie n'y sont pas restées inchangées. L'extension des horaires d'accueil est un résultat concret de la mobilisation de militants, tels les « Enfants de Don Quichotte »<sup>53</sup>. Mais la question de la proximité entre le traitement social et pénal de la grande pauvreté s'inscrit dans une histoire de longue durée. Comme le rappellent chaque année les médias l'hiver, le refus de se rendre dans ces centres par les personnes à la rue, indique qu'entre l'hostilité carcérale et la bienveillance de la solidarité, les lignes d'opposition sont sans doute variables et nuancées. Comme l'exprime Patrick Bruneteaux, « les méthodes carcérales ont été remises, mais la précarité de l'accueil demeure, dans la logique d'un champ qui se situe en amont du champ de l'insertion. Ce sont des lieux où les droits existent peu, tandis que les mesures réglementaires s'exercent le plus souvent sous la forme d'interdits et de pouvoirs d'exclusion à l'encontre de toute personne jugée indésirable »<sup>54</sup>.

53. Axelle Brodiez, *Emmaüs et l'Abbé Pierre*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.

54. Patrick Bruneteaux, « Les politiques de l'urgence à l'épreuve d'une ethnobiographie d'un SDF », *Revue française de science politique*, 2007, 1, 57, 47-67.

## UNE TENDANCE À LA CONCENTRATION DE SORTANTS DE DÉTENTION DANS LES MÊMES STRUCTURES

L'identification de certaines structures pour un certain type de public peut entraîner des problèmes. On constate souvent la concentration de personnes de même catégorie (hommes seuls, toxicomanes, sortants de détention, auteurs d'infraction à caractère sexuel, etc.). Une éducatrice travaillant à Saint-Vincent-de-Paul, une association mettant à disposition des places d'hébergement pour les sans-abris (surtout des hommes isolés), explique que la structure accueille majoritairement des personnes placées sous main de justice :

*« [...] nous on n'a pas d'enfants à l'interne, dans le collectif on n'a pas d'enfants. Ce qui fait qu'on oriente assez souvent les problématiques de mœurs et c'est une grosse partie de mon hébergement. Même avec le SIAO maintenant, c'est souvent chez nous que ça arrive et c'est vrai que les autres hébergements accueillent pour la plupart des enfants à l'interne, et ce genre de profil c'est totalement impossible à accueillir, donc je me retrouve souvent avec une grosse moitié de mon hébergement qui est sous main de justice. »*

Les personnes ayant connu une incarcération sont en effet parfois éloignées des caractéristiques de la population générale des personnes sans domicile et ont des parcours de vie divergents. L'hébergement peut alors être vécu comme une violence. On peut supposer que certaines PPSMJ craignent d'être associées aux stéréotypes des SDF et que ce stigmata s'ajoute à celui de la prison. Par ailleurs, le rapport de Gilles Chantraine et Jean Bérard concernant les aménagements de peine de 2011<sup>55</sup>, explique que certains sortants de détention rêvent d'un lieu auquel ils peuvent s'identifier à leur sortie. Le besoin de retrouver une individualité en pouvant personnaliser l'espace n'est pas possible en hébergement d'urgence. La concentration d'un certain type de public engendre parfois des difficultés de « gestion » des personnes accueillies, voire des événements violents :

55. Gilles Chantraine (dir.), Jean Bérard, Sortir et s'en sortir. Pauvreté des prisonniers, aménagements des peines de prison, innovation pénale, rapport final, Clersé/CNRS, 2011, 103 p.

*« Enfin le public homme isolé, on va le prendre en CHRS sortants d'incarcération. Les CHRS généralistes accueillent énormément de personnes sortant d'incarcération et il y a des difficultés liées à ce public-là.*

### **De la cohabitation avec d'autres publics ?**

*Oui. Surtout dans la cohabitation entre eux. Parce qu'on reproduit le milieu carcéral dans les CHRS collectifs. Avec les mêmes personnes puisqu'ils se connaissent, ils étaient incarcérés au même endroit, au même moment. Donc ça reproduit la vie de l'incarcération au sein des collectifs et c'est extrêmement compliqué : il faudrait plus s'adresser à eux. On a deux gros centres d'hébergement CHRS généralistes "hommes isolés", ils vous en parleront très bien. Régulièrement ils nous alertent en nous disant que ce n'est plus possible, ils s'appellent par leur numéro de matricule... »*

*[Une coordinatrice du SIAO du Rhône.]*

Cette reproduction du fonctionnement carcéral, dans certains centres d'hébergement, est décrite par bon nombre de personnes interrogées au cours de l'étude : persistance de trafics, désignation d'un bouc émissaire, rapports de pouvoir et de domination. La mise en place d'un accompagnement vers le logement est dans ce contexte plus difficile, les résidents entretenant les normes fonctionnelles des établissements pénitentiaires. Certaines structures, par peur de voir l'équilibre de leur dispositif ébranlé, refusent l'accès aux sortants de détention. De plus, la présence d'enfants et de familles au sein de certains centres exclut d'emblée de ces structures les sortants de détention et encore davantage les auteurs d'infraction à caractère sexuel et les personnes présentant des pathologies psychiatriques. Ces sortants de détention ont donc plus de difficultés que les autres SDF à trouver un hébergement.

« Je me bats régulièrement pendant les commissions pour essayer d'expliquer qu'il faut mettre un peu derrière soi le passé et avancer pour proposer une chance supplémentaire, ce qui n'est pas forcément entendu tout le temps. Ainsi, quand j'arrive à faire passer quelqu'un sortant de prison en CHRS, c'est généralement parce que c'est sa première incarcération, qu'il n'a pas de problème d'addictions et qu'il a un parcours sans difficultés particulières : c'est arrivé comme ça une fois ponctuellement. [...] La seule chose que je demande, à leur référent en milieu fermé, est de nous prévenir en cas de problème de mœurs parce que c'est encore une étape supplémentaire. Lorsque les personnes ont été incarcérées pour pédophilie, c'est un sujet tabou tant dans la société que pour la suite au niveau de l'hébergement. On est proche de Cambrai, dans le centre de détention de Bapaume 80 % de personnes qui ont cette problématique. [...] Ce qui fait qu'il est compliqué de leur trouver une solution à cause de la crainte associée. On ne peut pas dire que le suivi soit forcément idéal même s'il y a des traitements en hébergement. Nous avons vécu un problème ici-même, dans notre structure. Donc sur notre arrondissement, c'est zéro personne avec ce type de problématique. On s'arrange avec Saint-Vincent de Paul, où il n'y a pas de femmes et pas de familles, pour les mettre là-bas. Le problème c'est qu'à force d'en mettre un, deux, trois, au bout d'un moment le directeur a dit : "C'est bon, j'ai pas l'étiquette spécifique pédophile, donc stop". Donc je fais comme les autres et c'est non. La discussion est engagée pour essayer de trouver une solution, certaines associations sont pas forcément contre mais dans les locaux extérieurs. »

[Un éducateur spécialisé du SIAO d'Avesnes.]

Une attention toute particulière est portée aux personnes ayant commis des infractions à caractère sexuel. On choisit de les orienter vers certaines structures, lesquelles devenant trop spécialisées finissent par en refuser à leur tour l'accueil. Par ailleurs, certaines personnes sont soumises à des interdictions de territoire ou de proximité avec des catégories d'individus spécifiques (les enfants par exemple), ce qui complexifie encore davantage la recherche d'un hébergement.

Notons également que si les femmes présentent moins de risques que les hommes de se retrouver sans abris (une étude de l'INED explique effectivement que les représentations sociétales protègent les femmes de la rue<sup>56</sup>), la présence d'un enfant peut dans ce contexte être un outil mobilisé par les parents pour être considérés comme prioritaires. Les hébergements les plus grands et les mieux lotis sont proposés en priorité aux personnes accompagnées d'enfants. Notons qu'à leur libération, certains recouvrent la garde de leurs enfants. Avoir un logement est donc important et même indispensable. Les travailleurs sociaux, notamment au sein d'associations spécialisées dans l'accompagnement des PPSMJ telle l'ARIPPS, attribuent aux parents qui sortent de détention un logement avec une chambre supplémentaire. Des places sont même laissées vacantes lorsqu'un logement de trois places par exemple, va être occupé par une femme seule avec son enfant. Les mères célibataires étant plus nombreuses que les pères, les femmes libérées auront plus de facilité à accéder à un hébergement/logement que les hommes. La peur de voir cohabiter ensemble des femmes avec enfant et des sortants de détention aurait ainsi pour effet d'exclure encore davantage les hommes sortant de détention des structures d'hébergement.

### LA NÉCESSITÉ D'UN ACCOMPAGNEMENT RENFORCÉ AUXQUELLES LES STRUCTURES NE RÉPONDENT PAS TOUJOURS

Certains individus sont orientés vers des structures qui ne correspondraient pas à leurs profils. Une co-responsable du CLLAJ Lyon, explique que les pathologies psychiatriques et les addictions nécessitent un accompagnement intensif et qu'elles sont orientées vers des CHRS. Le programme proposé par l'association, offrant des logements individualisés en diffus aux sortants de détention, n'est pas adapté aux personnes rencontrant de grandes difficultés :

56. Maryse Marpsat, « Un avantage sous contrainte : Le risque moindre pour les femmes de se trouver sans abris », Population, Vol. 54, N°6, Institut National d'Études Démographiques, novembre/décembre 1999, p 885-932. En ligne sur : [http://www.jstor.org/stable/1534715?seq=1#page\\_scan\\_tab\\_contents](http://www.jstor.org/stable/1534715?seq=1#page_scan_tab_contents). Consulté le 27.04.2016.

« Sur la dizaine de personnes qui sont aujourd'hui dans le programme « P », certaines sont dans des situations de dépendance à l'alcool, aux produits, etc. Nous, dans le programme « P », de manière complètement consciente, on n'a pas des personnes en très grande difficulté. C'est-à-dire, on a des personnes en difficulté certes, mais qui ne relèvent pas du CHRS. Voilà les personnes qui sont orientées sur le CHRS, où il y a l'accompagnement éducatif, un étayage qui soit assez solide pour que ça puisse tenir quoi. »

Elle ajoute par ailleurs que les sortants de détention seraient automatiquement orientés par les SIAO vers des CHRS sans que cela leur corresponde :

« La maison de la veille sociale oriente souvent automatiquement vers les CHRS les personnes sortantes de détention. Mais tout le monde n'a pas envie d'aller en CHRS, tout le monde n'est pas, tout le monde ne relève pas du CHRS. Certains relèvent du logement autonome et ont besoin d'inscrire leur parcours de nouveau à l'extérieur etc. Pour certaines personnes c'est nécessaire voire indispensable, mais pour d'autres il faut du logement autonome quasiment gratuit, le temps qu'ils se remettent [...]. »

Certains sortants de détention ont amplement besoin de l'aide de travailleurs sociaux alors que d'autres pourraient au contraire accéder directement à un logement autonome. Les contraintes du marché du logement font que les PPSMJ sont orientées vers des hébergements en attendant qu'une solution soit trouvée... D'autre part, les structures offrant un accompagnement dit « renforcé » sont peu ou pas assez nombreuses. Si certaines sont spécialisées dans l'accueil de ce public, peu de personnes sortant de prison peuvent y accéder du fait de cette rareté. Plusieurs travailleurs sociaux déplorent l'absence de dispositifs adaptés à un public cumulant à la fois problèmes psychiques et passé carcéral, alors que cela nécessiterait une aide spécifique.

L'accompagnement des résidents est décrit comme un élément primordial dans la prise en charge des sortants de détention dans les hébergements. Certaines structures offrent un accompagnement adapté à leurs besoins. Une éducatrice travaillant à Saint-Vincent de Paul décrit l'aide qu'elle apporte aux anciens détenus, nombreux dans sa structure :

« [...] On a la chance d'être une association à échelle très humaine : j'ai 27 personnes en tout ; donc on a un accompagnement, dans les premiers temps, intensif. On va les voir presque tous les jours et même plusieurs fois par jour. Qu'est-ce que tu as fait ce matin ? De quoi tu as besoin ? C'est presque du « nursing » au départ. Est-ce que tu as pensé à la douche ? Est-ce que tu as faim ? On reprend à zéro presque toute l'éducation et le quotidien. On est donc vraiment dans la confiance, dans le réapprentissage des bases de vie, de vie en société. Je dois l'accompagner physiquement à tous les rendez-vous, je dois expliquer ce qui se passe pour lui, c'est un travail qui est intensif, on est dans le projet individualisé voire dans l'assistanat sur ces lourds cas. Petit à petit on les "arme", en leur donnant des outils. Au départ, c'est nous qui rappelons, qui levons... puis on vérifie que le réveil a sonné et qu'il s'est levé. Comme à la maison avec les enfants, parce que tout est à refaire. Et on arrive tout de même à leur rendre peu ou prou une autonomie. Il reste ces carences affectives, mais ils reprennent un rythme de vie sociale.

Cet accompagnement passe aussi par une présence quasi-permanente du personnel, explique-t-elle. L'accompagnatrice emploi d'ADIES, citée précédemment, a introduit l'idée que certains sortants de détention ont besoin d'un « accompagnement renforcé » pour réapprendre à vivre dans un intérieur :

« Les SDF qui ont été SDF pendant des années, ne tiennent pas dans le logement, donc il faut qu'il y ait un accompagnement qui soit un peu long pour les habituer, les accoutumer, ce n'est pas simple. »

### **DES EXIGENCES DU SECTEUR DE L'INSERTION QUI TENDENT À PRÉCARISER DAVANTAGE LES INDIVIDUS LES PLUS FRAGILES**

Par ailleurs, l'accès à ces structures répond souvent à un certain nombre de conditions. Un éducateur spécialisé intervenant dans un CHRS de l'APCARS Marseille, évoque ces obligations auxquelles doivent correspondre les demandeurs d'hébergement :

« Ça prend des mois et des mois, il y a quand même des exigences imposées par le SIAO et les bailleurs, les revenus, ce qu'on demande à chacun, pour savoir s'il va pouvoir payer son loyer, être dans une hygiène de vie... Savoir vivre en harmonie avec le voisinage, on est confronté à ça aussi, le bruit, ils rentrent à pas d'heure. »

Les problématiques psychiatriques sont également décrites par les travailleurs sociaux comme un état empêchant toute progression lorsqu'il n'est pas encadré par une aide médicale :

« Quand la personne ne se soigne pas, ça empêche tout, puisqu'elle est dans des comportements imprévisibles, dans une capacité à la frustration qui empêche tout accompagnement. [...] Actuellement on travaille avec des gens qui n'ont pas encore fait ce travail-là, ne se reconnaissent pas comme présentant des troubles : ils sont tout à fait normaux ; c'est nous qui n'allons pas bien. Donc l'idée c'est évidemment très vite de leur faire entendre qu'il serait bon de s'engager dans le soin et de mettre en place des traitements. Mais quand le traitement est interrompu, on ne peut plus travailler. Puisque tous les symptômes émergent et évidemment c'est la violence, donc on ne peut pas travailler. »

[Un éducateur spécialisé dans un CHRS mis à disposition par l'APCARS Marseille.]

Il ajoute par ailleurs, qu'il faudrait prendre garde à ne pas faire durer l'hébergement, dont la vocation n'est que transitoire. Certains sortants de détention risqueraient de devenir dépendants de l'aide sociale.

« Des difficultés d'assortir le logement avec la population avec laquelle on travaille... il y a deux types de population : il y a celui qu'on laisse dans l'hôtel parce qu'il faut pouvoir supporter l'hébergement à l'hôtel, personne isolée, confrontée à la solitude, à la gestion de sa vie, souvent ces personnes n'ont pas fait ça et n'arrivent pas à rester dans l'hôtel, ne se l'approprient pas ; et pour d'autres en revanche, c'est très difficile de leur faire entendre qu'ils sont dans un hôte, que c'est un hébergement temporaire et qu'il va falloir repartir, eux au contraire sont déjà chez eux, installés et ne comprennent pas qu'il y a un autre projet à faire après pour partir... »

Bénéficier d'une structure d'hébergement va souvent de paire avec un investissement au sein de son fonctionnement, financier ou personnel. Sinon les personnes sont orientées vers d'autres structures semblant plus adaptées à leurs profils.

**« Oui, est-ce que le fait de participer à la vie collective de la résidence est une obligation faite aux résidents ? »**

C'est chez nous inscrit dans le règlement intérieur. Chaque hébergement est en droit de demander une participation financière aux personnes logées autour de 30 % des ressources. Nous on ne la demande pas. Mais on exige une participation active afin de leur permettre de se réinsérer dans le réel, dans la remobilisation dans l'activité, dans la responsabilisation, la participation à la société. Cela nous permet à nous, professionnels, d'évaluer leur capacité de réinsertion, et ça permet à l'association de vivre. Ainsi ils ne vont pas piocher dans leur petite bourse de l'argent qu'ils pourront mettre dans leur réinsertion vers l'extérieur. Et ça nous permet d'évaluer leur potentiel, d'où ce choix fait au niveau associatif. On leur demande une participation, c'est un contrat qu'on passe avec eux, on les voit en entretien et si ça ne marche pas, on va pas dire non mais si on voit que cet engagement n'est pas tenu, l'association dira "non, il ne correspond pas forcément aux valeurs de l'association et au règlement intérieur mis en place" et alors la commission d'insertion demandera que cette personne soit à nouveau orientée vers une autre structure qui lui correspond mieux. Des personnes préfèrent donner 30 % de leur salaire que de travailler, donc ne sont pas encore prêtes pour l'emploi. »

[Une éducatrice spécialisée de Saint-Vincent de Paul.]

Cet investissement – ou son absence - est perçu comme un indicateur fiable de la capacité des sans domicile à s'intégrer socialement, notamment professionnellement. Une fois dans un hébergement, l'attitude de la personne apparaît comme un laboratoire social de ses capacités de normalisation sociale et d'insertion :

« On accueille de plus en plus de personnes très éloignées de l'emploi, n'ayant jamais travaillé, n'ayant aucune professionnalisation. [...] Les remettre en situation de rythme social ; savoir se lever, se rendre à une activité, respecter un planning, respecter ce qu'on me demande de faire dans la journée, participer activement à améliorer la structure et participer à la vie en société (d'abord de la structure elle-même) [...], ça permet quand même à la personne de se projeter et d'être à un niveau supérieur, puis de peut-être se re-projeter dans une activité salariée. Pour nous, c'est un puissant moyen d'évaluation au niveau éducatif : on voit très bien qui on va pouvoir mettre sur un chantier d'insertion, qui a encore besoin d'être en activité à l'interne, qui peut reprendre tout de suite un boulot et ne pose aucun problème. Et on repère énormément de potentiels aussi, même des potentiels que les personnes ne soupçonnent pas chez elles. Donc c'est extrêmement riche, comme fonctionnement. »

[La même éducatrice.]

Comme l'explique cette éducatrice, la non-conformité à ces exigences conduira à l'exclusion du dispositif vers une autre structure jugée plus adaptée. L'insertion par le logement désigne à la fois un objectif de « bonne inscription de la personne dans la communauté sociale » et « un travail pédagogique » consistant à « rendre la personne plus autonome », et une aide à l'accès aux droits<sup>57</sup>. Cette représentation du rôle de l'hébergement aura des conséquences sur le traitement des PPSMJ résidant dans ces structures. Une forme d'injonction à l'autonomie et à l'apprentissage des normes et valeurs socialement majoritaires pèse sur les personnes identifiées comme éloignées de cet état.

La réinsertion est la « monnaie d'échange symbolique » de l'individu « déviant »<sup>58</sup>. Lorsqu'ils ont pu connaître cet état de manière momentanée et partielle, il était maintenu par un contexte favorable : vie au sein d'une famille ou au sein d'un couple. Lorsque ces conditions s'étiolent, la personne s'installe alors progressivement dans un parcours de rue. Declercq parle de « clochardisation ». Au cours de la prise en charge, le soigné s'identifie au soignant ; il espère lui ressembler comme il voudrait conformer ses propres

57. « L'hébergement d'urgence : un devoir d'assistance à personnes en danger », 10<sup>e</sup> rapport du haut comité pour le logement des personnes défavorisées, Paris, décembre 2004, p 23.

58. Howard Becker, *Outsiders* (1963), édition Métaillié, 2012.

caractéristiques à celles promues par la société. La relation soignant-soigné est inévitablement vouée à l'échec dans ce cas. Ils sont trop différents. Le soigné est inintelligible pour le soignant car trop « pathologique », « trop autre ». Ils « sont rejetés, abandonnés, désinvestis ou expulsés »<sup>59</sup> parce qu'ils ont déçu. Le bénéficiaire se voit alors retirer l'aide du soignant car l'usage qu'il en fait n'est pas en concordance avec les prérogatives de l'institution.

L'hébergement repose sur un contrat : en échange de la participation à des mesures « éducatives », des formations, des ateliers d'aide à l'insertion sociale et professionnelle, des stages de formation, des cures de désintoxication, etc. la personne accède à un hébergement. En cas de non-respect de ces exigences, elle peut alors s'en voir expulser. À l'inverse, la mise en avant d'une implication jugée suffisante permettra de maintenir son droit à rester dans l'établissement, notamment via un renouvellement du contrat. Par ailleurs, les personnes installées depuis longtemps dans des parcours d'errance sont caractérisées par une chronicité de leur état. Elles ne relèvent donc pas de la demande d'« urgence » telle que conçue par les établissements. Les structures spécialisées dans l'« urgence » élaborent des stratégies pour éviter la sédentarisation de leurs résidents : durées de séjour limitées, difficultés pour entreposer leurs affaires personnelles et garder le même lit deux nuits de suite, refus des SDF se présentant spontanément à la porte sans passer par le 115<sup>60</sup>. Ils doivent être pris en charge par des structures offrant un accueil plus prolongé comme les CHRS... « Le fait est, malheureusement, que la plupart des sujets concernés ne sont pas capables de supporter de telles exigences.

La plupart des dispositifs d'hébergement qui leur sont ouverts sont ainsi, du point de vue de l'équilibre des bénéfices et des contraintes, soit au-delà, soit en deçà de leurs désirs et possibilités. »<sup>61</sup>

D'autre part, le règlement des foyers d'hébergement peut être assez stricte et peser sur certains résidents. On l'a déjà évoqué, les personnes ayant été incarcérées ont parfois l'impression d'y retrouver les règles restrictives de la prison. Ils passeraient d'un environnement

59. Ibidem, p 333.

60. Ibidem, p 344.

61. Ibidem, p 346

contraignant à un autre sans l'impression de retrouver la « liberté » qu'ils attendaient. Certains veulent dans ce contexte éviter à tout prix le passage dans une structure d'hébergement ; ils auraient le sentiment de passer d'une prison à une autre.

### UNE GESTION DES PLACES VACANTES QUI REND PLUS COMPLEXE LES VOIES D'ACCÈS SPÉCIFIQUES

Un certain nombre de personnes interrogées au cours de l'étude déplorent le manque de communication qu'il y aurait entre les structures d'hébergement et le SPIP depuis la création du SIAO qui ne fait pas de l'accompagnement mais surtout de la « veille sociale ». Il entend être un relais auprès des structures et services sociaux et proposer des solutions d'hébergement. Le service rendu par le « Samu social », qui se déplace auprès des personnes sans domicile, est souvent réalisé par des associations à qui on délègue cette mission (c'est le cas dans le département du Rhône, par exemple). Le 115 est en lien direct avec l'association chargée d'effectuer cette opération. Si les équipes le jugent nécessaire, une orientation est faite vers les hôpitaux. L'ensemble des demandes est centralisé dans un logiciel informatique validé par la CNIL. La personne reçue obtient une copie du diagnostic effectué et une version est transmise à l'organisme d'accueil, le cas échéant. Toutes les demandes d'hébergement doivent depuis 2009 transiter par le SIAO, qui dispose d'antennes départementales. Beaucoup de travailleurs sociaux déplorent la perte des relations plus « directes » qu'ils avaient auparavant avec les structures d'hébergement. La priorité est donnée aux demandes les plus anciennes et une préférence ne peut plus prévaloir pour une certaine catégorie d'individus. Par ailleurs, les SIAO et certaines associations gérant des dispositifs d'hébergement critiquent le manque de transparence dont feraient preuve quelques professionnels : un éducateur spécialisé travaillant dans un SIAO prend l'exemple d'individus ayant commis des « crimes de mœurs » qui se sont retrouvés dans des structures d'hébergement en présence d'enfants parce que le SIAO, qui les a appelés d'un autre département, ne les a pas avertis. La création du SIAO a pourtant pour objectif de faciliter la communication entre les services. La centralisation des demandes a pour but d'éviter des discriminations positives en priorisant les dossiers

les plus anciens. Notons toutefois que des dispositifs d'anticipation et certains partenariats permettent toujours un accueil spécialisé qui ne passe pas forcément par le SIAO. Les associations en charge du dispositif attribuent directement leurs places aux personnes qu'elles sélectionnent. Les sortants de détention et/ou les personnes ayant obtenu un aménagement de peine font partie des publics en bénéficiant, dans le cadre de programmes d'accès adaptés : réservation d'une place en prévision de la sortie, places spécifiques pour les sortants de détention et personnes bénéficiant d'un aménagement de peine. Ce fonctionnement permet d'éviter les sorties sèches.

Par ailleurs, le manque de places d'hébergement soumet ce marché de l'urgence (ou de la chronicité) à une concurrence importante. Une coordinatrice du SIAO du Rhône explique qu'au cours de l'attente, certains ne sont plus considérés comme demandeurs :

**« Il y a vraiment un manque de places à ce niveau ?**

*Oui, il y a en a très peu par rapport à l'ensemble de la demande mais comme pour tout public, on a un nombre de demandes et un nombre de places offertes. On répond à environ un tiers de la demande sur l'ensemble du SIAO : donc il manque des places. [...] donc on a des délais extrêmement longs, et on perd aussi pas mal de monde en cours de route. Ce qui nous demande aussi un travail d'actualisation au moment où on va faire les propositions, on vérifie que la personne soit bien toujours en demande, qu'elle ait bien toujours une date de sortie, par exemple, qui correspond ; si elle est sortie, on sait encore où elle est et on fait la proposition.*

**Au bout de combien de temps la personne est considérée comme n'étant plus en demande ? Si elle ne fait plus signe par exemple ?**

*Si elle ne fait plus aucun signe. Si elle ne donne plus aucun signe de vie, pour nous c'est six mois. Six mois sans aucun mouvement, ça veut dire six mois sans appel 115, sans un appel du référent, sans un passage, plus aucun mouvement... mais même avec ça on est sur six mois et quand on repère ces situations-là, on*

*envoi un courrier pour dire “si vous êtes toujours en demande manifestez-vous” et le cas échéant, on réactive la demande. Mais globalement le temps c’est six mois. En revanche, on s’assure aussi pour les personnes incarcérées qu’elles ne sont plus incarcérées. C’est la tâche des deux chargés de mission [salariés de l’association le MAS] et parfois on a des dossiers à l’arrêt. Alors on les questionne avant de faire les dossiers puisque si la personne est incarcérée, bien sûr on n’a pas d’activité. »*

Le manque de places d’hébergement et la pénurie de logements sociaux poussent les SIAO à fonctionner dans l’urgence. C’est cette nécessité d’agir rapidement, en fonction des places qui se libèrent, qui conduit parfois à orienter les personnes placées sous main de justice vers des structures qui ne leur correspondent pas toujours. L’hébergement tend surtout à protéger de la rue plutôt qu’à réellement offrir des conditions de réinsertion durables dans le logement.

Par ailleurs, une part importante de sortants de détention reste dans les espaces d’hébergement plus longtemps qu’initialement prévu. La transition vers un « logement autonome » est difficile tant à cause du manque de places de logements que de la difficulté à réinsérer certains individus marginaux. L’accès au logement des personnes placées sous main de justice est ambigu par la nature même de sa définition (l’hébergement et le logement comportant des similitudes dans leurs usages) et par les exigences qui en découlent. Les conditions de vie dans certains hébergements mettent en péril la sécurité et l’intégrité des personnes qui y trouvent refuge. De plus, le placement en centre d’hébergement pose problème : crainte de la commission d’infractions, concentration de mêmes « profils » au sein des mêmes structures. L’accès à un hébergement est, en effet, encore plus difficile pour les personnes ayant commis des délits ou des crimes. L’accès à des structures plus individualisées va de paire avec une injonction normative. C’est la conformité aux demandes des travailleurs sociaux qui servira d’indice pour évaluer la pertinence de la transition vers un logement dit « ordinaire ».

### L’ENVIRONNEMENT D’ORIGINE ET LA DIFFICULTÉ À ACCÉDER À UN LOGEMENT DIT « AUTONOME » À LA SORTIE

Les personnes ayant connu une phase d’incarcération arrivent souvent de zones géographiques concentrant des populations qui rencontrent des difficultés économiques, sociales et culturelles. Lucie Bony<sup>62</sup> a étudié, au sein de cinq établissements pénitentiaires, la manière dont l’origine résidentielle influençait l’idée que se font les détenus de leur sortie et marquait la ré-affiliation au monde extérieur, que cet univers soit le même que celui précédant l’incarcération ou qu’il en soit éloigné géographiquement. Elle distingue cinq situations pré-carcérales :

- > Les jeunes qui connaissent une « décohabitation » complexe de leur foyer d’origine : le manque de diplômes dû à un arrêt précoce de la scolarité pousserait vers des activités illégales et empêcherait de remplir les conditions d’accès à un logement autonome. L’hôtel et quelques séjours dans la famille éloignée peuvent temporairement être un moyen d’avoir plus d’intimité.
- > Les personnes ayant multiplié des incarcérations et qui, de ce fait, peinent à s’insérer professionnellement et à s’installer durablement dans une relation de couple. Leur origine culturelle de l’individu peut aussi les inciter à rester auprès des parents, ces derniers vieillissant et la norme sociale excluant tout placement en institution d’un membre âgé de la famille.
- > Les personnes installées parmi lesquelles des « anciens » qui ont maintenu leur situation résidentielle malgré de fréquentes incarcérations. Le logement est souvent occupé par la conjointe et les enfants. Aussi, lesdits « bourgeois », sont ceux parmi les « installés » qui ont occupé plusieurs domiciles avant de connaître la prison, en location ou en propriété. Ils constituent une catégorie marginale parmi la population carcérale : classes moyennes et supérieures, niveau d’étude élevé. Leur évolution résidentielle est souvent décrite comme due à des changements professionnels ou familiaux (déplacement, rupture conjugale, naissance...).

62. Lucie Bony, (De la prison peut-on voir la ville ? Continuum carcéral et socialisation résidentielle), Thèse de doctorat en géographie, 2014.

> Les anciens marginalisés ont entamé depuis longtemps des parcours de déviance. Ils sont en situation de « disqualification sociale » au sens de Serge Paugam. « Leur parcours résidentiel est en effet marqué par un ou plusieurs séjours dans des institutions autres que la prison (centre d'hébergement d'urgence, centre d'hébergement et de réinsertion sociale, foyer de jeunes travailleurs, hôpital psychiatrique) et par des séquences résidentielles très précaires (rue, voiture, hôtel à la journée, hébergement temporaire par des proches, squats)<sup>63</sup>. » Ces expériences ont parfois commencé dès l'enfance avec des passages en pouponnière, foyer, famille d'accueil... Une dépendance aux psychotropes est fréquente. Ces personnes sont familiarisées avec la vie en institution et s'adaptent assez facilement au monde carcéral, même si ce dernier fragilise davantage leur situation à l'égard du logement.

Majoritairement, les détenus ont des situations résidentielles pré-carcérales précaires. L'absence d'emploi les éloigne en effet d'un accès au logement. On retrouve des similitudes avec les « classes populaires précarisées » : ils sont majoritairement locataires du secteur social, changent peu de lieu de résidence, sont parfois hébergés chez un tiers ou restent longtemps chez les parents, ou encore sont en sous-location.

Par ailleurs, le statut juridique et la durée de la peine vont influencer sur leur propre perception de leur sortie. Les personnes prévenues se concentrent sur l'imminence du procès. Lorsque l'incarcération est longue, les personnes ont plutôt du mal à imaginer leur vie après la prison. L'incertitude quant à la date de sortie, due à de nouvelles condamnations potentielles qui pourraient être prononcées en cours de route, empêche de se projeter dans l'avenir. Cette incertitude ou inquiétude face à l'inconnu est surtout provoquée par la perte de logement. Les modifications relationnelles avec l'entourage proche, depuis l'incarcération, sont également sources d'anxiété : certaines personnes ignorent si elles pourront être hébergées chez un proche à leur sortie. D'autres prétendent faire le choix de s'éloigner de leur environnement d'origine.

De plus, les interdictions de séjour contraignent géographiquement les possibilités d'installation. La majorité des personnes interrogées par Lucie Bony affirment ne pas respecter les conditions qui leur sont imposées à l'égard de leur insertion spatiale.

Certains détenus prévoient de retourner dans leur environnement initial. Les retrouvailles avec les proches sont fantasmées sous la forme de fêtes de retour, de grands repas de famille. L'idée de pouvoir à nouveau ouvrir et fermer les portes de son habitat soi-même symbolise spatialement le « retour » à la liberté. Beaucoup disent toutefois que ce processus demandera un temps d'adaptation face à un monde qui aura changé durant leur absence, notamment les relations familiales.

Sur le plus long terme, beaucoup de prisonniers expliquent vouloir mener « une vie normale », incarnée par la figure du logement indépendant et de l'emploi salarié.

La volonté de s'installer « en ménage » et de quitter le domicile familial est récurrente dans les récits des détenus. Le cap de 30 ans symbolise un « turning point » où la carrière délinquante doit être arrêtée pour pouvoir entrer dans une nouvelle phase de vie. La mise en couple va surtout constituer le point final de la carrière délinquante. Elle se traduit souvent par un éloignement géographique de la « rue », source criminogène. Le logement social est souvent désiré ; il constitue, en effet, un modèle social prédominant au sein du groupe d'appartenance. Notons que les ressources dont ils disposent ne leur permettent pas non plus d'accéder au parc privé. L'idéal de la propriété reste toutefois présent ; il est associé à l'image du « foyer familial » et à la stabilité. Posséder son logement serait aussi une revanche sur ses origines sociales. La propriété symbolise l'accès à une position sociale plus élevée. Le pavillon incarne encore davantage cette aspiration : loin du « monde des cités » et moins perméable vis-à-vis du voisinage, il est l'image d'une vie nouvelle. Mais l'attachement au quartier d'origine tend à tempérer ces souhaits et une zone proche sera privilégiée. Pour certains encore, le pays d'origine est envisagé comme une possible destination résidentielle et professionnelle.

63. Ibidem, p 296.

Une accompagnatrice « emploi » du Dispositif d'accompagnement à l'insertion professionnelle de l'association ADIES décrit ce besoin que ressentent certains sortants de détention de changer de trajectoire. La mise en ménage serait souvent à la source de la « sortie » de la carrière délinquante. Une volonté de changer de trajectoire et de s'inscrire dans une vie plus « ordinaire » se ressent dans les discours :

**« Et à votre avis quel a été l'élément déclencheur qui a fait qu'il s'est mis à se "recentrer", à passer son permis de conduire ?**

*Je pense que l'élément déclencheur a été qu'il fallait qu'il se stabilise dans la vie, parce que passé une trentaine d'années il y a une réalité qui se met en place, quand ils veulent fonder une famille, en fait c'est souvent une influence familiale ou de la personne qu'il va rencontrer. De la femme qu'ils vont rencontrer. C'est un besoin de stabilisation, d'assurer un revenu de rencontrer d'autres personnes, de sortir un peu de leur milieu ou souvent de la drogue... »*

Le cap des « 30 ans » est cité de manière récurrente comme pourvoyeur de cette volonté de tourner la page de la délinquance. À l'inverse, la jeunesse est décrite comme beaucoup plus instable et encline à récidiver :

*« Mais c'est plus facile avec un public qui est un peu plus âgé qu'avec les jeunes, les jeunes font souvent de belles promesses et d'un seul coup ça vire et ça repart voilà. Tant qu'ils n'ont pas mûri, compris, ils vont recommencer leurs conneries, se retrouver en taule et re-convoqués par les flics. »*

[La même accompagnatrice « emploi ».]

Mais malgré le désir de changer de trajectoire, certaines attitudes perdurent tant elles ont imprégné les individus aussi bien en prison que dans le quartier d'origine. Lucie Bony décrit cette difficulté que rencontrent les sortants de détention à quitter leur réseau originel, malgré leur volonté d'y parvenir :

*« Quitter un contexte résidentiel par lequel il était affilié revient à se désaffilier, c'est-à-dire à quitter un mode de vie connu et finalement rassurant, perdre ses amis, ne plus exister collectivement, renoncer éventuellement à des ressources économiques, etc. Pour parvenir à*

*« couper les ponts », « rompre avec le milieu », encore faut-il pouvoir disposer de ressources financières ; de ressources relationnelles, d'une capacité à s'adapter et à développer des relations affectives et sociales différentes ; de ressources scolaires et professionnelles pour s'investir dans un emploi ou une activité qui permette de vivre matériellement et d'occuper le temps libéré par l'arrêt des activités délictueuses et la mise à distance du réseau relationnel. »<sup>64</sup>*

L'appartenance symbolique à un quartier de mauvaise réputation rend difficile la sortie de cet environnement. Plusieurs ex-détenus expliquent se sentir enfermés dans leur zone résidentielle, ne pouvant pas travailler légalement à l'extérieur et ne parvenant pas à quitter le parc locatif local du fait de leur manque de ressources et de leur incapacité à donner les garanties exigées par les bailleurs. Ils intériorisent également cette vision relative au lieu d'origine, qu'ils tiennent d'ailleurs comme cause de leur passage en détention, le quartier les ayant poussés à l'infraction et la justice leur étant défavorable.

De plus, les conditions de vie de détention sont parfois décrites comme plus confortables qu'à l'extérieur. « Cette opposition renforce l'effet de continuité entre l'intérieur et l'extérieur de la prison : pour les détenus et les anciens détenus, il s'agit de montrer que la vie était dure avant même d'arriver en prison, et que ce sont ces difficultés, parfois considérées comme étant à l'origine du passage en prison, qui constituent un certain "habitus des contraintes intériorisées" et qui leur donnent les ressources pour résister à l'épreuve de l'enfermement. Plus qu'une continuité, les détenus opèrent finalement une inversion en décrivant une expérience détotalisée de la prison et en attribuant à leur environnement résidentiel pré-carcéral un caractère total habituellement attribué à l'institution carcérale. »<sup>65</sup>

64. Lucy Bony, (De la prison peut-on voir la ville ? Continuum carcéral et socialisation résidentielle), Thèse de doctorat en géographie, 2014, p 357.

65. Ibidem, p 371.

## UNE MISSION D'INTÉGRATION DANS LE LOGEMENT DU SIAO INSUFFISAMMENT INVESTIE QUI SE RÉPERCUTE SUR LES PERSONNES PLACÉES SOUS MAIN DE JUSTICE

Le SIAO est chargé d'orienter les personnes hébergées, considérées comme suffisamment autonomes, vers un logement dit « ordinaire », dans le parc social. Comme nous l'avons dit précédemment, priorité est donnée à la demande la plus ancienne de sortie d'hébergement. Lorsqu'une personne se présente ou appelle le 115, le service effectue un point de diagnostic sur le parcours résidentiel de l'individu : qu'est-ce qui pourrait faire obstacle au logement ? La personne a-t-elle été locataire ? A-t-elle déjà séjourné dans des hébergements par le passé ? Une coordinatrice du SIAO du Rhône explique que ces informations permettent d'évaluer le degré d'autonomie de l'individu :

*S'il n'a jamais été locataire, n'a eu que des hébergements, rue, tiers, ça nous donne déjà une idée ; si c'est quelqu'un qui a déjà été locataire, ça peut aussi nous donner une idée sur son autonomie, est-ce que, comment il a quitté ce logement, est-ce qu'il y a eu une expulsion par exemple... . Bien sûr, c'est un indicateur parmi d'autres mais c'est au centre des questionnements et ça nous donne pas mal d'indices.*

*Quels sont les indicateurs majeurs ? Il y a toute la question de l'autonomie supposée dans un logement, ainsi que toutes les questions administratives. Pour un accès au logement, il faut être éligible, pour être éligible il faut des papiers en règle, il faut des ressources, il faut des avis d'impôt : tous ces indicateurs, nous les avons dans le diagnostic. S'y ajoute la question de l'adaptabilité au logement éventuel : si la personne est en fauteuil, a une mobilité réduite, par exemple. [...] Nous réalisons une synthèse en tenant compte d'autres difficultés éventuelles comme des mesures éducatives particulières, le type d'accompagnement s'il y en a déjà, ça nous donne aussi des idées sur l'étayage qu'il peut y avoir, sur celui qu'il n'y a pas, et sur la situation d'endettement. L'endettement est extrêmement important. »*

Le fait d'être passé par la prison et l'absence de stabilité résidentielle seront dans ce contexte analysés comme des facteurs d'inadaptation au logement ordinaire et se traduiront peu par une transition vers un logement.

Ce phénomène sera encore plus marqué lorsque le SIAO est peu investi dans sa mission d'orientation vers le logement. Le Plan d'accompagnement de la Refondation piloté par la DGCS et la DIHAL de 2013 décrit ainsi le rôle du SIAO. L'accès au logement (pour favoriser le principe du « logement d'abord ») est présenté comme l'une de ses missions essentielles<sup>66</sup>. Il s'agit d'orienter vers le logement dit « ordinaire » si possible ou vers un logement « intermédiaire » en cas d'indisponibilité du premier. « Cette stratégie vise aussi bien les personnes qui sont proches de l'autonomie que les plus vulnérables<sup>67</sup>. » Les évaluations dont parle la coordinatrice SIAO sont très importantes dans l'orientation qui sera faite. Elles doivent avant tout maintenir une crédibilité auprès des bailleurs.

Il est alors assez curieux d'entendre de la part de certains SIAO que l'accès au logement ne relève pas de leurs compétences directes, la structure étant spécialisée dans la gestion de l'urgence. Les propos de l'éducateur spécialisé de l'antenne SIAO d'Avesnes, ayant travaillé autrefois à Accueil et Promotion dans la veille sociale, sont éloquentes :

*« [...] pour certains, ils demandent un logement mais on leur explique que l'hébergement n'est pas du logement, on a nos limites mais on oriente toujours même si ce n'est pas ce qu'ils recherchent, on oriente vers les partenaires. »*

Une enquête de la FAS (ex FNARS) et un rapport de l'IGAS<sup>68</sup> confirment que les SIAO ont finalement insuffisamment investi cette mission. Peu de liens ont été noués avec les bailleurs en dehors du secteur de l'hébergement. Une des raisons invoquées est leur manque de moyens d'action. De plus, les bailleurs, les associations et services déconcentrés de l'État remettraient en cause cette mission, qui risque selon eux de créer une étape supplémentaire dans les démarches d'accès au logement déjà complexes... À cela s'ajoute

66. « De la rue au logement : le rôle du SIAO », SIAO : Repères et pratiques, Plan d'accompagnement de la Refondation piloté par la DGCS et la DIHAL, FNARS – Croix-Rouge française, avril 2013, p 27.

67. Ibidem.

68. Enquête FAS (ex FNARS) de mars 2012 et enquête IGAS d'automne 2011, cité par Ibidem, p 28.

une situation générale de manque de logements sociaux et « très sociaux » et de leur faible rotation. « Dans les territoires où il existe une forte tension du marché du logement, une concurrence s'organise inévitablement entre les publics prioritaires, qu'ils le soient au titre du Dalo ou au titre du [...] PDALHPD, relevant tous du contingent préfectoral. »<sup>69</sup> Les personnes ayant causé des préjudices et/ou des dégâts dans des logements par le passé sont identifiées par les bailleurs sociaux comme des locataires potentiellement nuisibles. Le secteur privé semble alors être l'unique solution pour les ménages en attente. L'accès des personnes placées sous main de justice aux baux privés est encore plus difficile : garants physiques exigés (malgré la possibilité d'une caution solidaire étatique), conditions de ressources (concurrence avec d'autres locataires candidats ayant des ressources plus importantes), préférence donnée aux salariés, caution à verser à l'avance, stigmatisation de l'incarcération, fichage auprès des bailleurs...

Par ailleurs, ce rapport de la FAS et de la Croix-Rouge relative au SIAO, pointe la nécessité pour les acteurs de l'insertion d'adopter des pratiques professionnelles compatibles avec l'objectif du « logement d'abord » : les travailleurs sociaux, notamment, orientent surtout vers des dispositifs d'hébergement par méconnaissance des procédures ou par incompatibilité de l'offre existante. Il faudrait plutôt partir du principe que tout le monde peut accéder à un logement dit « ordinaire » et particulièrement les sortants de détention qui ont besoin d'un accompagnement renforcé. Nous reviendrons sur l'importance de cette notion.

### **LE RÉSEAU SOCIAL, UNE RESSOURCE PEU POSSÉDÉE PAR LES PERSONNES PLACÉES SOUS MAIN DE JUSTICE**

Le réseau social aide l'ex-détenu à se maintenir dans des conditions d'existence décentes lorsqu'il permet d'accéder à un hébergement à titre gratuit à la sortie. Il peut aussi favoriser l'insertion dans le logement : recherche d'un appartement à la place de la personne incarcérée, caution locative, aide pour les premiers mois de loyer... Les personnes placées sous main de justice ont parfois un réseau social assez faible voire inexistant et ne pourront pas toujours bénéficier de cet important support. Une accompagnatrice emploi du Dispositif d'accompagnement à l'insertion professionnelle

69. « De la rue au logement : le rôle du SIAO », SIAO : Repères et pratiques, Plan d'accompagnement de la refondation piloté par la DGCS et la DIHAL, FNARS – Croix-Rouge française, avril 2013, p 28.

d'ADIES explique que l'isolement de certains sortants de détention les empêche d'accéder à une partie des ressources :

**« Et plus spécifiquement au niveau de la question du logement, est-ce que vous pouvez m'en dire un petit peu plus ? Qu'est-ce qui pose problème au niveau de l'insertion dans le logement pour ces personnes ? »**

*Le problème est que souvent quand ils ont fait une longue peine, ils n'ont plus leur logement. Si c'est une peine de courte durée, ils arrivent à le garder et ils vont se retrouver dans la famille, ou chez des amis qui ne sont pas forcément des amis très fréquentables. C'est toujours pareil, des gens qui sont au RSA ont du mal à trouver un logement parce qu'ils n'ont pas un revenu très important ; le RSA, c'est 500 euros même si la CAF verse une allocation logement en plus, ce n'est pas évident. Et souvent personne ne peut se porter caution pour eux, tout cet ensemble de choses fait que c'est difficile. [...] De plus, ils ont le besoin de se retrouver seuls chez eux, la promiscuité en prison ils en ont jusque-là...*

**Ils ne demandent pas à se retrouver en colocation**

*Non ! j'en ai un qui est sorti de prison, qui avait réussi à avoir un logement [...], et il nous dit : « vous savez moi je suis bien chez moi, tout seul », ça se comprend.*

Il n'est pas toujours aisé de trouver un logement pour une personne seule, les bailleurs proposant peu de studios et privilégiant les familles avec enfants. Or, les personnes placées sous main de justice et les sortants de détention sont souvent célibataires et sans enfant et disposent de ressources insuffisantes pour prétendre accéder à un logement plus grand qu'un studio. Un chef de projet développement du PACT des Bouches du Rhône expliquera que cette difficulté force à se tourner vers le secteur privé. Lorsque vivre chez un tiers est la seule solution, la cohabitation n'est pas toujours désirée. Le besoin de reconstruire l'intimité perdue durant l'incarcération se manifeste alors chez les sortants.

Nadège Leroux, architecte, explique l'importance de distinguer « espace privé » et « espace public », le premier autorisant la « transgression » des normes parce qu'à l'abri de certains regards. En sont tributaires les concepts d'intimité et d'appropriation des lieux. L'habitation doit être personnalisée et représenter l'identité de l'individu.

*« Le “chez-soi” est fondé sur le sentiment d'une identité spatiale, il représente l'intégration que la personne a une liberté de son propre corps dans l'espace, jusqu'à ce que certains lieux deviennent une partie de soi. [...] Parce qu'il est l'expression directe de l'existence et qu'il fait partie intégrante de l'identité de la personne, le “chez-soi” participe inévitablement à l'insertion sociale de chaque individu, et constitue une étape essentielle dans la stabilisation et la connaissance de soi. »<sup>70</sup>*

À l'inverse, la personne sans-domicile ressentirait un sentiment d'enfermement en intégrant un logement. Un temps d'adaptation est considéré comme nécessaire. Elle passe d'un univers « hostile », de la rue comparable sur ce point à l'univers carcéral, à un « espace clos protégé ». De façon paradoxale, si la rue n'offre aucune intimité, elle invisibilise l'individu qui, une fois dans un logement, se retrouve alors confronté au nouvel enjeu de se (re)construire une individualité, autrement dit une place dans la société... On peut supposer que les personnes qui sortent de détention auront besoin de temps pour retrouver l'individualité qu'elles avaient perdue en prison ; de la rue au logement, de la prison au logement, la reconquête est similaire.

Par ailleurs, la répétition des actes délinquants et les problèmes psychiques, lorsqu'ils épuisent l'entourage de l'ex-détenu, peuvent induire la rupture de ses liens familiaux et amicaux. Une éducatrice spécialisée en charge du développement et du partenariat de l'APCARS Marseille constate :

*« Survient un essoufflement des familles : aux premières incarcérations les familles sont présentes, mais chez les jeunes elles finissent par démissionner, notamment quand ils souffrent de troubles ou de maladies psychiatriques et sont dans le déni ; la psychiatrie fait peur.. »*

70. Nadège Leroux, « Qu'est-ce qu'habiter ? Les enjeux de l'habiter pour la réinsertion », ERES, « VST – Vie sociale et traitements », Vol. 1, N°97, 2008, p 19.

La ressource que constitue le réseau social est alors perdue. Une éducatrice spécialisée dans une association proposant de l'hébergement explique que les liens noués avec les résidents constituent un socle sur lequel ils peuvent s'appuyer même lorsqu'ils quittent le dispositif. On peut supposer que l'aide sociale peut pallier le manque ou l'absence de réseau social de certains, ce qui cependant nécessite d'importants moyens. L'éducatrice spécialisée travaillant à Saint-Vincent de Paul explique que le travail social peut se substituer à l'absence de réseau relationnel :

*« Au niveau associatif, on avait la chance d'avoir un accueil extérieur qui nous a permis d'accompagner dehors des personnes qu'on avait en hébergement. J'ai effectivement remarqué que grâce à ce lien de confiance, elles avaient finalement le bon réflexe d'appeler la personne référente en cas de situation difficile, et pouvaient surmonter un petit passage à vide. Mais au niveau humain, au niveau professionnel, c'est lourd à mettre en place ; pour continuer d'accompagner ceux qui sortent il faudrait un service beaucoup plus proche de la population et vraiment dans la continuité, à chaque étape de la sortie... Il y a parfois un gouffre entre les dispositifs. Donc les gens ne s'y retrouvent pas forcément et les professionnels ne peuvent pas tout faire. »*

Cette envie de renforcer les liens avec le public reçu, ici les sortants de détention, se heurte à la volonté de ne pas créer de dépendance vis-à-vis de l'aide sociale qui doit rester temporaire. Nous reviendrons sur cette injonction à l'autonomie qui pèse sur les personnes bénéficiaires. Par ailleurs, le réseau social menace potentiellement la réinsertion lorsqu'il pousse à reprendre les activités de délinquance. Le logement préconisé par les travailleurs sociaux et le SPIP est en général éloigné du lieu d'origine, et ce précisément pour lutter contre ce risque. Une chargée de projet au CLLAJ de Lyon illustre ainsi cette tentation de la récidive :

*« Revoir leurs anciennes fréquentations : un jeune qu'on a intégré dans une résidence Aralis se retrouve face à ses fréquentations qui viennent tous les jours toquer à sa porte pour lui dire : “viens on va faire un coup, allez t'as changé, viens enfin !”, donc actuellement on essaie de le reloger rapidement... parce que lui aussi*

*se sent quand-même menacé (...). Il a peur de craquer, il a peur de ces personnes puisqu'il sait de quoi elles sont capables, il les a fréquentées, elles deviennent menaçantes, il y a des histoires d'argent entre eux donc... Retomber dans l'argent facile aussi, parce que souvent il y a des personnes qui gagnaient bien leur vie, il y a des trafics ou autre, des braquages. Et de gagner un RSA à 400 euros par mois c'est compliqué, souvent ils vous disent : "Moi je ne travaille pas pour 1 000 euros par mois. Moi 1 000 euros par mois je les ai en trois heures, pourquoi je vais travailler un mois pour 1 000 euros ?". Donc il y a aussi ces discours et... il faut faire avec.»*

Une personne placée sous bracelet électronique, résidant en CHRS, expliquera d'ailleurs avoir fait le choix de s'éloigner de son environnement familial :

#### ***Vous avez des frères et sœurs ?***

*Hélas. (Sourires) six sœurs, quatre frères.*

#### ***Ah oui et ils font quoi actuellement ? Vous avez des nouvelles ?***

*Ça fait dix ans que je n'ai plus de nouvelles et je ne veux plus les voir.*

#### ***D'accord... À partir de quand le contact a été totalement coupé ?***

*Depuis 2006*

#### ***À cause de quoi ? Si ce n'est pas trop indiscret...***

*J'étais incarcéré avec le beau-frère. C'est dommage que je n'aie pas gardé le courrier où ils m'ont écrit qu'ils ne pouvaient pas venir me voir parce que ça faisait trop loin, 25 kilomètres, ça faisait trop loin ; mais ils venaient voir le beau-frère qui était dans la même prison. Trop loin pour moi, pas pour le beau-frère. Lui était au bâtiment A et... non moi j'étais au bâtiment A et lui était dans celui de derrière, le C je crois.*

#### ***C'était le mari d'une de vos sœurs ? Quand vous dites beau-frère...***

*[...] Oui. Il y a beaucoup de raisons pour lesquelles je ne veux plus les voir, au niveau de l'alcool, au niveau des profils, au niveau de la mentalité.*

#### ***Oui, vous vous coupez de cet environnement...***

*Oui. C'est pour ça que je suis venu par ici, je vous dis, moi je repars toute ma vie à zéro et là il y a le soleil, tout, impeccable, c'est ce qu'il faut (sourire). »*

Le contact avec sa famille semble être source d'angoisses quant à un possible « retour » vers des pratiques passées (une consommation d'alcool, une certaine mentalité qu'il ne nomme pas précisément). On peut également supposer que cette coupure familiale l'attriste. Il décide en effet de construire de nouveaux projets (recherche d'un logement et d'un travail) dans une autre région, proche de son lieu d'incarcération. Les propos de cette PPSMJ rejoignent ceux cités précédemment : le réseau social peut être attrayant mais en conflit avec la volonté de débiter une « nouvelle » vie, désir qui, nous l'avons vu à travers les travaux de Lucie Bony, est très ancré chez les PPSMJ.

#### **LE NÉCESSAIRE RÉAPPRENTISSAGE DES NORMES, UNE INJONCTION QUI PÈSE D'AUTANT PLUS SUR LES SORTANTS DE DÉTENTION**

L'accès à un logement dit autonome nécessiterait certaines « compétences » : capacité à entretenir son logement, aptitude à vivre seul, notions d'hygiène, connaissances diététiques, respect de soi-même et du voisinage... Les personnes sont en général orientées par des travailleurs sociaux, qui, contraints par la nécessité de conserver les liens avec les bailleurs, sélectionnent les personnes les plus « aptes » à intégrer un logement.

L'accès à un logement est décrit par nombre de personnes interrogées comme une clé permettant une amélioration des autres problématiques rencontrées par les sortants de détention. Nous l'avons vu dans le chapitre 1, l'expérience carcérale provoque une socialisation à un mode d'habiter propre à la prison et rend complexe la vie en logement dit « ordinaire », sans aucun support extérieur. Progressivement, les sortants de prison (ré)-apprennent les « bases » de l'occupation d'un logement à partir de programmes d'accès spécialisés (se faire à manger, se lever à des heures conventionnelles, se laver, faire son ménage, ne pas écouter trop fort la musique...) :

Au début il était quand même en errance, il avait du mal à investir son logement, à dormir tout seul, à rentrer chez lui et se retrouver seul le soir. Alors au début il découchait et il allait chez ses amis, quitte à dormir par terre car il ne voulait pas dormir tout seul. Aujourd'hui il a bien investi son logement, il n'est plus en errance ; s'il a envie de rentrer se reposer il rentre, sans devoir appeler le 115 ou dire à un pote : "Est-ce que tu peux m'héberger ce soir ?", on n'est plus dans ça. Oui, le fait d'avoir un logement l'a posé et dans sa tête, et dans son corps. Ça lui a permis de prendre soin de lui, parce que quand on est hébergé prendre des douches est difficile. Beaucoup me disent : "Moi je suis hébergé, je ne peux pas prendre des douches comme je veux, je ne peux pas ouvrir le frigo comme je veux, je ne peux pas..." Et il y a aussi l'infirmière qui le suit, c'est bien, le fait d'avoir ce suivi psy et un soutien au niveau de la santé, ça lui permet de tenir ses rendez-vous. Il y a aussi toute cette dimension collective qui lui apporte énormément puisqu'il y a une cohésion vraiment forte, et notamment une autre personne qui est logée à côté dans le même immeuble et qui le tire vers le haut, qui le pousse à faire du sport, ils vont faire du vélo ensemble, elle lui prête son vélo, ils se font des bouffes [...]. Ils se font des sorties, ils vont boire un verre ensemble [...] il est aussi force de proposition, pour les repas c'est lui qui donne les idées, le dernier repas c'est lui qui est allé faire les courses [...] on les implique, ce n'est pas "ils se mettent les pieds sous la table, ils mangent et ils partent". Ils font les courses avec nous. Ils choisissent le lieu avec nous, ils préparent avec nous.

[La chargée de projet du CLLAJ de Lyon.]

Notons toutefois que le type de logement décrit ici a une vocation temporaire et que l'accès au logement « ordinaire » dépendra, ici encore, de l'appropriation de ces normes jugées indispensables à son occupation. La chargée de projet du CLLAJ de Lyon citée précédemment, estime que le logement ordinaire n'est pas accessible à tous. Cela nécessiterait un accompagnement renforcé. Au sein d'un programme d'hébergement spécifique aux PPSMJ (hébergement transitoire mis à disposition), ne pas satisfaire aux critères d'accès à un logement est perçue comme un obstacle majeur :

« [...] Le logement d'abord, c'est bien beau, mais il faut savoir expérimenter, comme sur le territoire de Marseille avec "Housing first". Mais on réalise que logement égale isolement. Que pour pouvoir accéder

au logement, il faut notamment avoir les moyens de pouvoir occuper cet espace. [...] Des moyens financiers bien sûr, parce que s'acheter un lit, de quoi cuisiner, la plupart des personnes qu'on accompagne n'en sont pas du tout là quand elles arrivent dans notre service et que cela peut demander des années. Et que le passage en CHRS sur plusieurs années ne permet parfois même pas aux personnes qu'on accompagne de faire des économies avec les minimas sociaux. Ajoutons les problématiques d'addictions, sachant que la plupart fument aussi des cigarettes et que l'hôtel ne permettant pas de cuisiner, certains mangent dehors... Ainsi les frais s'accumulent. De plus, en arrivant enfin à obtenir un hébergement, certains décompensent psychologiquement et se confrontent à cette solitude est difficile. Donc selon moi, pour que le logement puisse tenir, il faut renforcer les moyens d'un accompagnement à domicile avec des visites régulières d'infirmiers, de médecins, de travailleurs sociaux.

**Qu'est-ce que vous voulez dire par « tenir » ? Vous avez parlé de moyens financiers qui manquent... Qu'est-ce qui manque aussi ?**

« Ce sont surtout les moyens, d'accompagnement, de prise en charge pour permettre aux personnes de devenir autonomes, de gérer tout l'administratif demandé pour l'obtention d'un logement. Pour avoir un logement, il faut avoir une caution et être en capacité de payer son loyer tous les mois, de se faire à manger et de meubler son appartement. »

L'éducatrice spécialisée travaillant à Saint-Vincent de Paul, citée précédemment, partage la même impression. Ses observations concernent les sortants de détention qui constituent l'essentiel des résidents des hébergements qu'elle encadre. Le logement nécessiterait une continuité de l'accompagnement, même après la sortie du dispositif d'hébergement. Parfois, certaines personnes qui ne présentaient pas de signe alarmant a priori, pâtissent de la solitude qui les envahit lorsqu'elles se retrouvent en logement dit « autonome » :

« Le logement d'abord, est-ce que c'est réellement une sortie "positive" ? Cela dépend ce qu'on met derrière ce terme de "positif". Certes, on va réussir à avoir un RSA, une AAH, de l'APL et les ressortir en logement ; mais il y a plein de difficultés à côté qui doivent continuer d'être prises en charge. J'ai plusieurs cas pour lesquels en collectivité ça se passe bien, il y a une "réinsertion" dans le milieu ordinaire et dans le logement puisque c'est ce qu'on nous demande avant tout. Et une fois "dans la nature" et dans le milieu ordinaire, il n'y a plus ces repères ni cette réassurance et c'est à nouveau... Alors certainement lié à des contextes de carences affectives, de toxicomanie souvent ou d'addiction, et le souci est que la solitude fait rejaillir ces problèmes. [...] J'ai en tête une dame qui avait de gros soucis sociaux, qui s'est retrouvée ici en hébergement et a repris un rythme de vie correct, a recouvré le goût à plein de choses et qui, au terme de près d'un an de présence, a été réorientée en logement autonome ; et alors qu'ici elle ne présentait plus aucun problème, en logement autonome, ça a été totalement un échec. Puisqu'au bout de deux mois, elle a réintégré de l'hébergement car elle n'a pas su tenir, elle était seule, elle ne savait pas faire face aux fréquentations, elle ne savait pas se protéger. Elle n'avait pas de déficiences mais tellement de carences et de difficultés sociales et personnelles que ça n'a pas tenu. On a ce gros écart entre ce qu'on peut proposer en structure, et la réalité de la sortie Et c'est aussi pour ça qu'on les a souvent en boomerang. »

### **Ils ressortent et ils reviennent après dans le dispositif.**

« Oui, fréquemment. [...] Je pense qu'il y a effectivement un gros gouffre pour certaines personnes entre ce qu'ils vivent en collectivité, en hébergement, en accompagnement, en soutien et la liberté et l'autonomie. C'est assez difficile à gérer, la liberté. En autonomie, les gens parfois régressent. Ils régressent et n'arrivent pas à faire face. »

Les problèmes de santé peuvent impacter la manière dont les individus vont intégrer le logement. Une stabilisation, voire la guérison de ces pathologies, seraient nécessaires pour accéder à un logement autonome. La vision que les travailleurs sociaux ont des sortants de détention est significative. Elle influence la manière dont ils perçoivent les possibilités d'insertion. Ils vont considérer que la résolution des « problèmes » qu'ils rencontrent est un prérequis de l'accès au logement ordinaire :

« La population qu'on reçoit, précarisée, présente des troubles du comportement, des pathologies qu'ils ne reconnaissent pas, psychiatriques souvent, dans la répétition,, cumulant plusieurs problématiques dont celle de l'addiction. Personnes isolées, et personnes dans la récidive, dans la répétition. Donc l'idée est d'essayer de les aider à arrêter ces répétitions, changer de fonctionnement. »

[Un éducateur spécialisé de l'APCARS de Marseille.]

Les personnes sortant de détention ont des comportements parfois déviants qui entravent l'insertion et les actions menées par les travailleurs sociaux : refus de l'autorité, méfiance vis-à-vis des professionnels « aidants », pulsions de violence, agressivité ou à l'inverse proximité trop grande avec les interlocuteurs, pratiques addictives, difficulté à s'adapter aux normes du monde du travail (horaires, respect de la hiérarchie, etc.). Une accompagnatrice emploi de l'association ADIES à Marseille, explique que certaines attitudes des PPSMJ qu'elle reçoit dans le cadre de chantiers d'insertion complexifient la relation avec la personne. Ces propos sont significatifs d'une vision des PPSMJ comme ayant des attitudes « déviantes » :

« C'est dur pour eux, surtout quand ils ont fait beaucoup de prison, de se retrouver dans un espace confiné, d'avoir quelqu'un en face, qui pose des questions. On les interroge car on veut cerner la personne pour savoir vers quelle piste professionnelle on s'oriente et on a parfois des réactions un peu vives. [...] Certains n'arrivent pas à passer à autre chose, quand on reçoit des gens comme ça... Moi j'en avais un qui était arrivé dans mon bureau en disant : "moi de toute façon le premier patron qui veut m'employer au noir et qui me paye au SMIC je lui casse la gueule et après je le mets à l'amende, voilà je suis comme ça.". Il a passé des entretiens, c'était un peu tendu parce que ce sont des gens qui sont violents facilement. »

L'ensemble de ces attitudes nécessiterait un apprentissage progressif des normes. Cette contrainte entraîne parfois une décompensation chez les personnes placées sous main de justice. Elles prétendent dans un premier temps intégrer les demandes des travailleurs sociaux, puis de manière un peu soudaine, montrent des signes de régression. Cette situation serait fréquente chez les personnes atteintes de pathologies mentales. Ces situations rejoignent les observations de Declerck lorsqu'il décrit la relation soignant-soigné.

**Devoir se réadapter...**

*Il y en a qui ne supportent plus la foule une fois qu'ils sortent de prison parce qu'il y a une forme de solitude de... et il y a les problèmes mentaux aussi : j'en ai eu deux, l'un était sorti et l'autre avait un bracelet électronique... Il était un peu étrange comme mec, le problème de tous ces gens qui sont fragiles psychologiquement, c'est qu'on va essayer de les aider et que s'ils ne sont pas violents au départ, c'est eux les plus dangereux en fait, c'est parce qu'ils vont laisser passer les choses, ils vont dire oui oui oui et puis à un moment ça ne va plus aller, et cela deviendra dangereux pour nous comme pour eux. J'en ai un qui a pété un plomb, il a décompensé, il s'est arraché le bracelet électronique, il a été en pleine crise de délire, etc. Il s'est retrouvé à l'hôpital psychiatrique et un an après j'en ai eu un autre c'était pareil, lui c'était... il a pété un plomb aussi lui, et a été emmené dans un autre hôpital psychiatrique de Marseille en plein délire. [...]*

**Ils n'osent pas dire quand ils ne sont pas d'accord ?**

*Oui, parce qu'on représente une certaine "autorité" pour tous ces RSA, on a le pouvoir de dire : "Vous ne touchez plus le RSA", de les retirer du pôle insertion.*

*[La même accompagnatrice « emploi » d'ADIES].*

Cet extrait d'entretien montre combien les normes mettent les bénéficiaires de prestations sociales sous pression et conduisent certains à abandonner toute démarche d'insertion. Le pourvoyeur d'aide représente aussi symboliquement une autorité puisqu'il détient un certain pouvoir vis-à-vis de l'obtention des droits sociaux (RSA, CMU, APL, accès à un logement social, etc.).

Rectifier les déviances perçues passerait aussi par l'apprentissage de l'autonomie. Le travailleur social ne devrait pas se substituer aux tâches que la personne peut réaliser seule. L'éducateur spécialisé de l'APCARS, intervenant en CHRS PPSMJ, cité précédemment, explique que l'aide dispensée devrait être dosée de manière à permettre aux sortants de détention d'être indépendants même s'ils sont « accompagnés » :

*« Ces gens n'ont souvent pas été impliqués, on a beaucoup rédigé pour eux, décidé pour eux, et je suis plutôt dans le "on réfléchit ensemble". Je ne fais quasiment rien tout seul, je ne sais pas, je ne fais*

*pas de déclarations d'impôts tout seul, je ne suis pas secrétaire, je suis avec eux. »*

Il ajoute que le travailleur social devrait prendre garde à ne pas briser les envies des bénéficiaires, même si elles paraissent illusoire. On les aide petit à petit à se rapprocher de l'idéal qu'ils nourrissent.

*« [...] alors que moi je fais partie de la vieille école des éducateurs qui font attention, on prend soin de ne pas casser les rêves : "non tu pourras pas faire ça, non c'est des objectifs beaucoup trop..." On prend un objectif qui est peut être difficile à réaliser, mais on le garde en ligne de mire et on cherche des petits objectifs pour aboutir à celui-là qui est si lointain. Voilà comment on procède, évitons les échecs, prenons un tout petit objectif, faire une carte d'identité, et considérons ça comme déjà une victoire à chaque fois. Pas la peine de partir sur "mon projet c'est revendre ma maison, ma femme, ma voiture", on essaie de faire en sorte d'adopter une stratégie pour aboutir à ça, quand ? Quand le moment arrivera, quand on aura mis en place tous les éléments qui permettent d'aboutir à cette finalité qui est leur rêve, souvent de ressembler à tout le monde. Voilà. [...] mais fréquemment c'est ce qu'ils demandent, la maison, le travail, la voiture, la femme, les enfants, c'est ça. Tout ce qu'ils n'ont pas pu mettre en place, souvent avec l'impatience de le faire en un an, c'est-à-dire s'ils n'ont pas réussi en vingt ans, ils aimeraient qu'on puisse les aider à régler la situation en douze mois... Donc on leur explique, on relativise, on met des étapes [...]*

Les logements en « diffus », dispersés sur le territoire, semblent être plus adaptés aux familles et leur fonctionnement s'avérerait plus proche de la « réalité » que celui des hébergements collectifs. Ils peuvent constituer une étape transitoire entre l'hébergement collectif et le logement ordinaire, en diminuant progressivement l'accompagnement. Proposer ce type de dispositif aux sortants de détention leur permettrait une familiarisation progressive avec la vie en logement ordinaire. L'éducatrice de l'association Saint-Vincent de Paul explique que les personnes hébergées ont besoin d'une continuité entre l'hébergement collectif et le logement dit ordinaire :

*« Donc du diffus c'est sur les communes environnantes, où on a effectivement des appartements ou des maisons qui accueillent des familles, on y a des couples avec enfants et il y a un suivi, mais en diffus. Ils sont beaucoup plus en autonomie, plus proches de la réalité. C'est plutôt ce genre de solutions qu'on travaille et qu'on va développer effectivement. Plus proche de la réalité finalement.*

### **Qu'est-ce que vous voulez dire par "plus proches de la réalité" ?**

*Plus proches de l'autonomie : ils seront de moins en moins regroupés et de plus en plus dans du diffu en semi-autonomie, avec un regard éducatif.*

### **Être moins dans un même bâtiment que vous ?**

*Oui, avec une maison à entretenir, la surveillance d'une consommation d'énergie... donc on met en place des outils pour dire : "ce mois-ci en consommation vous avez eu ça en gaz, ça en eau, ça en électricité, votre assurance c'est ça, et normalement si vous étiez en autonomie, vous auriez ça à payer ce mois-ci, vous avez fait des courses, est-ce que vous avez eu suffisamment, vous avez géré le bus des enfants" Ainsi, on est beaucoup plus proches de la réalité de la vie en autonomie que lorsqu'on est en en collectif et en regroupé : car ici ils sont levés, il y a le rythme de la collectivité. On va prendre notre petit déjeuner qui est prêt, on va prendre notre repas qui est prêt, il n'y a guère que le soir en autonomie où on mange et on se fait réchauffer ce qu'on veut... la collectivité, pour son bon fonctionnement, fait qu'ils sont pas en autonomie réelle. C'est pourquoi il y a un gouffre entre "je suis en structure, je vais bien, tout va bien" et "je sors, je me retrouve à tout faire tout seul". Et pour ces familles, le diffus est donc une aubaine au niveau de l'autonomie - et pour nous aussi dans l'évaluation. On pourra d'autant mieux dire qu'une personne est vraiment autonome, sait tenir un logement, quand elle est en diffus que quand elle est en regroupé parce qu'ici on passe, on dit : " ta chambre n'est pas faite", tandis que là-bas ils le gèrent, sans qu'on soit là pour le leur dire tout le temps. Donc je pense qu'on est plus proche des dispositifs de droit commun quand on est en diffus. »*

Une fois dans le logement, les individus devraient être en capacité de s'« approprier » l'espace dans lequel ils vivent. Paul Henry Chombart de Lauwe<sup>71</sup> a décrit ce processus. Il commence par le corps pour ensuite s'étendre aux lieux. Il s'agit de « faire sien » progressivement l'espace du logement dans lequel on évolue : placements d'objets selon une certaine hiérarchie, délimitation de l'espace selon certaines fonctions (on retrouve d'ailleurs ce mode d'« habiter » en détention) et relations entre ses résidents. Dans un second temps, les alentours de la maison, le quartier et, plus largement, la ville sont aussi le terrain d'appropriations. Dans les quartiers « ouvriers anciens, les escaliers, les paliers, les couloirs, les trottoirs, les boutiques, les "bistrotts" font partie de l'espace familial. »<sup>72</sup> On accueille souvent les voisins dans le logement et on observe donc moins de séparation entre « espace privé » et « espace extérieur ». Parfois, la petitesse du logement pousse à l'enfermement sur soi, de peur de renvoyer une mauvaise image aux autres. Ce processus passe nécessairement par des conflits ou, à l'inverse, une harmonie avec autrui. Tous les univers sociaux ne sont pas appropriables aussi facilement par les individus, explique-t-il. Le fait d'être propriétaire de son logement permet d'en disposer selon sa propre volonté et confère un sentiment de pouvoir sur le territoire concerné. À l'inverse, le locataire peut se sentir contraint, « étranger dans sa propre maison ».<sup>73</sup>

*« Des travailleurs migrants s'approprient un quartier dans une ville industrielle par une conquête progressive, en le transformant, en lui donnant les formes qui leur permettent de se sentir chez eux ensemble, de retrouver leur société. Pour ce faire, ils sont confrontés à des propriétaires, des tenanciers d'hôtels meublés, la police, les services sociaux, les administrations. En chacun d'eux se répercute un conflit de culture et de civilisation. De même, il n'est pas possible à un ouvrier de "s'approprier" psychologiquement un quartier bourgeois, et un représentant des classes privilégiées sera toujours étranger dans un quartier ouvrier »<sup>74</sup>.*

On peut supposer que cette appropriation est encore plus difficile pour les personnes placées sous main de justice. Leur statut et leurs attitudes « déviantes »

71. Paul-Henri Chombart de Lauwe, « Appropriation de l'espace et changement social », Cahier Internationaux de Sociologie, Vol. 66, janvier-juin, 1979.

72. Ibidem, p 146.

73. Ibidem, p 145.

74. Ibidem, p 144.

leur confèrent une identité étrangère au monde social auquel ils aspirent. Leurs anciennes fréquentations, certes éloignées des objectifs initiaux, peuvent dans ce contexte paraître rassurantes et ralentir les démarches d'insertion entreprises.

Nadège Leroux explique que l'appropriation passe par une personnalisation, par ses propres objets ou une occupation particulière qui permet de maîtriser l'environnement et donne une certaine position sociale aux individus.

*« Habiter un lieu, c'est exister et prendre place dans la société, c'est pratiquer les usages communs du quotidien qui sont directement liés à l'habitat [...] Habiter renvoie aussi au fait de construire son intérieur, d'investir et d'occuper les lieux [...] Habiter c'est également se situer et exister aux yeux des autres. [...] Les enjeux de l'habitat sont d'autant plus grands pour les personnes sans domicile fixe : réintégrer un logement, c'est retrouver une vie normée et « normale » (c'est-à-dire retrouver sa place dans la société), c'est aussi retrouver la place du corps, et c'est bien sûr investir un lieu et le faire sien après des mois ou des années passées dans des lieux impersonnels. »<sup>75</sup>*

On peut se questionner sur la pression sociale induite par un tel impératif. Les individus les plus exclus ne feraient-ils pas l'objet d'exigences et de contrôles plus importants que la population générale ? Les PPSMJ, parmi les individus les plus marginalisés, ne seraient-ils pas encore davantage soumis à cette aspiration ? Les demandes que l'on formule à l'attention des bénéficiaires de l'aide sociale et la pression implicite à laquelle ils sont soumis est bien plus forte que celle ressentie par la population générale. Puisque l'écart aux « bonnes » normes est repéré, l'insistance sur ces débordements sera d'autant plus forte. Plusieurs travailleurs sociaux, par exemple, veulent que les résidents de CHRS mangent des repas « équilibrés », qu'ils préparent eux-mêmes. Un certain nombre d'individus « lambda » ne réalisent pourtant pas ces tâches, sans pour autant être stigmatisés dans de telles proportions...

Une chef de projet d'une association spécialisée dans le droit au logement a elle-même identifié ce paradoxe :

75. Nadège Leroux, « Qu'est-ce qu'habiter ? Les enjeux de l'habiter pour la réinsertion », ERES, « VST – Vie sociale et traitements », Vol. 1, N°97, 2008, p 19.

*« [...] Il y a tout l'apprentissage de la gestion de ces fluides-là. C'est-à-dire que tu ne mets pas le thermostat de ton chauffage électrique à 9 en laissant la fenêtre ouverte. Ça ne sert à rien de le laisser toute la journée parce que ça ne chauffe pas les murs, ça chauffe l'air, tu peux l'arrêter ou le diminuer quand tu t'en vas et le remettre quand tu reviens. On ne laisse pas l'eau couler, s'il y a une fuite on prévient immédiatement parce qu'une fuite d'eau c'est énorme en terme de consommation... »*

### **Ça c'est des choses qu'ils n'ont pas forcément intégré ?**

*Et puis ce sont des choses que la majorité de la population n'a pas intégré. Donc (sourire) je veux dire ce n'est pas des exceptions. Enfin il suffit de voir avec nos collègues de bureau, le chauffage est à fond, la fenêtre ouverte, c'est moyen, peut-être diminuer le thermostat et laisser la fenêtre fermée quoi. Voilà ce genre de choses-là. Ou l'électricité allumée quand les bureaux sont vides et qu'on sait qu'on va passer trois heures en réunion. Je veux dire ce n'est pas spécifique aux personnes qui sont sortantes de détention ou PPSMJ, c'est une éducation qui est à penser et je pense que pour ça il faut que nos éducateurs soient aussi en capacité d'avoir eu cette éducation-là.*

L'insertion dans un logement dit « ordinaire » n'est pas évidente pour des individus dont les pratiques « déviantes » mettent en question leur capacité à correspondre au modèle d'autonomie exigé par les pourvoyeurs de l'aide sociale.

Si nombre de détenus espèrent accéder à une vie « normale » à leur sortie, le cumul d'obstacles met souvent à mal leurs trajectoires résidentielles : difficulté à occuper un emploi légal, stigmate de l'incarcération, manque général de logements sur le marché, pathologies psychiatriques, faiblesse du réseau social... La transition d'un hébergement vers un logement indépendant est soumise à certaines exigences. Cette situation est pour le moins paradoxale puisque les missions du SIAO et des services de « veille sociale » ont officiellement comme nouvelle vocation de favoriser un accès plus direct au logement ordinaire, sans condition préalable. On peut supposer que les pratiques professionnelles nécessitent un temps d'adaptation.

## CONCLUSION

Dans une certaine mesure, l'hébergement et le logement sont contraints par des logiques similaires qui rendent leur accès complexe aux personnes placées sous main de justice et aux personnes sortant de détention. L'hébergement serait différent du logement ordinaire du fait de sa vocation transitoire, temporaire et de la mise en place d'un accompagnement en son sein. Or, les conditions de vie dans les structures d'hébergement ne sont pas toujours décentes et adaptées aux besoins des sortants de détention les plus exclus (sentiment de passer d'un univers contraignant à un autre, reproduction de l'univers carcéral via la concentration des PPSMJ dans les mêmes zones, environnement criminogène, choc de la confrontation avec la misère, impossibilité ou faible occasion de personnaliser l'espace). À ces conditions s'ajoutent des exigences du secteur de l'insertion qui, soumettant les PPSMJ à une pression à se « réinsérer », les poussent à l'abandon.

Les espérances des ex-personnes détenues relativement à leur sortie de carrière délinquante se heurtent parfois à une réalité qui met à mal leurs désirs. La difficulté que rencontrent le SIAO et les travailleurs sociaux à se familiariser avec l'objectif du logement d'abord et le manque de logements (comme de places d'hébergement) décentes et à loyers modérés rend encore plus difficile l'accès des PPSMJ au logement dit ordinaire. L'absence de réseau social, s'il est souvent interprété comme un obstacle majeur, lorsqu'il est pallié par le travail social, entraîne une dépendance parfois contre-productive.

Finalement, l'injonction au respect de tout un ensemble de normes comportementales témoignant d'une bonne réinsertion perdure au niveau du logement et va ralentir, voire empêcher, l'accès à un logement ordinaire aux sortants de détention.

Ne faudrait-il pas au contraire dépasser l'adage classique qui oppose l'hébergement, temporaire et offrant un accompagnement global, au logement ordinaire, permanent et absent de toute tutelle extérieure ? On pourrait envisager que l'aide médico-sociale se substitue à un réseau social, soit absent, soit néfaste, et permette d'accéder et de se maintenir dans un logement, tout en bénéficiant d'un accompagnement renforcé au besoin. Si l'accès au logement est parfois difficile, c'est parce que les acteurs de l'insertion craignent de voir les personnes qu'ils accompagnent s'effondrer totalement une fois libérées de toute pression. Or c'est peut-être, à l'inverse, cette injonction qui ralentit la capacité des individus à acquérir les compétences nécessaires à sa réalisation.

## CONCLUSION GENERALE

Il serait vain, au terme de cette étude, de prétendre avoir cerné l'ensemble des situations, difficultés, et solutions possibles relatives à la question de l'accès au logement des personnes sortant de prison. L'étude, riche en entretiens et en données, fut néanmoins resserrée dans le temps ; elle a été menée, comme cela était prévu, essentiellement sous la forme d'entretiens semi-directifs – et d'un entretien collectif inaugural –, dont on trouvera une liste exhaustive en annexe de ce rapport. Il nous semble cependant que nous avons été en mesure de répondre à la plupart des questions posées par la Fondation Abbé Pierre. Cependant, comme nous l'avons rappelé au fil de cette étude, il a été difficile de cerner la question du maintien du logement des personnes entrant en détention.

Nous avons été en mesure de répondre plus précisément aux questions formulées dans le projet de recherche. Tout d'abord : « Quelle est la situation des personnes au regard du logement à leur entrée en détention et à leur sortie (rue, habitat précaire, hébergement, logement, etc.) ? ». Ici, Lucie Bonny avait déjà rappelé quelques schémas typiques :

1. Les personnes qui vivaient chez leurs parents et qui ont du mal à quitter le domicile familial à cause d'un manque de diplômes et/ou d'expérience professionnelle ;
2. Les personnes qui vivaient chez leurs parents et qui ont multiplié les incarcérations. C'est cette succession de passages en détention qui fragilise leur accès au logement (car précarité professionnelle et sentimentale) ;
3. Les personnes qui étaient installées et qui sont parvenues à conserver leur logement grâce à leur conjoint resté dans les lieux durant l'incarcération ;
4. Les personnes qui étaient installées, parfois propriétaires ou successivement locataires,
5. Les personnes « marginalisées » ayant connu plusieurs institutions de prises en charge.

Majoritairement, les personnes placées sous main de justice étaient hébergées (chez un tiers ou dans une structure associative) ou locataires du parc social. À leur sortie d'incarcération, beaucoup de personnes détenues sont hébergées, soit chez un tiers, soit dans une structure d'hébergement. D'autres retrouvent leur ancien logement, soit en étant parvenu à le garder seul, soit parce qu'un conjoint y habitait également et a pu régler le loyer durant le temps de la peine.

Ensuite : « Qu'est-ce qui empêche une personne détenue de garder son logement ? ». Ici, le manque ou l'absence de ressources des personnes détenues entraîne souvent la perte de leur logement, notamment lorsque la peine prononcée est longue. Les personnes condamnées à des courtes peines peuvent toutefois conserver les APL pendant un an. Un dossier FSL à la sortie aidera au besoin au règlement des dettes contractées auprès du propriétaire. Notons qu'un bailleur privé sera parfois plus réticent à accepter ce type d'arrangement et préférera céder le bail à une autre personne.

« Qu'est-ce qui empêche une personne d'accéder à un logement à sa sortie ? » L'absence de ressources, le stigmate de l'incarcération, un fichage auprès des bailleurs pour cause de non-paiement, le manque ou l'absence de réseau social, la difficulté pour certaines à se saisir rapidement des démarches administratives, les délais liés aux demandes de logements sociaux vont rendre difficile l'accès au logement des personnes sortants de détention. À ces contraintes individuelles se rajoutent des incompatibilités temporelles et administratives propres à l'administration pénitentiaire qui vont empêcher l'accès au logement directement à la sortie : l'impossibilité d'anticiper les demandes de RSA, l'incertitude de la date de sortie, la difficulté à effectuer une recherche de logement depuis la détention.

« Quels impacts cela peut avoir sur le conjoint ou la famille ? » Les personnes détenues se retrouvent souvent en situation de célibat à leur sortie de détention. Pour celles dont les conjoints/conjointes sont toujours là, elles ont en général conservé le logement lorsque leurs ressources le leur permettent. La perte de revenus peut mettre en difficulté les ménages en question et parfois entraîner un déménagement dans un logement plus

petit et moins coûteux. Les parents ou des membres de la famille peuvent également promettre d'héberger la personne à la sortie de détention. Toutefois, la cohabitation s'effectue parfois mal et certains proches, par usure, refusent alors l'hébergement. Le stigmate pesant sur la personne qui sort de prison et sur son entourage est d'autant plus forte lorsque l'infraction commise a été relayée dans la presse.

Il nous semble donc qu'une réflexion sur le maintien ou l'accès au logement pour les personnes sortant de prison ne peut se passer d'une critique de l'insuffisance d'accès et du non-recours aux droits qui ne font qu'aggraver les difficultés à pouvoir s'insérer socialement. L'étude présente a largement décrit ces phénomènes : la précarisation accrue des plus fragiles par le passage en prison complexifie leur accès au logement. La fragilisation psychique induite ou renforcée par l'enfermement, les « trous » dans le CV induits par le temps de la détention, cumulés à l'absence de diplôme, augmenteront les difficultés à remplir les critères d'accès au logement, que ce soit dans le parc privé ou public. Par ailleurs, un éloignement géographique de la région d'origine du détenu complexifiera les démarches nécessaires.

La défense de l'accès aux droits sociaux des personnes détenues nous semble incontournable au terme de cette étude. Nous avons en effet amplement détaillé à quel point l'accès aux droits en détention constituait un « nerf de la guerre » qui entrave potentiellement l'accès au logement. La complexité des démarches administratives est plus importante pour les personnes placées sous main de justice. La constitution d'un dossier de demande de RSA, de CMU, d'AAH, de logement social ne peut en général être effectuée qu'à la sortie de détention. L'incertitude quant à la date de sortie, l'identification à un territoire comme critère d'accès à la domiciliation, ainsi qu'à certaines structures associatives, à des espaces d'accès aux droits et aux services de santé, mais également l'impossibilité d'anticiper les démarches d'accès aux droits et les très longs délais d'attente vont mettre les sortants de détention dans une situation très précaire (lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un hébergement).

Les acteurs de l'insertion, dont les initiatives ont pour objectif d'améliorer les conditions d'existence des personnes placées sous main de justice, se retrouvent parfois dans une position délicate. D'un côté, ils ont pleinement conscience des effets pathogènes

et désocialisants du passage par la prison, rendant le retour « à une vie normale dans un logement ordinaire » assez compliqué. Mais de l'autre, une certaine forme d'injonction consistant, précisément, à adopter tout un ensemble de « bonnes normes comportementales » et à respecter une discipline parfois très stricte en hébergement devient, précisément, une condition pour rester en hébergement. La belle idée de « logement d'abord » cède le pas à celle du « comportement conforme d'abord ». Les individus doivent préalablement acquérir les « compétences » jugées nécessaires pour être orientées vers un logement « autonome » : bonne santé, autonomie, compétences diététiques et d'hygiène, ce qui peut parfois s'avérer contre-productif.

Face à l'injonction d'un « savoir habiter » pour les personnes les plus précaires, la Fondation Abbé Pierre poursuivra l'accompagnement au changement des acteurs du champ social dans le cadre de sa volonté d'inscrire le « logement d'abord » comme principe d'une politique sociale liée au logement. La tendance des travailleurs sociaux à orienter les personnes placées sous main de justice vers un hébergement, alors qu'un accès au logement plus direct pourrait être envisagé, est significative de leur difficulté à appliquer le principe du « logement d'abord ». On pourrait envisager de transférer la logique du « logement d'abord » à celle de l'aide sociale en général, en partant du postulat que certains individus ont besoin d'un accompagnement renforcé et que l'incitation pressante à l'autonomie doit être dépassée pour offrir un « accompagnement » parfois sur le très long terme, et dans tous les cas, ajusté au temps et aux besoins individuels. Face au manque de logements et d'hébergements sur le marché et à la difficulté que rencontrent les ex-détenus à accéder à un logement, les associations tentent de pallier la défaillance des pouvoirs publics par les actions qu'elles mettent en place : dispositifs d'accès à l'hébergement spécifiques pour les sortants de détention, soutien économique dans l'attente de l'obtention de certaines ressources. Le manque global de logements sociaux et de logements décents et abordables touche encore plus la catégorie précaire que constituent les sortants de détention. Le stigmate de l'incarcération et l'accumulation de difficultés économiques, culturelles et sociales les empêchent de correspondre aux exigences des bailleurs. La crainte de débordements au sein de leurs structures pousse de plus les associations à rechigner à accueillir ces ex-détenus. Les dispositifs

qui acceptent les sortants de détention concentrent souvent des hommes au passé carcéral, ce qui a des effets pervers : stigmatisation de la structure, reproduction de l'univers carcéral, intensification des attitudes « déviantes » voire récidive. Les exigences des structures d'hébergement vis-à-vis de leurs résidents peuvent également mettre mal à l'aise des sortants de détention qui espéraient retrouver une liberté plus grande.

La présence d'un accompagnement renforcé et durable, si nécessaire, nous semble être un levier indispensable à l'accès au logement des personnes placées sous main de justice en situation de précarité. Les Centres d'hébergement d'urgence ont davantage pour fonction de protéger de la rue que d'offrir de réelles conditions d'insertion dans le logement, l'accompagnement qu'ils dispensent étant très réduit et davantage régi par un souci de gestion de l'urgence. Toutefois, l'orientation parfois trop systématique des sortants de détention vers des CHRS ne convient pas toujours à leurs besoins, au regard des règles strictes et des conditions d'accueil, comme rappelé plus haut.

L'ensemble des observations réalisées nous pousse à penser qu'il faut dépasser l'ambiguïté de l'opposition entre logement et hébergement. La vocation temporaire de l'hébergement génère une pression supplémentaire sur les sortants de détention puisqu'ils ont conscience qu'ils doivent acquérir des compétences sociales dans un temps assez réduit. Ne faudrait-il pas sortir de cette opposition pour réellement mettre en place une politique du « logement d'abord » ? On pourrait envisager de se détacher de la dimension temporaire de l'hébergement en offrant un accompagnement, renforcé si nécessaire, au sein de logements dits ordinaires à travers une présence de travailleurs sociaux et de professionnels de soin, à l'instar, par exemple, de la philosophie de la psychiatrie communautaire ou du programme « un chez soi d'abord ? ».

Par ailleurs, les rapports de pouvoir et les différences de référentiels persistantes entre les acteurs publics et privés agissant auprès de ce public (Associations, services d'accès aux droits, SPIP, CAF, Pôle emploi, etc.) cumulés à des impératifs gestionnaires, excluent parfois les personnes qui présentent le plus de difficultés, incapables de remplir les critères d'obtention, objectifs ou subjectifs, d'un aménagement de peine, ou d'intégrer une structure d'hébergement sans impacter la demande

de résultat rapide, voire de performance sous-jacente, nécessaire à la reconduction de son financement. Ici, la manière dont la circulaire SPIP-SIAO – que nous reproduisons en annexe – sera investie par l'ensemble des acteurs est sans doute essentielle.

Cette étude, nécessairement limitée, car réalisée dans des délais extrêmement brefs, mériterait d'être prolongée dans au moins deux directions qui impliqueraient des méthodologies différentes et complémentaires. Il faudrait dans un premier temps intensifier la nature qualitative de la démarche, d'abord sous la forme d'un suivi de cohorte, en suivant les efforts de personnes détenues pour préparer leur sortie au regard de leurs problèmes de logement ; puis en observant leurs contacts concrets avec les différents professionnels, travailleurs sociaux et bénévoles qui tentent, avec leurs moyens parfois limités, et contraints par des logiques parfois contradictoires, de les aider au mieux dans leur démarches d'insertion. Il s'agirait ici non plus de partir des professionnels pour mener l'enquête, mais de partir des justiciables eux-mêmes, et d'observer l'ensemble des interactions avec les professionnels pénitentiaires, travailleurs sociaux, administrations, bénévoles, avec qui ils rentrent en contact. Cette démarche qualitative trouverait également des suites sous la forme d'immersions ethnographiques prolongées dans différentes structures, pour approfondir l'analyse des expériences ordinaires, des réussites et des difficultés que rencontrent, au jour le jour et dans la durée, ces personnes. Il s'agirait ici de dépasser – ou plutôt d'articuler – l'analyse des discours des professionnels à une analyse proprement ethnographique de leurs pratiques.

Il faudrait également se donner les moyens d'avoir une vue davantage quantitative sur l'objet étudié. Par exemple, dans l'ensemble des prisons de telle ou telle région, combien de personnes entrent et sortent en ayant des problèmes de logement, et quel est l'écart entre la demande et l'offre ? Gageons que cette étude sera suivie par d'autres, afin de mieux comprendre les effets de la prison sur les trajectoires de grande pauvreté, et sur les moyens à mettre en œuvre pour renvoyer à un passé révolu la réalité selon laquelle la situation qui est offerte à de nombreux sortants de prison est telle que certains d'entre eux finissent par ne plus bien distinguer en quoi leur existence s'améliore véritablement après leur libération.

*La Fondation Abbé Pierre, pour rendre opérationnelles les perspectives de cette étude, propose de prolonger et compléter les axes de son intervention.*

> **Défendre les droits des personnes**, et notamment ceux liés au logement, afin d'en permettre le maintien ou l'accès : domiciliation, accès aux prestations sociales, à un compte en banque, etc.

> **Soutenir des expérimentations de coordination** entre acteurs (SPIP, CAF, Conseil Départemental, associations), permettant le maintien du logement pour des personnes en courte peine (égale ou inférieur à 4 mois), ou l'accès lorsque cela est nécessaire, pour l'ensemble des personnes détenues.

> **Accompagner l'ensemble des acteurs** (associations, SIAO, bailleurs, collectivités, services publics,...) en incluant les personnes concernées, elles-mêmes dans le changement de paradigme qu'est le Logement d'Abord : travail sur les représentations, les partenariats, les méthodes de travail, le renouvellement de l'intervention sociale.

> **Approfondir le travail de connaissance** concernant les effets de l'enfermement carcéral sur l'insertion par le logement, et plus globalement les liens entre perte de logement, grande pauvreté et prison. Ce travail permettrait de repérer et d'évaluer les besoins en logement ou en hébergement des Personnes Placées Sous Main de Justice. ■

# **ANNEXES**

**GLOSSAIRE**

**BIBLIOGRAPHIE**

**ANNEXE 1 : LES ENTRETIENS RÉALISÉS**

**ANNEXE 2 : LES AMÉNAGEMENTS DE PEINE**

**ANNEXE 3 : CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE DU 13 MAI 2016**

## GLOSSAIRE

**AAH** : Allocation Adultes Handicapés.  
**ADIE** : Association Développement Insertion Économique.  
**ALF** : Allocation de Logement Familiale.  
**ALS** : Allocation de Logement Sociale.  
**ALT** : Aide au Logement Temporaire.  
**ALYNEA** : Association Lyonnaise d'Écoute et d'Accompagnement.  
**APCARS** : Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale.  
**APL** : Aide Personnalisée au Logement.  
**ARIPPS** : Association Régionale pour l'Insertion Professionnelle du Public Spécifique.  
**ATA** : Allocation Temporaire d'Attente.  
**BEP** : Brevet d'Études Professionnelles.  
**CADA** : Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile.  
**CAF** : Caisse d'Allocations Familiales.  
**CAP** : Certificat d'Aptitude Professionnelle.  
**CCAS** : Centre Communale d'Action Sociale.  
**CDAPH** : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.  
**CDI** : Contrat à Durée Indéterminée.  
**CGI** : Clinical Global Impression.  
**CHRS** : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale.  
**CHU** : Centre d'Hébergement d'Urgence.  
**CIAS** : Centre Intercommunal d'Action Sociale.  
**CIP** : Conseiller en Insertion Professionnelle.  
**CLERSE** : Centre Lillois d'Études et de Recherches Sociologiques et Économiques.  
**CLLAJ** : Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes.  
**CMP** : Centre Médico-Psychologique.  
**CMU** : Couverture Maladie Universelle.  
**CNIL** : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.  
**CNRS** : Centre National de la Recherche Scientifique.  
**COR** : Comité d'Orientation Restreint.  
**CPAM** : Caisse Primaire d'Assurance Maladie.  
**CPIP** : Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.  
**DAIE** : Disposition d'Accompagnement Individualisé à l'Emploi.  
**DALO** : Droit Au Logement Opposable.  
**DAP** : Direction de l'Administration Pénitentiaire.  
**DDCS** : Direction Départementale de la Cohésion Sociale.  
**DESS** : Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées.  
**DGCS** : Direction Générale de la Cohésion Sociale.  
**DIHAL** : Direction Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement.  
**DREES** : Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques.  
**EDF** : Électricité de France.  
**FAP** : Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés.  
**FAS** : Fédération des Acteurs de la Solidarité.  
**FSL** : Fonds de Solidarité pour le Logement.  
**HLM** : Habitat à Loyer Modéré.

**IGAS** : Inspection Générale des Affaires Sociales.  
**INED** : Institut National des Études Démographiques.  
**MAS** : Mouvement d'Action Sociale (association).  
**MILDECA** : Mission Interministérielle de Lutte Contre les Drogues Et les Conduites Addictives.  
**MILDT** : Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et la Toxicomanie.  
**MVS** : Maison de la Veille Sociale.  
**OFDT** : Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies.  
**OIP** : Observatoire International des Prisons.  
**PACA** : Provence-Alpes-Côtes-d'Azur.  
**PACT** : Propagande et Action contre les Taudis (aujourd'hui réseau SOLIHA).  
**PCC** : Poste de Contrôle des Circulations.  
**PCI** : Poste de Centralisation de l'Information.  
**PDALPD** : Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.  
**PEP** : Porte d'Entrée Principale.  
**PIC** : Poste d'Information et de Contrôle.  
**PJJ** : Protection Judiciaire de la Jeunesse.  
**PPSMJ** : Personne Placées Sous Main de Justice.  
**RAS** : Résidence d'Accueil Spécialisée (dispositif de l'ARIPPS).  
**RHVS** : Résidence Hôtelière à Vocation Sociale.  
**RSA** : Revenu de Solidarité Active.  
**SDF** : Sans Domicile Fixe.  
**SIAO** : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation.  
**SMIC** : Salaire Minimum de Croissance.  
**SMPR** : Service Médico-Psychologique Régional.  
**SOLIHA** : Fédération Solidaires pour l'Habitat.  
**SPES** : Service Provençal d'Encouragement et de Soutien.  
**SPIP** : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.  
**TCL** : Transport en Commun Lyonnais.  
**TIG** : Travail d'Intérêt Général.  
**TNR** : Travail Non Rémunéré.  
**UCSA** : Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires.

# BIBLIOGRAPHIE

## OUVRAGES

- Beaurepaire Christiane**, « La vulnérabilité sociale et psychique des détenus et des sortants de prison », Paris, La Découverte, Revue du MAUSS, N°40, T 2, 2012, p 125-146.
- Becker Howard**, *Outsiders* (1963), Paris, Métailié, 2012.
- Boltanski Luc**, « Sociologie critique et sociologie de la critique », *Politix*, Vol.3, N°10-11, Codification(s), 1990, p 127.
- Bony Lucie**, *De la prison peut-on voir la ville ? Continuum carcéral et socialisation résidentielle*, Thèse de doctorat en géographie, 2014.
- Bouagga Yasmine**, « Le métier de conseiller d'insertion et de probation : dans les coulisses de l'État pénal ? », *Sociologie du travail*, N°54, 2012, pp. 317-337.
- Brodiez Axelle**, *Emmaüs et l'abbé Pierre*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.
- Brousse Cécile**, « Devenir sans-domicile, le rester : rupture des liens sociaux ou difficultés d'accès au logement », *Economie et statistiques*, N°391-392, 2006 pp. 35-64.
- Bruneteaux Patrick**, « Les politiques de l'urgence à l'épreuve d'une ethnobiographie d'un SDF », *Revue française de science politique*, 2007, 1, 57, 47-67.
- Castel Robert**, « Institutions totales et configurations ponctuelles », *Le parler frais d'Erving Goffman*, Paris, Minuit, Arguments, 1989 pp. 31-43.
- Castel Robert**, *Les métamorphoses de la question sociale* (1995), Une chronique du salariat, Paris, Fayard.
- Chabrol Claude**, *Discours du travail social et pragmatique*, Paris, Presses universitaires de France, 1994.
- Chambart de Lauwe Paul-Henri**, « Appropriation de l'espace et changement social », *Cahier Internationaux de Sociologie*, Nouvelle série, Vol. 66, janvier-juin, 1979 pp. 141-150.
- Chantraine Gilles**, *Par-delà les murs*, Paris, PUF, Le Monde, 2004.
- Chantraine Gilles**, (Dir.), avec **Jean Bérard**, 2011, *Sortir, s'en sortir. L'innovation pénale dans les aménagements de peine*, rapport de recherche, Emmaüs/Haut-Commissariat aux Solidarités Actives, 103 p.
- Chantraine Gilles** (dir.), **Bérard, Jean**, « Sortir et s'en sortir. Pauvreté des prisonniers, aménagements des peines de prison, innovation pénale », rapport final, Cersé/CNRS, 2011, 103 p.
- Declerck Patrick**, *Les naufragés. Avec les clochards de Paris*, Paris Plon, Terre Humaine, 2001, 468 p.
- Fassin Didier**, *L'ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Seuil, La Couleur des idées, 2015, 312 p.
- Foucault Michel**, *Surveiller et punir* (1975), Paris, Gallimard, 1998.
- Franssen Abraham, De Coninck François, Cartuyvels Yves, Vignes Maguelone, Van Campenhoudt Luc**, « Le ritournelle du travail en réseau », *Bruxelles Santé*, N° spécial « Les réseaux de santé », 2007, pp. 79-102.
- Jackson Bruce**, *Leurs prisons*, Paris, Plon, Coll. Terre Humaine, 1975.

**Kokoreff Michel, Rodriguez Jacques**, Une France en mutation: globalisation, État, individus. Paris, Payot & Rivages, 2012.

**Lacambre Mathieu, Courtet Philippe**, « Violence et prison », La lettre psychiatrique, Dossier thématique « La violence dans tous ses états », N°5, vol VIII, septembre-octobre 2012, pp. 124-127.

**Laurent Franck**, Les assistants sociaux au travail : la construction d'une sociologie du travail au quotidien, Doctorat de sociologie, Université Lille 3, 2004, p. 126.

**Léglise Isabelle**, Pratiques, langues et discours dans le travail social : écrits formatés, oral débridé. Paris, l'Harmattan, 2004.

**Leroux Nadège**, « Qu'est-ce qu'habiter ? Les enjeux de l'habiter pour la réinsertion », ERES, VST – Vie sociale et traitements, N°97, Vol. 1, 2008, pp. 14-25.

**Marchetti Anne-Marie**, « Fabriques de misère », Revue Quart Monde, N°193 « La prison, au-delà des murs », 2005. En ligne sur : <http://www.editionsquartmonde.org/rqm/document.php?id=978>. Consulté le 26.04.2016.

**Marpsat Maryse**, « Un avantage sous contrainte : Le risque moindre pour les femmes de se trouver sans abris », Population (French Édition), N°6, Vol. 54, Institut National d'Études Démographiques, novembre/décembre 1999, p 885-932. En ligne sur : [http://www.jstor.org/stable/1534715?seq=1#page\\_scan\\_tab\\_contents](http://www.jstor.org/stable/1534715?seq=1#page_scan_tab_contents). Consulté le 27.04.2016.

**Martuccelli Danilo**, (2001), Dominations ordinaires. Explorations de la condition moderne, Paris, Balland, Voix et Regards.

## TRAVAUX DES INSTITUTIONS, OPÉRATEURS ET ASSOCIATIONS

**Association Régionale pour l'Insertion du Public Spécifique**, Rapport d'activité 2014, ARIPPS, Maubeuge, 2014.

**Direction de l'information légale et administrative**, « Sans domicile stable ou fixe (SDF) : comment obtenir une domiciliation ? » Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), 19 juillet 2016. En ligne sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17317>. Consulté le 22/11/16.

**FNARS, Croix-Rouge**, « De la rue au logement : le rôle du SIAO », SIAO : Repères et pratiques, Plan d'accompagnement de la refondation piloté par la DGCS et la DIHAL, avril 2013.

**FNARS**, « Personne sortant de prison ou sous main justice », Guide pratique de l'accueil et de l'accompagnement, FNARS, janvier 2016.

**Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées**, « L'hébergement d'urgence : un devoir d'assistance à personnes en danger », 10<sup>e</sup> rapport du haut comité pour le logement des personnes défavorisées, Paris, décembre 2004, p 23.

## ANNEXE 1 : LES ENTRETIENS RÉALISÉS

Entretien	Durée	Lieu de l'entretien	Fonction/statut	Date
1	1h46	Bureau ARIPPS	CIP	09/05/16
2	2h58	Bureau ARIPPS	CIP et stagiaire CIP	09/05/16
3	1h20	Bureau ARIPPS	Sortant de prison	11/05/16
4	2h18	Agence FAP NPDC, visio-conférence	Chargé de mission FAP NPDC, Directrice FAP Rhône Alpes, Bénévole FAP Rhône-Alpes, directeur du MAS, CLLaj Lyon	13/05/16
5	41 min	ARIPPS salle de réunion	Référente social ARIPPS	18/05/16
6	1h35	Cuisine de la RAS d'Avesnes sur Helpe	Éducateur, éducatrice de la RAS (ARIPPS)	20/05/16
7	1h27	Salle d'appel du SIAO 59 antennes d'Avesnes, Maubeuge	Éducateur spécialisé au SIAO	01/06/16
8	45 min	Bureau de « Accueil et Promotion », Maubeuge	Éducatrice spécialisée à « Accueil et promotion »	01/06/16
9	1h10	Salle de réunion à « Saint Vincent de Paul », Maubeuge	Éducatrice spécialisée à Saint Vincent de Paul	01/06/16
10	1h37	Salle d'entretien à « Alynéa », Oullins (Grand Lyon)	Éducateur spécialisé à Alynéa	14/06/16
11	1h10	Bureau au CLLAJ Lyon	Chargée de projets au CLLAJ	15/06/16
12	1h20	Bureau au MAS, Lyon	Chargé de projet au MAS	15/06/16
13	35 min	Entretien téléphonique, Lyon	Assistance sociale au Centre Hospitalier Le Vinatier, SMPR de la Maison d'Arrêt de Corbas, Centre Pénitentiaire St Quentin Fallavier	16/06/16
14	1h20	Salle d'entretien de Lahso, CHRS Riboud, Lyon	Assistante sociale au CHRS Riboud	16/06/16
14	55 min	Bureau du SIAO Rhône, Maison de la veille sociale, Lyon	Coordinatrice à la Maison de la veille sociale (SIAO Rhône)	17/06/16
15	2h03	Salle de réunion de « Parcours de femmes », Lille	Coordinatrice de l'association Parcours de femmes, Chargée d'insertion, responsable accompagnement	20/06/16
16	49 min	Entretien Skype/téléphone via le CLLAJ de Lyon	Sortant de prison, autrefois incarcéré à Corbas	21/06/16
17	48 min	Entretien téléphonique	Bénévole à « Urgence social rue »	23/06/16

Entretien	Durée	Lieu de l'entretien	Fonction/statut	Date
18	57 min	Entretien téléphonique	Co-responsable du CLLAJ Lyon	23/06/16
19	1h10	Bureau de la SOLIHA Douai	Conseillère en Insertion Professionnelle, Référence RSA, et coordinatrice en insertion au chantier d'insertion IMM'PACT Douaisis	24/06/16
20	58 min	Café « L'Étincelle », Paris, 15 <sup>e</sup> arrondissement	Conseillère technique post-sentencielle à la Fédération Citoyen et Justice	24/06/16
21	1h21	Salle de réunion à SOLIHA, Saint-Omer	Conseillère en économie sociale et familiale et chef du service social à SOLIHA Saint-Omer	30/06/16
22	1h25	Salle de réunion de R-Libre, Tourcoing	Conseillère en Insertion Professionnelle, animateur social et assistante sociale à R-Libre, Tourcoing	01/07/16
23	1h16	Salle de réunion du PACT des Bouches du Rhône, Marseille	Chef de projet développement au PACT des Bouches-du-Rhône	11/07/16
24	47 min	Salle de réunion de « ADIES », Marseille	Accompagnatrice emploi du public DAIE, ADIES, Marseille	12/07/16
25	19 min	Salle de réunion puis bureau de l'« ADIES »	Accompagnatrice à l'emploi au PLIE (ADIES), Marseille	12/07/16
26	37 min	Bureau de ADIES, Marseille	Accompagnatrice emploi, ADIES, Marseille	12/07/16
27	1h06	Bureau de « Œuvre de prisons », Aix-en-Provence	Directeur de « Œuvre de prisons », Marseille	12/07/16
28	45 min	Bureau de « Œuvre de prisons », Aix-en-Provence	Résident d'un CHRS géré par « Œuvre de prison », placé sous bracelet électronique	12/07/16
29	1h16	Bureau d'Adélie, secteur PJJ, Marseille	Coordinatrice du dispositif DISAT à Adélie, Marseille	13/07/16
30	31 min	Extérieur pendant la pause-café, Marseille	Encadrant technique à Adélie, dispositif DISPAT, Marseille	13/07/16
31	38 min	Bureau de l'APCARS, Marseille	Directrice de l'APCARS Marseille	15/07/16
32	57 min	Bureau de l'APCARS, Marseille	Chargée du développement et du partenariat et intervenante en CHRS à l'APCARS Marseille	15/07/16
33	52 min	Bureau de l'APCARS, Marseille	Éducateur spécialisé à l'APCARS	15/07/16
34	1h05	Entretien téléphonique	Chargé d'étude Habitat-logement, CEREMA – direction territoriale sud-est	10/08/16
35	1h11	Bureau à l'EPMS Lille Métropole, secteur G21	Psychiatre	03/10/16
36	1h11	Bureau du SPIP de Bapaume	8 CPIP, une assistante sociale	04/10/16

Entretien	Durée	Lieu de l'entretien	Fonction/statut	Date
38	46 min	Bureau de Partenord Habitat	Responsable Publics prioritaires sur la Direction Territoriale de Lille Métropole de Partenord Habitat, Responsable Unité Sociale, Direction du Développement Social Partenord Habitat	19/10/16
37	1h41	Bureau du SPIP d'Annoeullin	CPIP d'Annoeullin	20/10/16
39	1h26	Salle de réunion de la mairie de Ronchin	Présidente de l'association intercommunale de santé, santé mentale et citoyenneté	02/11/16
40	1h42	Bureau du directeur de la Mission locale	Salariée de la mission locale, poste « prévention de la récidive », Directeur de la Mission Locale	03/11/16
41	1h	Bureau du SPIP au centre de détention d'Annoeullin	CPIP au centre de détention d'Annoeullin	08/11/16
42	1h30	Bureau du SPIP au centre de détention d'Annoeullin	CPIP au centre de détention d'Annoeullin	08/11/16
43	1h07	Bureau du directeur	Directeur du SPIP de Sequedin	15/11/16
44	1h20	Bureau du SPIP de Sequedin	CPIP à la maison d'arrêt de Sequedin	15/11/16

## ANNEXE 2 : LES AMÉNAGEMENTS DE PEINE

Une personne mise en examen ou en attente d'un jugement peut bénéficier d'une mesure alternative à la détention provisoire : un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence sous surveillance électronique fixe ou mobile. Créé en 1970, le contrôle judiciaire concerne 20 625 personnes en 2012. L'individu placé sous cette mesure ne peut pas se déplacer en dehors d'un périmètre défini, ni quitter son domicile en dehors des heures fixées par le magistrat. Il a l'obligation de se présenter régulièrement à une structure effectuant un contrôle judiciaire (police, gendarmerie, SPIP, association mandaté pour effectuer le contrôle judiciaire...). Les papiers d'identité du prévenu sont mis sous greffe. Il peut se voir interdire de conduire un véhicule, d'entrer en relation avec certains individus, être obligé de suivre un traitement médical, de fournir un cautionnement ou d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales. Par ailleurs, plusieurs peines non privatives de liberté peuvent être prononcées : le sursis simple (créé en 1891), le sursis avec mise à l'épreuve (1958), le travail d'intérêt général (1983), le suivi socio-judiciaire (1998) et la contrainte pénale (loi du 15 août 2014). Elles ont pour but de remédier à la surpopulation carcérale, à la « contamination criminogène » et à la récidive<sup>76</sup>.

Le Travail d'Intérêt Général (TIG) consiste à exécuter un certain nombre d'heures de travail non rémunérées (entre 20 et 120 heures pour une peine de police et entre 40 et 280 heures pour une peine correctionnelle), avec le consentement nécessaire de la personne. Le total des heures doit être effectué dans un délai maximum de 18 mois. La personne est protégée par le droit du travail : couverture des risques d'accident. Le TIG peut se cumuler avec une activité salariée dans la limite légale de 12 heures par semaine. Le TIG est réalisé au sein d'une structure d'accueil (majoritairement des associations) qui le pilote et l'encadre et doit informer le SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation) ou le STEMOM (Service Territorial Éducatif en Milieu Ouvert, pour les mineurs) en cas d'absence ou d'incident.

76. « Personne sortant de prison ou sous main justice », Guide pratique de l'accueil et de l'accompagnement, FNARS, janvier 2016, p 15.

Le sursis simple est une dispense de peine ou d'une partie de cette peine, à condition que la personne ne soit pas à nouveau condamnée dans un délai de 5 ans. « À l'expiration du délai de cinq ans, la condamnation assortie du sursis est considérée automatiquement comme non avenue et est effacée du casier judiciaire. »<sup>77</sup>

Le sursis avec mise à l'épreuve soumet la personne à des obligations supplémentaires pour une durée comprise entre 18 mois et 3 ans (pour le cas général), jusque 5 ans en cas de première récidive légale et jusqu'à 7 ans en cas de seconde récidive légale. Le sursis avec mise à l'épreuve concerne les condamnés pour infraction entraînant une incarcération maximale de 5 ans et de 10 ans en cas de récidive légale. La personne doit répondre aux convocations permettant de vérifier sa présence, prévenir les CPIP de tout changement de résidence ou d'emploi. En fonction des cas, la personne est soumise à une obligation de travailler, de se soigner, d'avoir un logement stable, de payer des parties civiles, etc. Il peut également y avoir des interdictions de territoire, de proximité avec certaines personnes, de conduire, etc. « Si la personne condamnée remplit à l'ensemble des obligations qui lui ont été imposées et observe un comportement satisfaisant, le juge d'application des peines peut décider que la condamnation est considérée comme non avenue, avant l'expiration du délai d'épreuve. Cette décision a pour effet d'effacer la condamnation du casier judiciaire. »<sup>78</sup>

Le suivi socio-judiciaire a, quant à lui, pour objectif principal d'inciter la personne à se soigner, notamment pour les auteurs de crimes ou délits à caractère sexuel et de violence aggravée. Il peut être une peine complémentaire à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis simple, ou une peine principale en cas de délit. La peine est de 10 ans maximum pour un délit et de 20 ans pour un crime, 30 ans en cas de condamnation équivalente ou de perpétuité. Une injonction de soin est prononcée après un examen auprès d'un médecin expert. Le médecin traitant peut être choisi par la personne. Le consentement de l'individu à recevoir un traitement est indispensable dans ce cas de figure. En cas de refus, le

77. Ibidem, p 17.

78. Ibidem

condamné se verra alors soumis à une réclusion. Il peut se voir imposer les autres obligations et interdictions classiques : informer de tout changement de domicile ou d'emploi, ne pas fréquenter certains lieux et rester à l'écart de certaines personnes (les victimes ou les enfants par exemple), effectuer le règlement de parties civiles...

La contrainte pénale s'exerce en milieu ouvert, sans référence à un emprisonnement. La personne est soumise à des contrôles du Juge d'Application des Peines, et à des obligations et interdictions particulières (référence à l'article 132-45 du code pénal sur le sursis avec mise à l'épreuve, TIG dans les conditions de l'article 131-8 et une injonction de soin via les articles L.3711-1 et L.3711-5 du code de santé publique). La peine comporte un « accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu »<sup>79</sup>. Elle concerne les personnes présentant des difficultés multiples, dés-insérées socialement, « non installées dans la délinquance mais présentant un risque de récidive » et les multirécidivistes. La peine doit être égale ou inférieure à 5 ans. « Cette condition est destinée à disparaître au 1er janvier 2017, date à laquelle la contrainte pénale pourra être prononcée pour tout délit, sans condition relative à la peine. »<sup>80</sup>

Mise en forme par la loi pénitentiaire de 2009, l'assignation à résidence sous surveillance électronique concerne au 1er janvier 2015, 284 personnes en fixe et 4 en mobile. La personne est obligée de rester dans son domicile selon des horaires fixés par le magistrat. Cette mesure est assimilée à une détention provisoire et sa durée est entièrement imputée de la peine privative de liberté qui sera potentiellement prononcée lors du jugement. L'assignation à résidence ne peut être mise en place que pour les individus encourant une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans et elle nécessite l'accord de la personne. Le placement sous surveillance électronique mobile ne peut être prononcé qu'en cas de peine encourue de plus de 7 ans avec un suivi socio-judiciaire ou d'infractions pour violences ou des menaces punies d'au moins 5 ans d'emprisonnement commises à l'encontre de son conjoint, ex-conjoint (PACS, concubinage, mariage, union libre), de ses enfants ou de ceux de son conjoint. L'assignation à résidence peut durer 6 mois maximum, renouvelables pour une durée cumulée maximale de 2 ans.

79. Ibidem, p 19.

80. Ibidem

Par ailleurs, lorsqu'une incarcération est prononcée, plusieurs dispositifs d'aménagement de peine peuvent permettre une préparation de la sortie, durant toute la durée de la peine ou une partie. Ils ont vocation à permettre au détenu de se familiariser progressivement avec le monde extérieur duquel il a été séparé parfois très longtemps, et d'acquérir des compétences aussi bien sociales et professionnelles lui permettant de faciliter sa « réinsertion ».

Les plus anciens aménagements de peine sont le « placement extérieur » (pratiqué dès 1842) et la libération conditionnelle (créée en 1885). La semi-liberté et le placement sous surveillance électronique sont les plus récents. La loi du 15 août 2014 ajoute la libération sous contrainte, « qui est à la fois [une] mesure d'aménagement de peine et une modalité de sortie pour combattre les sorties sèches de détention »<sup>81</sup>. Cette mesure se traduit par un des aménagements précédemment cités et comporte des critères d'accès plus souples. Enfin, la permission de sortir aide les détenus à préparer leur sortie et à entretenir leurs liens sociaux. « Les décisions d'aménagement de semi-liberté, placement à l'extérieur ou sous surveillance électronique peuvent être prises dès l'énoncé du jugement, si le tribunal a les éléments suffisants pour se prononcer. »<sup>82</sup> Mais cette procédure de mise en place immédiate est peu courante. Les dossiers des personnes incarcérées sont étudiés aux deux tiers de la peine pour les condamnations égales ou inférieures à 5 ans au sein d'une commission d'application des peines (CAP). Pour les incarcérations de plus de 5 ans, la possibilité est examinée aux deux-tiers de la peine lors d'un débat contradictoire. Mis à part ces révisions systématiques, le Juge d'Application des Peines (JAP) peut prendre la décision sur requête de la personne condamnée ou réquisition du Procureur de la République sous une procédure dite « contradictoire ». Pour les peines supérieures à 10 ans, c'est le Tribunal de l'Application des Peines (TAP) qui examine les situations de manière systématique. Pour les réclusions criminelles à perpétuité, il faut attendre la fin de la période dite de « sûreté ».

81. Ibidem, p 21.

82. Ibidem, p 22.

La semi-liberté permet au détenu d'être libre pendant la journée afin d'exercer une activité professionnelle, un stage, de suivre un enseignement ou une formation, de s'investir dans une recherche d'emploi et de conserver les liens avec la « vie de famille ». Une injonction à prendre un traitement médical est parfois prononcée. Le condamné doit rentrer en détention la nuit dans un quartier de semi-liberté d'un établissement pénitentiaire ou un centre de semi-liberté. Dans ce cadre, la personne n'est plus forcée de constituer un pécule de libération et peut percevoir les aides sociales de droit commun (RSA, CAF, allocations chômage...). Il faut avoir été condamné à une peine inférieure ou égale à deux ans (ou plusieurs peines dont le total est inférieur ou égal à deux ans). Dans le cadre d'une libération sous-contrainte, il faut en plus ne pas avoir été condamné à une peine ou cumul de peines supérieur à 5 ans et avoir effectué les deux tiers de la peine. « Il peut enfin être prononcé comme période probatoire avant une libération conditionnelle pour une durée qui ne peut excéder un an, sauf cas particuliers. »<sup>83</sup> Notons que l'attribution de cette mesure est en baisse : on passe de 6 619 mesures accordées en 2005 à 4 238 en 2014<sup>84</sup>.

Le placement à l'extérieur peut s'effectuer sous surveillance de l'administration pénitentiaire. Dans ce cas, les activités à l'extérieur sont organisées et contrôlées par cette dernière : chantiers collectifs pour des TIG, ou activité proposée par une personne physique ou morale dans le cadre d'un contrat de concession. Le placement extérieur peut aussi s'effectuer sans surveillance de l'administration pénitentiaire, au sein d'un lieu d'hébergement ou au domicile de la personne. Cette dernière doit retourner dans l'établissement d'enfermement une fois l'activité terminée ou dans son lieu d'habitation. Il faut avoir une peine ou un reliquat de peine qui ne dépasse pas deux ans ou un an d'incarcération (un an en cas de récidive légale). De plus, il peut concerner les personnes admises « au bénéfice de la libération conditionnelle sous la condition d'avoir été soumises à titre probatoire au régime du placement à l'extérieur. Dans ce cas, le placement à l'extérieur ne peut excéder un an et peut être exécuté un an avant la fin du temps d'épreuve nécessaire pour obtention

de la libération »<sup>85</sup>, être dans les délais requis et correspondre à une peine restante inférieure ou égale à 3 ans. Dans le cadre d'une libération sous contrainte les deux tiers de la peine doivent avoir été effectués (pour les peines inférieures ou égales à 5 ans). La personne peut également exercer une activité professionnelle, percevoir le RSA, les allocations chômage, s'inscrire à Pôle emploi en tant que demandeur d'emploi... « Dans le cas d'un accueil en CHRS, la structure d'accueil est responsable de façon globale du processus d'insertion de la personne qui lui est confiée. Le SPIP assure le contrôle du respect des obligations judiciaires imposées à la personne bénéficiaire de la mesure ainsi que son accompagnement dans ses démarches d'insertion. Il procède à l'évaluation de la personne afin de mettre en place un suivi individualisé et adapté en lien avec la structure d'accueil. »<sup>86</sup> Ce type d'aménagement a sensiblement augmenté depuis 2005 puisque l'on passe de 248 placements extérieur avec un hébergement en détention à 375 en 2013 ; et de 257 à 647 pour les placements extérieur non hébergés.

Le placement sous surveillance électronique (PSE) permet au détenu d'effectuer une partie de sa peine hors les murs de la prison. Elle est attribuable aux personnes condamnées à une peine (unique ou cumulée) inférieure ou égale à deux ans, un an en cas de récidive légale. « Il est impossible également de faire bénéficier du placement sous surveillance électronique une personne qui effectue ou a à effectuer une peine dont le reliquat est égal ou inférieur à deux ans ou un an si elle se trouve en état de récidive légale. »<sup>87</sup> Le PSE peut aussi être une mesure probatoire avant une libération conditionnelle pendant une année maximum. En cas de libération sous contrainte, le PSE est applicable pour les peines inférieures à 5 ans et pour ceux ayant effectué les deux-tiers de leur peine. Les personnes peuvent également bénéficier des dispositifs de droit commun tels que le RSA, une activité salariée, les allocations chômage... Ils sont également dispensés de la constitution du pécule de libération. Il est indispensable d'avoir l'accord de la personne ou de son tuteur légal et de disposer d'un hébergement ou d'un domicile où sera installé un récepteur. Le recours à un CHRS est la solution la plus courante. De la même manière que pour les autres aménagements, la personne peut sortir selon des

83. Ibidem, p 23.

84. « Séries statistiques des personnes placées sous main de justice », DAP, juin 2014. In : « Personne sortant de prison ou sous main justice », Guide pratique de l'accueil et de l'accompagnement, FNARS, janvier 2016.

85. « Personne sortant de prison ou sous main justice », Guide pratique de l'accueil et de l'accompagnement, FNARS, janvier 2016, p 25.

86. Ibidem.

87. Ibidem, p 26.

horaires définis. Le bracelet émet un signal. Si ce dernier disparaît, une alarme se déclenche automatiquement et avertit les surveillants pénitentiaires. Ils appellent alors la personne sous écrou pour recueillir des explications et transmettent l'information au juge d'application des peines et au SPIP. Le nombre de placements sous surveillance électronique a crû de façon considérable : on passe de 13 mesures accordées en 2001, à 21 873 en 2014<sup>88</sup>.

La libération conditionnelle est une sortie anticipée de la personne détenue. Elle peut être accordée à la moitié de la peine du condamné (avec au maximum 15 ans de peine restant à accomplir). Les récidivistes doivent quant à eux attendre les deux-tiers de leur peine pour y prétendre (maximum 20 ans). Pour les personnes soumises à un suivi socio-judiciaire, une expertise psychiatrique est exigée. La personne doit avoir pris un traitement régulier en détention et accepter un suivi médical pendant la libération conditionnelle. Les condamnés de plus de 70 ans ne sont soumis à aucun délai d'épreuve lorsqu'ils ne sont plus en période de sûreté. Il faut que l'insertion soit assurée, notamment par un accompagnement social adapté et un hébergement. Une exception est faite pour les personnes dont le risque de passage à l'acte à l'extérieur est évalué comme probable : on évite de leur accorder une libération conditionnelle compte tenu de la menace. Les personnes ayant la responsabilité parentale sur un enfant de moins de 10 ans et habitant avec ce mineur et les femmes enceintes de plus de 12 semaines n'ont pas de délai imposé quand la peine est égale ou supérieure à 4 ans. En cas d'infraction commise envers un mineur ou de récidive légale, la libération conditionnelle ne peut être prononcée. Les personnes ayant un état de santé physique ou mental incompatible avec la détention ou risquant de décéder n'ont pas de délai d'épreuve après une durée de 3 ans de suspension de peine. L'état de santé doit être attesté et des conditions de soins adaptées doivent être garanties durant la libération conditionnelle. La personne en libération conditionnelle n'est plus sous écrou et se retrouve libre de ses mouvements à condition qu'elle respecte les interdictions et obligations imposées, et qu'elle informe

88. « Séries statistiques des personnes placées sous main de justice », DAP, juin 2014, In : « Personne sortant de prison ou sous main justice », Guide pratique de l'accueil et de l'accompagnement, FNARS, janvier 2016.

de tout changement (emploi ou domicile par exemple) qui pourrait altérer ses conditions de vie. Le juge d'application des peines doit donner son accord en cas de déménagement, pour les déplacements supérieurs à 15 jours et les séjours à l'étranger. La personne doit également répondre aux convocations du JAP et du SPIP. Une surveillance mobile peut également être mise en place. Les libérations conditionnelles s'effectuent généralement via une structure d'hébergement de type CHRS, rarement dans le cadre d'une convention avec le SPIP. L'attribution de libérations conditionnelles est passée de 5 916 en 2001 à 7 949 en 2014<sup>89</sup>.

La libération sous contrainte peut être mise en place pour les personnes dont la peine ou le cumul des peines est égal ou inférieur à 5 ans et qui en ont accompli les deux tiers de leur peine. Le JAP décide alors de la mise en place d'une semi-liberté, d'un placement sous bracelet électronique ou d'une libération conditionnelle. Pour les peines (uniques ou cumulées) supérieures à 5 ans, le JAP ou le TAP pourront décider de la mise en place d'une libération conditionnelle. « Vis à vis de la personne concernée, la présentation d'un projet d'insertion ou de réinsertion (exercice d'une activité professionnelle, suivi d'une formation, participation essentielle à la vie de famille...) n'est pas une condition préalable au prononcé d'une libération sous-contrainte. Le juge pourra tenir compte également des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire. »<sup>90</sup>

Pour les peines inférieures à 2 ans, il est également possible de suspendre ou fractionner la peine en cas de motif familial ou médical par exemple (sans conditions de nature et de durée de peine), pour une durée maximale de 4 ans. « Quand la suspension est demandée pour des raisons familiales par une personne exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ou s'il s'agit d'une femme enceinte d'au moins 12 semaines, l'aménagement sera possible si elle est condamnée à une peine allant jusqu'à 4 ans. »<sup>91</sup>

89. Ibidem.

90. « Personne sortant de prison ou sous main justice », Guide pratique de l'accueil et de l'accompagnement, FNARS, janvier 2016, p 30.

91. Ibidem.

Les permissions de sorties sont accordées pour effectuer des démarches professionnelles, maintenir les liens familiaux ou en cas d'obligation de la présence du condamné pour certaines circonstances (exercice du droit de vote, comparution devant une juridiction, participation à des activités culturelles et sportives, circonstances familiales graves...). Seules les personnes en période de sûreté et les personnes interdites de territoire ne peuvent pas en bénéficier. Les permissions de sortie n'excèdent pas 10 jours maximum. Des structures d'hébergement peuvent accueillir les détenus lorsqu'elles durent plusieurs jours d'affilée.

D'autre part, la mise en place de ces mesures a connu une évolution historique progressive dont il convient de rappeler certaines étapes. Dans le rapport préparatoire à la loi de programmation pour la justice 2004, Monsieur Warsmann explique : « De la même manière, le recours exclusif à l'enfermement en maison d'arrêt pour traiter la délinquance est inefficace et néfaste. Dans l'intérêt même de la société, il est clair qu'actuellement, un nombre important de condamnés ne devrait pas se trouver en maison d'arrêt. Il faut donc abandonner l'idée trop répandue selon laquelle l'aménagement des modalités d'exécution de la peine serait un cadeau fait au condamné : bien au contraire, l'intérêt de la société commande de s'assurer de sa réinsertion pour lutter contre la récidive et de donner la priorité à sa possibilité de travailler, notamment afin d'assurer l'indemnisation des victimes. »<sup>92</sup> Malgré cette volonté affirmée de favoriser des alternatives à l'incarcération et les aménagements de peine, des politiques pénales plus répressives s'ensuivent : plus de fermeté envers les récidivistes, instauration de peines plancher... Une augmentation de la surpopulation carcérale en fut la conséquence, surtout en maison d'arrêt.

Par ailleurs, les aménagements de peine prononcés augmentent pour pallier les conséquences de la sévérité des politiques pénales. En 2003, 12 % des peines sont aménagées, en 2013, 19,5 % surtout via des placements sous surveillance électronique. On passe de 130 mesures accordées en 2001 à 21 873 en 2014<sup>93</sup>. Le rapport de la conférence de consensus en 2013 a mis en avant l'efficacité des peines aménagées et la volonté de favoriser leur développement « y compris pour les personnes les plus fragiles socialement, qui en sont aujourd'hui largement exclues. »<sup>94</sup> « L'article 707 du code de procédure pénale reçoit une nouvelle rédaction, plus précise que précédemment : « Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire. »<sup>95</sup> Les peines aménagées devraient permettre, à la fois de désengorger les prisons et de favoriser une sortie progressive de la détention : appropriation d'un logement, intériorisation d'horaires de travail, formation, stage ou activité salariée, créations de nouveaux liens en dehors de la prison.

92. Ibidem, p 21.

93. « Séries statistiques des personnes placées sous main de justice », DAP, juin 2014, In : « Personne sortant de prison ou sous main justice », Guide pratique de l'accueil et de l'accompagnement, FNARS, janvier 2016.

94. Rapport de la conférence de consensus de 2013. In : « Personne sortant de prison ou sous main justice », Guide pratique de l'accueil et de l'accompagnement, FNARS, janvier 2016, p 21.

95. « Personne sortant de prison ou sous main justice », Guide pratique de l'accueil et de l'accompagnement, FNARS, janvier 2016, p 21.

# ANNEXE 3 : CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE DU 13 MAI 2016



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Délégation interministérielle à  
l'hébergement et à l'accès au logement  
Personne chargée du dossier : Benoît LINOT  
tél. : 01 40 81 32 58  
mél. : benoit.linot@developpement-durable.gouv.fr

Direction de l'administration pénitentiaire  
Sous-direction des missions (SDMI)  
Bureau des politiques sociales,  
d'insertion et de l'accès aux  
droits (SDMI2)  
Personne chargée du dossier : Matthieu PHILIPPE  
tél. : 01 70 22 81 58  
mél. : matthieu.philippe@justice.gouv.fr

Direction générale de la cohésion sociale  
Sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion  
et de la lutte contre la pauvreté  
Bureau de l'urgence sociale et  
de l'hébergement  
Personne chargée du dossier : Ghazi ZAROUÏ  
tél. : 01 40 56 47 25  
mél. : ghazi.zaroui@social.gouv.fr

La ministre du logement et de l'habitat durable

Le ministre de la justice

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et  
départementaux de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de  
la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Monsieur le directeur régional et interdépartemental  
de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France  
Mesdames et Messieurs les directeurs  
interrégionaux des services pénitentiaires

Mesdames et Messieurs les préfets de département,  
Mesdames et Messieurs les directeurs

1

départementaux de la cohésion sociale  
 Mesdames et Messieurs les directeurs  
 départementaux de la cohésion sociale et de la  
 protection des populations

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGCS/DIHAL/DAP/2016/151 du 13 mai 2016 relative à la coordination entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur.

Date d'application : immédiate

NOR : AFSA1612869J

Examinée par le COMEX le 19 mai 2016

**Publiée au BO : Oui**

**Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : Oui**

**Catégorie :** Directives adressées par les ministres aux services chargés de leur application

**Résumé :** L'accès des sortants de détention à l'hébergement et au logement constitue l'un des facteurs déterminants pour assurer une réinsertion sociale effective. Sont considérées comme sortants de détention les personnes condamnées sortants en fin de peine et les personnes sortant de détention dans le cadre d'une mesure de libération anticipée. C'est vers ce type de public que doivent se concentrer les actions des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et des services intégrés pour l'accueil et l'orientation (SIAO). Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), les SPIP peuvent passer convention avec les SIAO. Dans ce cadre les SPIP doivent adresser les demandes d'hébergement ou de logement adapté aux SIAO. Cependant, concernant les personnes concernées par une mesure de placement à l'extérieur, les relations partenariales directes entre les SPIP et les structures d'hébergement seront maintenues. Toutefois, en l'absence d'identification de structures, le SPIP pourra solliciter le SIAO pour sa connaissance de l'offre. La présente circulaire précise les modalités d'identification des besoins. Le SPIP organise la réalisation des évaluations sociales, qui pourront être effectuées avec l'appui d'un tiers ou du SIAO selon les modalités définies conjointement sur chaque territoire. Elle précise également les modalités de coordination entre les services en vue de favoriser l'échange d'information au bénéfice de la personne. Cette coordination pourra être facilitée par la désignation d'un référent, qui sera l'interlocuteur de premier rang de l'autre service. Enfin, le préfet de département doit s'assurer de la prise en compte des besoins des personnes sortant de détention en termes d'accès à l'hébergement et au logement notamment dans le cadre de la réalisation des diagnostics territoriaux partagés.

**Mots-clés :** service pénitentiaire d'insertion et de probation, service intégré d'accueil et d'orientation, coordination, convention, évaluation des besoins, échanges d'informations, accès à l'hébergement, maintien et accès au logement, diagnostics territoriaux partagés à 360°

**Texte abrogé :** Néant

**Textes de référence :**

- Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (article 30 / CASF : L. 345-2, L.345-2-4 à L. 345-2-10 et L.345-4) pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Décret n° 2015-1446 du 6 novembre 2015 relatif aux services intégrés d'accueil et d'orientation
- Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions applicables le 1er octobre 2014 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales
- Circulaire de la DAP n°113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et méthode d'intervention des SPIP
- Circulaire N° DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)
- Circulaire n° 2012-133 du 29 mars 2012 relative à l'amélioration du fonctionnement des services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO)
- Circulaire n° DGCS/USH 2010/252 du 7 juillet 2010 relative au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO)
- Circulaire D10006928 du 8 avril 2010 relative au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO)
- Circulaire D10003303 du 1<sup>er</sup> mars 2010 relative à la prévention de l'errance à la sortie des établissements pénitentiaires dans le cadre de la stratégie nationale de prise en charge des personnes sans-abri ou mal logées.
- Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013

**Annexes :**

- Modèle de convention
- Présentation des différentes modalités de libération anticipée
- Annuaire des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- Présentation des principaux dispositifs d'hébergement et de logement
- Annuaire des SIAO

La prévention de la récidive suppose que les personnes sortant de détention, en fin de peine ou dans le cadre d'une mesure de libération anticipée (aménagement de peine ou libération sous contrainte) puissent bénéficier de conditions favorables dès leur retour en milieu libre. Les différentes études tant nationales qu'internationales montrent que parmi les facteurs déterminants pour assurer une réinsertion sociale effective, la possibilité de disposer d'un logement ou a minima d'un hébergement dès la première nuit dans le milieu libre est déterminante.

La circulaire interministérielle de prévention de l'errance à la sortie des établissements pénitentiaires dans le cadre de la stratégie nationale de prise en charge des personnes sans-abri ou mal logées du 1<sup>er</sup> mars 2010, a rappelé la nécessité de prévenir le plus en amont possible les sorties de détention sans solution connue d'hébergement ou de logement. Elle vise à privilégier les politiques de construction de projet de logement pérenne et à renforcer le partenariat avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), notamment par la mobilisation et la coordination des services de l'État et des partenaires de la politique du logement et de l'hébergement.

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013, prévoit de renforcer la participation des services spécialisés dans la prise en charge des publics spécifiques et notamment celle des SPIP aux actions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), au bénéfice des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Cette mesure du plan a trouvé une première déclinaison législative dans les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) et notamment son article 30 qui prévoit que pour l'exercice de ses missions, le SIAO peut notamment passer convention avec les SPIP.

Les SPIP, services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, contribuent à l'insertion ou la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. A cette fin, les SPIP sont chargés de préparer la sortie des personnes incarcérées, en repérant leurs besoins et en facilitant leur accès aux dispositifs de droit commun, notamment en matière de logement et d'hébergement. Ils s'appuient pour ce faire sur le concours de partenaires, personnes publiques ou privées, comme indiqué par la circulaire du 19 mars 2008 et confirmé par l'article 30 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

Les SIAO créés par la circulaire du 8 avril 2010, disposent d'une base législative dans le cadre de la loi Alur. Ils ont pour objectifs de recenser les places d'hébergement et les logements des organismes et structures de logement adapté et d'améliorer l'orientation et la prise en charge des personnes ou familles, sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder par leurs propres moyens à un logement décent et indépendant, et de favoriser leur accès au dispositif d'hébergement et de logement.

La présente circulaire vise à définir le public concerné (I), à fixer les modalités de travail entre les services (II) et à préciser les modalités de coordination territoriale (III).

## **1. Le public concerné**

### **1.1. Les personnes sortant de détention**

La population écrouée détenue dans les établissements pénitentiaires du territoire est, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de 66 678 personnes avec un flux de sortie de 91 257 personnes dont 69 480 personnes en fin de peine en 2014 (derniers chiffres consolidés disponibles).

Sont considérés comme sortants de détention :

- d'une part les personnes condamnées sortant en fin de peine;
- d'autre part les personnes sortant de détention dans le cadre des mesures de libération anticipées (libération conditionnelle, semi-liberté, placement sous surveillance électronique, placement extérieur, libération sous contrainte). Ces mesures sont détaillées à l'annexe 2.

Les récentes études de la direction de l'administration pénitentiaire sur un panel de personnes sortant de détention, montrent qu'environ 12% d'entre elles n'ont, soit pas de solution d'hébergement ou de logement, soit des solutions précaires, ce qui représente environ 1 000 personnes sortant de détention tous les mois sans solution stable de logement ordinaire ou accompagné, ou d'hébergement.

C'est tout particulièrement vers ce public très souvent en grande difficulté sociale que doivent se conjuguer les actions des SPIP et des SIAO. La sortie de délinquance suppose en effet que :

- les projets de réinsertion sociale soient construits au cours de la période de détention par le SPIP sur la base d'une analyse globale des besoins des personnes, intégrant les problématiques de logement ou, à défaut, d'hébergement ;
- ces projets ne soient pas mis en péril par une rupture de l'accompagnement mis en place durant le temps de détention ou par un défaut de logement ou d'hébergement.

Cette nécessaire coordination doit concerner tant les personnes condamnées sortant en fin de peine que celles bénéficiant d'une sortie encadrée dans le cadre d'une libération anticipée (aménagement de peine ou libération sous contrainte).

### **1.2. La spécificité des mesures de placement à l'extérieur**

Le placement à l'extérieur est une mesure d'aménagement de peine centrée sur le logement ou l'hébergement décidée par l'autorité judiciaire et mise en œuvre par le SPIP, qui s'adresse tout particulièrement aux personnes les plus précarisées et isolées socialement. L'existence même de cette mesure judiciaire repose sur des relations privilégiées du SPIP avec ses partenaires, le placement à l'extérieur se définissant par la nature des prestations qui sont proposées, par la structure partenaire, à la personne placée.

Sa mise en œuvre impose aux structures associatives accompagnant ces personnes des modalités de prise en charge spécifiques (notamment l'anticipation et la planification de l'accueil, le rendu compte du respect du cadre et le signalement des incidents au SPIP), moyennant le versement par

l'administration pénitentiaire d'un prix de journée pour service fait. Ces éléments sont fixés par voie de convention bilatérale avec l'administration pénitentiaire. Le prix de journée, destiné à compenser les contraintes inhérentes à cette mesure, vient compléter les financements de droit commun (en particulier celui de l'hébergement) dont bénéficient les structures.

Sur l'année 2014, l'administration pénitentiaire a financé 148 structures dans ce cadre (dernier chiffre consolidé disponible). Au 1er janvier 2016, 494 personnes<sup>1</sup> bénéficiaient d'un placement à l'extérieur dans des structures conventionnées.

## 2. Les modalités de travail

Conformément aux dispositions de l'article L. 345-2-6 du code de l'action sociale et des familles, les SIAO peuvent passer une convention avec les SPIP. La présente circulaire et le modèle de convention joint ont pour objet de définir les moyens et modalités de travail à mettre en œuvre pour faciliter l'accès des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur aux dispositifs de logement et d'hébergement.

### 2.1. Le SIAO, plateforme unique

Conformément aux dispositions de la loi Alur, les SIAO sont désormais la plateforme unique par laquelle doivent transiter les offres de logement accompagné et d'hébergement, et les demandes des personnes sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès à un logement décent ou indépendant en raison de l'inadaptation de leurs conditions d'existence ou de leurs ressources.

a) Ce dispositif doit conduire les SPIP pour les personnes sortant de détention, hors celles concernées par une mesure de placement extérieur, à :

- s'adresser au SIAO pour toute demande de logement accompagné ou d'hébergement. Le SIAO proposera l'orientation la plus adaptée à la personne adressée, sur la base des dispositions des articles L. 345-2, L. 345-2-7 et L. 345-2-8 du code de l'action sociale et des familles, en tenant compte de l'évaluation sociale, médicale et psychique de la personne et de l'offre territoriale.

- Pour le cas particulier des personnes sortant de détention dans le cadre des mesures de libération anticipées hors celles concernées par une mesure de placement extérieur, si des conventions bilatérales conclues avec des structures d'hébergement ou de logement accompagné permettent de faciliter l'accueil de ces condamnés dans des structures, celle-ci pourront être maintenues. Le SIAO sera rendu destinataire des conventions bilatérales signées précisant les modalités de prise en charge.

a) Pour les personnes concernées par la mesure de placement à l'extérieur, ce dispositif doit conduire le SPIP à :

- maintenir les relations partenariales directes entre l'administration pénitentiaire et les structures de logement accompagné ou d'hébergement conventionnées pour l'accueil des personnes dans le cadre d'un placement à l'extérieur. Le SIAO devra être rendu destinataire des conventions bilatérales signées précisant les modalités de prise en charge et les financements correspondants ;

<sup>1</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, 455 personnes bénéficiaient d'un aménagement de peine en placement à l'extérieur et 39 personnes bénéficiaient d'une libération sous contrainte s'exécutant sous la forme d'un placement à l'extérieur.

- lorsque cela s'avèrera nécessaire en l'absence d'identification par le SPIP de structure appropriée pour l'accueil d'un condamné susceptible de bénéficier d'une mesure de placement à l'extérieur, solliciter le SIAO pour sa connaissance de l'offre de logement accompagné ou d'hébergement afin que soit identifiée, une structure susceptible de répondre à ses besoins. Dans ce cas, le SPIP s'assurera auprès de la structure du caractère approprié de la prise en charge. L'administration pénitentiaire et la structure devront conclure une convention bilatérale précisant les modalités spécifiques de prise en charge de la personne orientée et les financements correspondants. Le SIAO devra être rendu destinataire de cette convention.

Dans ces deux hypothèses, le SIAO devra également être tenu informé de l'entrée effective des personnes dans les structures et des éventuelles vacances des places accueillant des personnes en placement à l'extérieur.

Cette modification des modalités de travail entre les structures d'accueil et les SPIP devra tenir compte du contexte local et de la capacité du SIAO à mobiliser l'offre disponible répondant aux besoins spécifiques de la population prise en charge. Il conviendra donc d'éviter toute rupture qui risquerait d'aboutir à une dégradation de la réponse proposée aux personnes concernées.

## **2.2. L'identification partagée des besoins des personnes**

La prise en charge des personnes concernées s'inscrit dans le cadre d'une évaluation de leurs besoins et, plus globalement, d'un diagnostic partagé des besoins d'hébergement et d'accès au logement, ainsi que de l'offre destinée à y répondre, à l'échelon pertinent de chaque territoire.

Dans cet objectif, il conviendra que :

- le préfet de département veille à ce que les SPIP soient systématiquement associés à la réalisation des diagnostics territoriaux partagés à 360° et à l'élaboration et la mise en œuvre des plans départementaux d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) organisent un recensement prévisionnel des besoins de places en logement accompagné et en hébergement des personnes prises en charge, détenues au sein du ou des établissements pénitentiaires du territoire de compétence, dans des conditions précisées, le cas échéant, par les outils de planification territoriale du logement et de l'hébergement (PDALHPD) ou la convention liant le SPIP et le SIAO. Ces éléments de connaissance ont aussi vocation à enrichir les diagnostics territoriaux partagés à 360° ;
- les SIAO s'attachent à communiquer à un rythme et sous une forme à déterminer localement, l'état et les caractéristiques de l'offre de places sur le territoire départemental ;
- les SPIP puissent participer, lorsqu'elles existent, aux commissions d'orientation et de suivi des SIAO ;
- les associations participant au logement et à l'hébergement des sortants de détention informent le SIAO du nombre de places vacantes dans leur structure, y compris celles pour lesquelles un financement spécifique de l'administration pénitentiaire existe ;

- le SPIP, conformément à ses missions recense les besoins de la personne et les informations nécessaires à sa prise en charge globale, en vue de préparer au plus tôt son projet de sortie. Il saisit à cette fin les partenaires compétents pour l'ouverture des droits sociaux auxquels la personne peut prétendre et qui conditionnent l'accès au logement ou à l'hébergement (minima sociaux, situation administrative le cas échéant). Il organise la réalisation de l'évaluation sociale, qui peut être effectuée avec l'appui d'un tiers et/ou du SIAO, selon les modalités définies conjointement sur chaque territoire. Aux fins de permettre au SIAO de proposer l'orientation la plus adaptée aux besoins des personnes sortant de détention et à la mise en œuvre des éventuelles mesures judiciaires, cette évaluation doit être anticipée le plus en amont possible de la sortie. La personne concernée doit y être associée et être informée de l'état d'avancement de sa demande.

### **2.3. L'échange d'informations au bénéfice de la personne**

Au sein de chaque département, le renfort des liens entre les SIAO et les SPIP doit conduire à l'identification mutuelle des acteurs.

Cette identification pourra être facilitée par la désignation au sein de chaque service d'un référent qui sera l'interlocuteur de premier rang de l'autre service. L'identification de professionnels facilitera la communication, l'articulation entre les services, le croisement des expertises et des connaissances professionnelles en faveur de l'insertion des publics sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur.

Une collaboration de qualité entre les services suppose que les informations soient partagées, dans le respect des obligations qui s'imposent à chaque professionnel. L'organisation des échanges ainsi que la nature des informations échangées doivent donc être définies conjointement dans le cadre plus large des modalités prévues par les SIAO avec l'ensemble de leurs partenaires et des obligations de chacun. Les SPIP s'attachent dès lors à communiquer à l'interlocuteur référent du SIAO, les informations définies en amont, relatives à la situation d'une personne sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur. Elles visent à ce que l'orientation proposée soit, d'une part, adaptée aux besoins de la personne suivie et, d'autre part, respectueuse des éventuelles mesures judiciaires dont elle est l'objet.

### **2.4. Favoriser le maintien et l'accès au logement ordinaire**

L'accès au logement des personnes sortant de détention doit constituer le premier objectif d'une meilleure coordination entre les SIAO et les SPIP. A ce titre, en fonction de la situation des personnes et du contexte local, le préfet de département veillera à mobiliser les acteurs de l'insertion et du logement ainsi que les dispositifs existants tels que l'intermédiation locative. Le maintien du logement des personnes sortant de détention, principalement dans le cas de courtes peines, constitue par ailleurs un élément central dans la prévention des risques de ruptures. En lien avec les acteurs concernés dont la caisse d'allocation familiale (CAF) et les commissions départementales de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), il conviendra avec le SPIP, d'identifier et de définir des actions favorisant le maintien du logement de ces publics.

Ces nouvelles modalités de travail devront également permettre au SPIP d'identifier les besoins des personnes sortant de détention en logement social et de faciliter les actions partenariales avec les bailleurs sociaux.

### **3. Les modalités de coordination territoriale**

#### **3.1. La coordination départementale**

Le préfet de département doit s'assurer de la prise en compte des besoins identifiés des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur au regard de l'hébergement et du logement et de la coordination efficiente entre les différents services, notamment dans le cadre de la réalisation des diagnostics territoriaux partagés à 360° et des PDALHPD.

A ce titre, il organisera des réunions périodiques qui associeront systématiquement les représentants de la DDCS(PP), du SIAO et du SPIP afin d'identifier et de résoudre les points de blocage qui pourraient subsister. Les problématiques des sortants de détention ou des personnes faisant l'objet d'un placement à l'extérieur pouvant être multiples, il veillera à y associer les acteurs de la justice, de l'accompagnement et de l'insertion (associations, bailleurs, acteurs du logement d'insertion etc.), de la santé et du médico-social.

Des séances de formation commune aux deux services pourront être organisées à l'échelon territorial pertinent afin de permettre la création d'outils communs et une meilleure appropriation par les différents professionnels des dispositifs et spécificités de chaque service.

#### **3.2. La coordination interdépartementale**

Pour ne pas faire peser la demande de logement accompagné et d'hébergement sur les seuls départements où sont implantés des établissements pénitentiaires, en particulier ceux de grande capacité, et pour faire correspondre l'offre proposée au projet de réinsertion sociale de la personne, il conviendra de mettre en œuvre une coopération entre les départements.

Pour définir les modalités pratiques de cette coopération, vous serez attentif à ce que soit organisée une concertation régionale avec la DRJSCS, la DISP, les DDCS(PP), les SPIP, les SIAO et les autres acteurs concernés que vous aurez identifiés. Elle pourra s'effectuer au sein d'instances déjà existantes, notamment dans le cadre de l'animation régionale des SIAO. Le préfet de région pourra le cas échéant, solliciter les départements sur lesquels il a autorité pour assurer un équilibre territorial, tout en respectant les besoins de la personne, identifiés lors de l'évaluation sociale.

L'évaluation sociale de la personne permet aussi bien d'identifier ses besoins que de justifier de son ancrage territorial (projet professionnel, attaches familiales, suivi social etc.). Pour toutes demandes de logement accompagné ou d'hébergement, il appartiendra ainsi à l'acteur ayant réalisé l'évaluation sociale de la transmettre au SIAO de destination concerné par la demande, le plus en amont possible de sa sortie afin de favoriser son accès au logement accompagné ou à l'hébergement.

Le ministre de la Justice

*Signé*

Jean-Jacques URVOAS

La ministre du logement et de l'habitat durable

*Signé*

Emmanuelle COSSE

**Annexes :**

**Annexe I. – Modèle de convention**

Afin de formaliser la relation entre le SIAO et le SPIP, un modèle de convention qu'il vous appartient d'adapter localement vous est proposé. Il a pour objectif de définir les modalités de fonctionnement entre les deux services pour améliorer le repérage, l'orientation, les modalités d'accompagnement et de prise en charge des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur

**Annexe II. – Présentation des différentes mesures de libération anticipée :**

- libération conditionnelle
- la semi-liberté
- le placement sous surveillance électronique
- le placement extérieur
- la libération sous contrainte

**Annexe III. – Annuaire des services pénitentiaires d'insertion et de probation**

**Annexe IV. – Présentation des principaux dispositifs d'hébergement et de logement**

**Annexe V. – Annuaire des SIAO**

D'autres annexes visant à illustrer cette présente circulaire, notamment relatives à la valorisation de bonnes pratiques, seront publiées ultérieurement auprès des services chargés de son application.

## Annexe I

### MODELE DE CONVENTION

Convention relative à la coordination entre le service intégré d'accueil et d'orientation et le service pénitentiaire d'insertion et de probation, pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur

Entre,

L'État, représenté par le préfet de département...

et

La direction interrégionale des services pénitentiaires de ...,

et

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation de...

et

L'organisme assurant la gestion du SIAO

dont le siège social est fixé au...

représenté par... ;

Vu la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 30 / CASF : L. 345-2, L.345-2-4 à L. 345-2-10 et L.345-4)

Vu le décret n° 2015-1446 du 6 novembre 2015 relatif aux services intégrés d'accueil et d'orientation

Vu la circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions applicables le 1er octobre 2014 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

Vu le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013.

Vu la circulaire N° DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)

Vu la circulaire n° 2012-133 du 29 mars 2012 relative à l'amélioration du fonctionnement des services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO)

Vu la circulaire n° DGCS/USH 2010/252 du 7 juillet 2010 relative au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO)

Vu la circulaire D10006928 du 8 avril 2010 relative au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO)

Vu la circulaire D10003303 du 1<sup>er</sup> mars 2010 relative à la prévention de l'errance à la sortie des établissements pénitentiaires dans le cadre de la stratégie nationale de prise en charge des personnes sans-abri ou mal logées.

Vu la circulaire de la DAP n°113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et méthode d'intervention des SPIP

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

L'existence du service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) comme élément structurant du service public de l'hébergement et de l'accès au logement est juridiquement consacré par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur). Elle prévoit la possibilité pour les SIAO de passer convention avec les services spécialisés dans la prise en charge des publics spécifiques et notamment les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), au bénéfice des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur.

Pour ce public le plus souvent en grande difficulté sociale, l'absence de solution stable de logement et d'hébergement constitue un frein dans le parcours de réinsertion sociale et à la mise en place de solutions alternatives à l'incarcération par l'autorité judiciaire. La circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions applicables le 1er octobre 2014 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales prévoit, dans le cadre de la préparation à la sortie, l'accès des personnes détenues aux dispositifs de droit commun, notamment en matière d'accès au logement et à l'hébergement.

A cette fin, des conventions sont conclues entre les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et les différents acteurs concernés.

## Article 1er

### *Objet de la convention*

Le représentant de l'État dans le département, le SPIP de... et l'organisme assurant la gestion du SIAO de ... s'engagent à collaborer pour améliorer la connaissance, l'identification, l'orientation et les modalités d'accompagnement et de prise en charge des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur sans solution connue d'hébergement ou de logement.

Cette convention doit permettre :

- de définir les modalités de fonctionnement entre le SPIP de ... et le SIAO de..., pour prévenir les risques de rupture dans les parcours des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur et améliorer la fluidité de leur parcours vers l'hébergement et le logement accompagné ou ordinaire;
- de formaliser la collaboration entre le SPIP de... et le SIAO de... concernant la prise en compte des problématiques de ce public ;
- de définir des modalités de travail en réseau qui puissent intégrer suivant l'échelon pertinent de chaque territoire et ses spécificités : le SPIP de..., le SIAO de..., les directions régionales (DRJSCS, DJSCS et DRIHL) et interrégionale des services pénitentiaires (DISP), les directions départementales (DDCS et DDCSPP), les acteurs de la justice, de l'accompagnement et de l'insertion (associations, bailleurs, acteurs du logement d'insertion etc.), de la santé et du médico-social.

## Article 2

### *Missions et engagements du SPIP*

Le SPIP s'engage :

- à faciliter l'accès aux dispositifs de droit commun avec le concours des autres services de l'État et développer les partenariats afin de proposer aux personnes placées sous main de justice des actions favorisant leur insertion ;
- à repérer, le plus en amont possible, les besoins des personnes sortant de prison en matière d'hébergement et de logement ;
- à adresser au SIAO, le plus en amont possible, toutes demandes d'hébergement ou de logement accompagné des personnes sortant de détention, à l'exception des personnes faisant l'objet

d'une mesure de placement à l'extérieur lorsqu'une convention bilatérale existe entre la structure d'hébergement ou de logement accompagné concernée et l'administration pénitentiaire;

- à maintenir des relations partenariales directes entre l'administration pénitentiaire et les structures d'hébergement ou de logement accompagné conventionnées pour l'accueil des personnes dans le cadre d'un placement à l'extérieur et, lorsque cela s'avèrera nécessaire, en l'absence d'identification par le SPIP de structure appropriée pour l'accueil d'un sortant de détention, à coordonner avec le SIAO l'identification de toute structure d'hébergement ou de logement accompagné susceptible de répondre aux besoins de la personne et à élaborer subséquemment une convention individuelle;
- à adresser au SIAO les conventions conclues entre l'administration pénitentiaire et les structures d'hébergement ou de logement accompagné conventionnées pour l'accueil des personnes dans le cadre d'un placement à l'extérieur, précisant les modalités spécifiques de prise en charge et les financements correspondants ;
- à assurer en lien avec le SIAO et la personne, le suivi de la demande jusqu'à l'attribution de la place d'hébergement ou du logement ;
- à favoriser les actions partenariales et les travaux visant à maintenir le logement des personnes sortant de détention, principalement dans le cadre de courtes peines ;
- à communiquer ... par an au SIAO les besoins prévisionnels en place d'hébergement et/ou en logement accompagné des personnes prises en charge au sein du ou des établissements pénitentiaires du territoire de compétence ;
- à participer aux commissions d'orientations et à la mission d'observation sociale du SIAO.

### **Article 3**

#### *Missions et engagements du SIAO*

- à organiser et centraliser sur le territoire départemental, l'ensemble des demandes de prise en charge de personnes sortant de détention à l'exception des personnes faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur lorsqu'une convention bilatérale existe entre la structure d'hébergement ou de logement accompagné concernée et l'administration pénitentiaire ;
- à recenser toutes les places d'hébergement, les logements en résidence sociale, les logements des organismes qui exercent des activités d'intermédiation locative dont celles dédiées aux personnes faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur ;
- à veiller, grâce au développement de partenariats avec les institutions concernées, à la réalisation d'une évaluation sociale, médicale, psychique des demandeurs sortant de détention, et des personnes orientées vers une mesure de placement à l'extérieur lorsqu'il n'est pas fait recours à une convention bilatérale préexistante, en concertation avec les intéressés et le service qui les accompagne ;
- à traiter dans les meilleurs délais les demandes, à faire des propositions d'orientation adaptées à la situation, aux difficultés, aux besoins et aux éventuelles mesures judiciaires des personnes sortant de détention, et des personnes orientées vers une mesure de placement à l'extérieur lorsqu'il n'est pas fait recours à une convention bilatérale préexistante et les transmettre aux organismes susceptibles d'y satisfaire ;
- à tenir informer la personne et le SPIP de l'état d'avancement de la demande ;
- à suivre le parcours de la personne sortant de détention, jusqu'à la stabilisation de sa situation ;
- à contribuer à l'identification des personnes sortant de détention en demande d'un logement, si besoin avec un accompagnement social ;
- à communiquer ... fois par an à rythme régulier, l'état et les caractéristiques de l'offre de places sur le territoire départemental ;
- à participer aux groupes de travail et aux instances proposées par le SPIP.

### **Article 4**

### *Réalisation des évaluations sociales*

Les SIAO et les SPIP s'engagent à déterminer conjointement, l'organisation partenariale permettant la réalisation de l'évaluation sociale de la situation de la personne. Aux fins de permettre au SIAO de proposer l'orientation la plus adaptée aux besoins des personnes sortant de détention et ses éventuelles mesures judiciaires, cette évaluation doit être anticipée le plus en amont possible de la sortie. Elle doit être organisée par le SPIP avec l'appui d'un tiers et/ou du SIAO. A cette fin, le SPIP s'engage à faciliter l'obtention des permissions de sortir des personnes concernées et/ou l'intervention d'un tiers ou du SIAO en détention pour la réalisation des évaluations sociales. Le SIAO s'engage à communiquer au SPIP le format à utiliser pour la réalisation de l'évaluation sociale et à accompagner les SPIP dans la réalisation des évaluations sociales.

#### **Article 5**

##### *Partage d'informations*

Pour assurer au mieux la coordination entre le SPIP de ... et le SIAO de..., ces deux services s'engagent à :

- nommer un référent « hébergement – logement » au sein du SPIP comme interlocuteur principal du SIAO ;
- nommer un référent « justice » au sein du SIAO comme interlocuteur principal du SPIP ;
- prévoir des temps d'échanges et de réunions, notamment en associant les acteurs concernés par l'accès à l'hébergement ou au logement accompagné ;
- prévoir des temps de formation réciproques notamment sur la connaissance des publics et les modalités d'évaluation sociale;
- créer et développer des outils communs notamment pour faciliter la transmission des données et la réalisation de l'évaluation sociale.

#### **Article 6**

##### *Moyens*

En fonction des dispositifs existants et des spécificités locales, des moyens pourront éventuellement être dédiés par le représentant de l'État pour appuyer les actions engagées dans cette convention dans le cadre des dotations prévues par les budgets opérationnels des programmes 107 et 177.

#### **Article 7**

##### *Modalités de suivi de la mise en oeuvre de la convention*

Un comité de suivi de la présente convention réunissant le SPIP de..., le SIAO de...,...etc. sera organisé ... fois par an sous la présidence du préfet de département.

#### **Article 8**

##### *Durée de la convention et reconduction*

La présente convention entrera en vigueur à sa signature pour une durée de ... renouvelable par tacite reconduction.  
La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties signataires avec un préavis de ... mois.

**Article 9**

*Avenant*

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par les parties signataires. Les avenants ultérieurs seront annexés à la présente convention.

## Présentation des différentes modalités de libération anticipée

---

Le développement des aménagements de peine et la lutte contre les sorties sèches sont des axes forts de la politique pénitentiaire.

La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales poursuit la dynamique engagée avec la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 en rappelant la nécessité d'assortir, autant qu'il est possible, l'exécution des fins de peine d'emprisonnement d'une phase de retour progressif à la liberté, dans l'objectif de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée et de prévenir la commission de nouvelles infractions.

Les aménagements de peine sont des mesures d'individualisation des peines d'emprisonnement qui, en assurant les conditions d'un projet d'insertion ou de réinsertion ainsi que le contrôle des obligations fixées à la personne, concourent activement à la lutte contre la récidive.

Aux côtés des aménagements de peine, la loi du 15 août 2014 a créé une mesure spécifique de sortie anticipée, dénommée « libération sous contrainte », permettant un retour à la liberté encadré selon des modalités de contrôle et d'accompagnement individualisées, s'adressant plus particulièrement aux personnes condamnées à de courtes peines, dans l'objectif de lutter contre la récidive.

### *I. Les aménagements de peine*

Le placement sous surveillance électronique (PSE), la semi-liberté (SL) et le placement à l'extérieur (PE) sont des aménagements de peine sous écrou, les personnes en bénéficiant étant placées sous écrou et comptabilisées comme telles par l'administration pénitentiaire, ce qui n'est pas le cas des personnes faisant l'objet d'une libération conditionnelle (LC).

Les personnes pouvant bénéficier d'un aménagement de peine sous écrou sont, depuis la loi du 24 novembre 2009, celles condamnées à une ou plusieurs peines dont le quantum total est inférieur ou égal à deux ans (un an en cas de récidive légale), ou dont le reliquat de peine d'emprisonnement restant à exécuter est inférieur ou égal à deux ans (un an en cas de récidive légale)

#### **a) Le placement à l'extérieur**

Le placement à l'extérieur est une mesure d'aménagement de la peine qui permet à la personne condamnée d'exercer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire (emploi, formation, traitement médical, participation essentielle à la vie de la famille ou tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion) sous le contrôle de l'administration. La personne condamnée peut, le cas échéant, être prise en charge par une association conventionnée avec l'administration pénitentiaire. La juridiction détermine les conditions d'exécution de la mesure en fonction du projet présenté (nature de l'activité, horaires de sortie, conditions de prise en charge, conditions de rémunération) et elle peut imposer au condamné des obligations (obligation de soins, d'indemniser la victime...).

Le placement à l'extérieur s'adresse plus particulièrement aux personnes en grande précarité et isolées socialement, le plus souvent sans hébergement. En permettant une prise en charge progressive et individualisée de la personne condamnée, et en visant à son insertion dans le cadre des dispositifs de droit commun, il tend à la prévention de la récidive.

Mandaté par l'autorité judiciaire, le SPIP est maître d'œuvre de la mesure et détermine avec la structure associative les modalités de leur collaboration. Contrairement aux autres aménagements de peine, la mesure se définit intrinsèquement par la nature des prestations qui sont proposées, par la structure associative, à la personne placée dans le cadre d'une prise en charge individualisée adaptée à ses besoins et par les contraintes spécifiques qu'elle induit (notamment l'anticipation et la planification de l'accueil, le rendu compte du respect du cadre et le signalement des incidents au SPIP). Les modalités de mise en œuvre de la mesure sont fixées par une convention signée entre la structure associative et l'administration pénitentiaire.

Sur l'année 2014, l'administration pénitentiaire a financé 148 structures dans ce cadre. Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, 455 personnes bénéficiaient d'un aménagement de peine sous la forme d'un placement à l'extérieur.

#### **b) La semi-liberté**

La semi-liberté (SL) permet à une personne condamnée de quitter l'établissement pénitentiaire dans lequel elle est hébergée selon des horaires aménagés lui permettant d'exercer une activité professionnelle ou une formation, de rechercher un emploi, de suivre un traitement médical, de participer à la vie de la famille ou de réaliser tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion. Les personnes bénéficiant d'une semi-liberté doivent réintégrer l'établissement pénitentiaire aux horaires fixés par le juge ; à défaut, la mesure peut être révoquée et des poursuites pour évasion peuvent être engagées.

Les personnes en semi-liberté sont hébergées pendant toute la durée de la mesure dans des lieux spécialisés. Il s'agit de centres ou de quartiers spécialement aménagés pour accueillir des personnes en semi-liberté (centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peines aménagées ou quartier pour peines aménagées) ou de places dédiées dans les établissements pénitentiaires.

Les personnes en semi-liberté ne bénéficient en principe d'un hébergement autonome qu'à la fin de la mesure ; toutefois, suivant son projet d'insertion, il se peut que la personne placée en semi-liberté dispose d'un logement autonome la semaine (domicile stable ou hébergement dans une structure associative) et se rende à l'établissement pénitentiaire le week-end.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, 1490 personnes condamnées bénéficiaient d'une semi-liberté.

#### **c) Le placement sous surveillance électronique**

Le placement sous surveillance électronique (PSE) emporte pour une personne condamnée l'interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge, en dehors des périodes fixées par celui-ci, pour lui permettre d'exercer ou rechercher une activité professionnelle, un enseignement ou une formation, suivre un traitement médical, participer à la vie de la famille ou s'impliquer durablement dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion. La personne condamnée porte à la cheville un « bracelet électronique » comportant un émetteur qui transmet des signaux fréquents à un récepteur, lequel est placé dans le lieu d'assignation. Si la personne quitte le lieu d'assignation en dehors des heures fixées, l'administration pénitentiaire est aussitôt avertie par une alarme à distance et en informe les autorités judiciaires qui décideront des suites à donner (réincarcération éventuelle).

Lorsque la personne est placée sous surveillance électronique, elle est hébergée dans un logement qui doit être, dans la mesure du possible, stable jusqu'à la fin de la mesure. Ce peut être son

logement personnel ou un hébergement proposé par une association qui accepte l'installation d'un dispositif de surveillance électronique dans sa structure.

Aujourd'hui, le PSE est le premier aménagement de peine sous écrou prononcé sur l'ensemble du territoire national (9 081 PSE au 1<sup>er</sup> janvier 2016). Cette mesure représente ainsi 80 % de l'ensemble des aménagements de peine sous écrou accordés à cette date.

#### **d) La libération conditionnelle**

La libération conditionnelle (LC) permet à une personne détenue, qui a exécuté la moitié de sa peine, qui manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale et qui justifie d'un projet sérieux d'insertion ou de réinsertion, d'être libérée avant le terme de sa peine, tout en restant soumise à un certain nombre d'obligations particulières et de mesures d'assistance et de contrôle.

Dans le cadre d'une mesure de libération conditionnelle, la personne peut résider à son domicile personnel ou être hébergée par une structure associative ou des proches. Le magistrat peut lui imposer de fixer sa résidence en un lieu déterminé.

Pour les personnes condamnées à de longues peines, des conditions procédurales particulières sont fixées par la loi.

#### **II. La libération sous contrainte**

Afin de lutter contre les sorties sèches, en particulier des personnes condamnées à de courtes peines, la loi du 15 août 2014 a instauré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, un examen obligatoire de la situation de toute personne exécutant une ou plusieurs peines d'une durée totale inférieure ou égale à 5 ans, arrivée aux deux-tiers de sa peine, en vue du prononcé éventuel, par le juge de l'application des peines, d'une mesure de libération sous contrainte.

La libération sous contrainte est une mesure spécifique, qui entraîne l'exécution du reliquat de peine sous le régime, selon la décision prise par le JAP, de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, du placement sous surveillance électronique ou de la libération conditionnelle. Elle est destinée à permettre une sortie anticipée, encadrée et accompagnée, de personnes qui ne sont pas en mesure de construire un aménagement de peine.

A l'égard des structures d'hébergement, la libération sous contrainte ne crée pas d'autres engagements que ceux inhérents à la mesure sous le régime duquel elle s'exécute (ainsi, une structure accueillant une personne placée en libération sous contrainte s'exécutant sous le régime du placement à l'extérieur connaîtra les mêmes contraintes que si elle accueillait une personne en placement à l'extérieur).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, 506 personnes exécutaient leur fin de peine sous la forme d'une libération sous contrainte sous écrou dont 39 dans le cadre d'un placement à l'extérieur.

SPIP	Adresse	Standard	DISP
Ain	6 rue Tony Ferret - BP 141 01004 BOURG EN BRESSE cedex	04-74-50-37-50	Lyon
Aisne	19 rue Sérurier 02000 LAON	03-23-23-78-80	Lille
Allier	13 rue Bertin 03000 MOULINS	04-70-35-17-20	Lyon
Alpes maritimes	7 avenue Desambrois - 5ème étage 06000 NICE	04-93-62-76-11	Marseille
Ardèche	2 boulevard des Mobiles - BP 716 07000 PRIVAS	04-26-53-80-10	Lyon
Ardennes	25 quai Roussel 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	03-23-35-58-90	Dijon
Ariège et Haute Garonne	21 chemin de la Prélude - BP 4087 31029 TOULOUSE cedex	05-61-14-48-00	Toulouse
Aube et Haute Marne	24 boulevard du 14 juillet - BP 50083 10002 TROYES cedex	03-51-59-12-20	Dijon
Aude	14 rue du 4 septembre 11890 CARCASSONNE cedex 9	04-68-11-22-80	Toulouse
Aveyron-Lot	1 rue Séguy 12000 RODEZ	05-65-73-60-30	Toulouse
Bas Rhin	171 rue du Général de Gaulle 67300 SCHILTIGHEIM	03-90-20-83-50	Strasbourg
Bouches du Rhône	33 rue Negresko BP 60104 13267 MARSEILLE cedex	04-91-40-92-80	Marseille
Calvados	13 rue Jean-Baptiste Colbert 14000 CAEN	02-31-46-51-20	Rennes
Cantal-Puy de Dôme	63 boulevard Berthelot 63000 CLERMONT FERRAND	04-73-19-67-00	Lyon
Charente	20 rue des frères Lumière 16000 ANGOULEME	05-17-17-90-11	Bordeaux
Charente maritime	3 promenoir du Drakkar - Le Gabut 17000 LA ROCHELLE	05-46-30-32-00	Bordeaux

Cher	24-26 rue du Prinal 18022 BOURGES cedex	02-48-23-21-70	Dijon
Corrèze	4 passage Borély - CS 71707 19007 TULLE cedex	05-55-20-09-08	Bordeaux
Corse	1 boulevard Paoli 20200 BASTIA	04-95-34-87-00	Marseille
Côte d'Or	Le Richelieu - 3ème étage - 10 boulevard Carnot 21000 DIJON	03-80-66-02-40	Dijon
Côtes d'Armor	30 rue de Paris - BP 4606 22046 SAINT BRIEUC cedex	02-96-77-28-30	Rennes
Creuse	2 avenue Pierre Leroux 23000 GUERET	05-55-41-13-48	Bordeaux
Deux sèvres	9 avenue de Verdun 79000 NIORT	05-49-04-44-00	Bordeaux
Dordogne	35 rue Bodin 24000 PERIGUEUX	05-53-45-67-00	Bordeaux
Drôme	5 rue Denis Papin 26000 VALENCE	04-75-81-76-00	Lyon
Essonne	5 rue Ventoux bâtiment Rushmore 91080 COURCOURONNES	01-78-05-43-40	Paris
Eure	12 rue Joséphine 27000 EVREUX	02-32-62-15-50	Lille
Eure et Loir	15 rue de la Couronne 28000 CHARTRES	02-37-18-33-60	Dijon
Finistère	18 bis rue Maupertuis 29200 BREST	02-98-33-65-65	Rennes
Gard	150 rue Louis LANDI 30900 NIMES cedex	04-66-70-63-63	Toulouse
Garonne (Haute Garonne)	21 Chemin de la Prélude BP 4097 31029 TOULOUSE Cédex 4	05-53-77-65-10	Toulouse
Gers	1 rue du Bataillon de l'Armagnac 32020 AUCH cédex 9	05-42-54-03-81	

Gironde	37 rue du Général de Larminat 33000 BORDEAUX	05-56-56-99-00	Bordeaux
Guadeloupe	21 rue Gambetta 97110 POINTE A PITRE	05-90-21-55-31	MOM
Guyane	26 avenue de la Liberté 97300 CAYENNE	05-94-25-01-306	MOM
Haut Rhin	Site Milupa - 20 rue d'Agen 68000 COLMAR	03-69-49-40-40	Strasbourg
Haute Loire	29 place du Breuil - BP 339 43012 LE PUY EN VELAY	04-71-06-68-10	Lyon
Haute Saône	Place du Palais - BP 387 70014 VESOUL	03-84-96-97-95	Strasbourg
Haute Savoie	3 passage Jean Moulin 74100 ANNEMASSE	04-50-74-56-02	Lyon
Hautes alpes et Alpes de haute provence	Immeuble la Ginese - 2 rue Caguerenard 04000 DIGNE LES BAINS	04-92-32-61-00	Marseille
Hautes Pyrénées	12 cours Gambetta 65000 TARBES	05-62-44-25-43	Toulouse
Haute-Vienne	3 rue de l'Elysée 87100 LIMOGES	05-55-49-11-00	Bordeaux
Hauts de Seine	3 avenue du Général Gallieni 92023 NANTERRE cedex	01-41-37-40-00	Paris
Hérault	Avenue du Moulin de Jasse 347753 VILLENEUVE LES MAGUELONE	04-99-51-28-80	Toulouse
Ille et Vilaine	2 rue Micheline OSTERMEYER CS 91115 35011 RENNES Cedex	02-99-54-72-60	Rennes
Indre	10 rue Bourdillon 36000 CHATEAUROUX	02-54-08-19-50	Dijon
Indre et Loire	2 rue Albert Dennerly 37026 TOURS cédex 1	02-47-31-15-60	Dijon

Isère	84 rue des Alliées 38100 GRENOBLE	04-76-23-55-01	Lyon
Jura	13 rue Louis Rousseau 39000 LONS LE SAUNIER	03-84-86-11-42	Strasbourg
Landes	40 avenue Cronstadt 40000 MONT DE MARSAN	05-58-05-00-20	Bordeaux
Loir et Cher	50 avenue du Maréchal Leclerc 41000 BLOIS cedex	02-54-90-31-00	Dijon
Loire	10 rue Louis Braille - BP 192 42005 SAINT ETIENNE cedex 01	04-77-49-45-53	Lyon
Loire atlantique	44 rue de Strasbourg - CS 33613 44036 NANTES cedex 1	02-51-25-15-63	Rennes
Loiret	8 rue de la Chèvre qui danse 45010 ORLEANS cedex	02-38-79-12-50	Dijon
Lot	83 rue Victor HUGO 46000 Cahors 47000 AGEN	05-65-20 36 80	Bordeaux
Maine et Loire	2 square Lafayette - BP 40321 49003 ANGERS cedex	02-41-79-57-70	Rennes
Manche	7 rue Eleonor Daubrée - BP 731 50207 COUTANCES	02-33-19-10-73	Rennes
Marne	1C avenue du Général Sarrail - 2ème étage 51000 CHALON EN CHAMPAGNE	03-26-22-32-22	Dijon
Martinique	26 rue Ernest Deproge 97200 FORT DE France	05-96-48-49-95	MOM
Mayenne	10 allée Louis Vincent - BP 81034 53010 LAVAL	02-43-56-79-80	Rennes
Meurthe et Moselle	Espace Corbin - 10 rue Victor Poirel 54000 NANCY	03-83-36-29-29	Strasbourg
Meuse	12 place de la Halle 55000 BAR LE DUC	03-29-77-86-54	Strasbourg
Morbihan	9 rue Jules Legrand 56000 LORIENT	02-97-35-04-50	Rennes

Moselle	1 ter rue Maurice Barrès 57000 METZ	03-87-17-41-40	Strasbourg
Nièvre	41 boulevard du Pré-plantin - BP 90001 58022 NEVERS cedex	03-86-69-52-11	Dijon
Nord	Immeuble le Nouveau Siècle - Entrée 2 - 2ème étage - Place Mendès France 59000 LILLE centre	03-28-37-13-47	Lille
Nouvelle Calédonie	2 rue du Capitaine Bois Nouville - BP 164 98845 NOUMEA cedex	687-232-060	MOM
Oise	178 avenue Marcel Dassault 60000 BEAUVAIS	03-60-36-51-51	Lille
Orne	17 avenue de l'Industrie 61200 ARGENTAN	02-33-12-20-70	Rennes
Paris	12-14 rue Charles Fourier 75648 PARIS cedex 13	01-44-32-71-93	Paris
Pas de Calais	3 rue de l'Abbé Halluin - BP 717 62031 ARRAS cedex	03-21-60-35-70	Lille
Polynésie Française	Immeuble Donal Papeete - Rue Jeanne d'Arc - BP 4082 TAHITI		
Pyrénées atlantiques	98713 PAPEETE cedex 19 rue Bourbaki 64000 PAU	689-437-625	MOM
Pyrénées orientales	558 rue Pierre Pascal Fauvelle 66000 PERPIGNAN	05-59-11-06-00	Bordeaux
Réunion-Mayotte	Centre commercial Maharaja - Bât A 97600 MAMOUZOU	04-68-68-51-10	Toulouse
Rhône	21 rue des Tuiliers - CS 13531 69442 LYON cedex 03	02-69-62-56-87	MOM
Saône et Loire	24 place Mathias 71100 CHALON SUR SAONE	04-69-67-76-00	Lyon
Sarthe	29 bis rue Lenoir - CS 65504 72055 LE MANS cedex 2	03-85-97-09-50	Dijon
		02-43-50-04-84	Rennes

Savoie	242 rue Jules Bocquin 73000 CHAMBERY	04-79-68-51-90	Lyon
Seine et Marne	5 rue de la Montagne du Mée 77000 MELUN	01-60-50-70-10	Paris
Seine maritime	55 rue Amiral Cécile - Immeuble Normandie II - 7ème étage 76100 ROUEN	02-32-81-52-55	Lille
Seine Saint Denis	29-31 rue Délizy 93500 PANTIN	01-41-60-40-40	Paris
Somme	46 avenue de la Défense passive 80136 RIVERY	03-64-51-30-40	Lille
Tarn	3 rue du Palais 81100 CASTRES 81000 ALBI	05-63-62-63-10	Toulouse
Val de Marne	Immeuble Le Central - 6 rue Albert Einstein 94006 CRETEIL cedex	01-80-51-95-60	Paris
Val d'Oise	Immeuble Le Beloise - 2 boulevard de l' Oise 95015 CERGY POINTOISE cedex	01-79-42-74-00	Paris
Var	85 avenue du Maréchal Foch - BP 552 83054 TOULON cedex	04-94-92-41-20	Marseille
Vaucluse	82 route de Montfavet - BP 37 84005 AVIGNON cedex	04-90-13-38-60	Marseille
Vendée	53 rue de Verdun 85000 LA ROCHE SUR YON	02-51-37-08-08	Rennes
Vienne	209 bis rue du Faubourg du Pont Neuf - CS 70512 86012 POITIERS	05-17-84-22-32	Bordeaux
Vosges	5 rue François de Neufchâteau 88000 EPINAL	03-29-29-16-78	Strasbourg
Yonne	Rond point Foch - 1 avenue Saint Georges 89000 AUXERRE	03-86-72-92-92	Dijon
Yvelines	4 rue Jean Houdon - BP 1101 78011 VERSAILLES cedex	01-30-83-05-60	Paris



**Présentation des principaux dispositifs d'hébergement et de logement**

mis à jour 17 mars 2016

	Dénomination	Missions	Public accueilli	Durée de séjour	Forme d'habitat
<b>HEBERGEMENT</b>	<b>Nuitées d'hôtel</b> L'objectif est de réduire le nombre de places d'hôtels au profit de solutions plus adaptées	Accueil de personnes (et de familles) en situation de détresse, souvent orientées par le 115, dans des hôtels, à défaut de places disponibles dans les centres d'hébergement d'urgence, notamment pendant la période hivernale	Personnes en situation de détresse, souvent orientées par le 115	Une à quelques nuits (en principe, mais dans certaines situations, notamment celle des déboutés du droit d'asile, l'hébergement peut s'avérer être de longue durée)	Chambre d'hôtels, le plus souvent sans espaces dédiés aux repas et à la cuisine
	<b>CHU (centre d'hébergement d'urgence)</b>	Hébergement temporaire de personnes ou familles sans-abri. Le principe de continuité peut supposer une aide dans leurs démarches d'accès aux droits et recherche d'un logement ou d'une structure d'insertion adaptée	Pas de conditions réglementaires de ressources. Il s'agit d'un accueil « inconditionnel », c'est-à-dire sans sélection des publics accueillis, et notamment sans condition de régularité du séjour	Conformément à l'article 4 de la loi DALO, le séjour dure aussi longtemps qu'une solution durable n'est pas proposée à la personne ou la famille, sauf si elle ne le souhaite pas ou enfreint le règlement intérieur du centre d'hébergement	Cette forme est variée, du dortoir à la chambre individuelle, voire au logement banalisé dans le diffus. L'humanisation des centres se poursuit pour permettre d'améliorer les conditions de sécurité, de confort et de respect de la vie privée (suppression des dortoirs notamment)
	<b>CHRS (centre d'hébergement et de réinsertion sociale)</b>	Action socio-éducative, le plus souvent avec hébergement, dans certains cas adaptation à la vie active de personnes ou familles en détresse, en vue de les aider à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale. Projet de prise en charge individualisée et globale par le biais d'un « projet d'insertion » élaboré avec la personne accueillie	Personnes isolées, ou familles, connaissant de graves difficultés d'ordre économique et social. Certains CHRS sont spécialisés dans l'accueil d'un public spécifique ou prioritaire (femmes victimes de violence par exemple)	L'admission dans la structure est faite pour une durée déterminée et renouvelable : la situation de la personne accueillie doit faire l'objet d'un bilan tous les six mois. L'objectif est que la personne ou la famille accède le plus rapidement possible à une insertion durable en milieu ordinaire ou adapté (logement, emploi etc.)	Chambres individuelles ou à plusieurs ou logements dans certains cas ; logement éciaté, regroupé ou mixte
	<b>Hébergement de stabilisation</b>	Cet hébergement, ouvert 24h/24h, avec un accompagnement social, doit permettre aux personnes éloignées de l'insertion, de se stabiliser et de favoriser leur orientation ultérieure vers des structures adaptées à leur situation	Même public que dans les CHU, mais ayant un passé plus ou moins long dans le dispositif d'hébergement	Non limitée	Le bâti doit permettre un hébergement de quelques jours à quelques mois dans des conditions dignes favorisant l'autonomisation des personnes
	<b>Logements et chambres conventionnés à l'ALT (aide au logement temporaire)</b>	Permettre l'accueil à titre temporaire de personnes défavorisées sans logement et qui ne peuvent pas être hébergées en CHRS. Aide versée aux associations ou CCAS conventionnés par la DDSC(PP) qui mobilisent les logements ou chambres (d'hôtels, de foyers ou de résidences sociales) à l'ALT et y accueillent des ménages défavorisés.	Personnes défavorisées sans logement et qui ne peuvent pas être hébergées en CHRS ou dont la situation ne le justifie pas. Le parc conventionné à l'ALT est utilisé aussi bien pour des situations d'urgence que pour des personnes relativement autonomes en insertion	Pas de limite réglementaire mais l'objectif est que la durée moyenne n'excède pas six mois (les personnes étant censées avoir obtenu entre temps une solution de logement adaptée à leur situation)	Logements ou chambres dans un parc très diversifié (parc privé, parc social, résidences sociales dans la limite de 10 % de leur capacité, hébergement d'urgence, hôtel etc.)



## ANNUAIRE DES SIAO MARS 2016

La circulaire du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relatif au SIAO, prévoit que les activités insertion, urgence et 115 soient confiées à un opérateur unique dans chaque département. **Les coordonnées des SIAO sont donc amenées à évoluer. Pour actualiser l'annuaire ou si vous rencontrez des difficultés, vous pouvez joindre la Dihal: 01.40.81.33.61 - contact.dihal@developpement-durable.gouv.fr**

DÉPARTEMENT	OPÉRATEUR	OBSERVATIONS	ADRESSE	TÉLÉPHONE	COURRIEL
1 Ain	GCS SIAO 01 AGLCA	SIAO unique	79 avenue Roger Salengro 01500 Amberieu-en-Bugey	04 74 38 15 39	siao01_GCS@gmail.com
2 Aisne	SIAO de l'Aisne	SIAO unique	Complexe social de l'Aisne Lieu-dit Le bois du Charron 02000 Laon	03 23 21 10 94	siao.aisne@orange.fr
3 Allier	Villais	SIAO unique	51 avenue Meunier 03000 Moulins	04 70 35 11 80	siao.03@villais.eu
4 Alpes-de-Haute-Provence	Appase	SIAO unique	6 avenue du Maréchal Leclerc 04000 Digne les Bains	04 92 31 12 67	siao04@appase.org
5 Hautes - Alpes	SIAO 05	SIAO unique	6 rue Guillaume Farel 05000 Gap	04 92 52 46 24	siao05.appase@gmail.com
6 Alpes-Maritimes	SIAO 06	SIAO unique	60 boulevard Paul Montel 06200 Nice	04 93 72 46 27	secretariat@siao-06.org
7 Ardèche	Anef Vallée du Rhône	SIAO unique	Pont d'Ouvéze 07000 Privas	04 75 64 01 03	siaardeche@anef-vallee-du-rhone.org
8 Ardennes	SIAO 08	SIAO unique	61 rue Jean-Jacques Rousseau 08000 Charleville Mezières	03 24 27 12 73 03 24 22 30 93	siao-coordonateur@orange.fr
9 Ariège	Association Hérisson Bellor	SIAO unique	12 rue Saint Abdon 09270 Mazerès	05 61 69 04 25	association.herisson-bellor@wanadoo.fr
10 Aube	Association Cadorre	SIAO unique	97 Boulevard Jules Guesde 10000 Troyes	09 63 26 01 46	siao10@orange.fr
11 Aude	Urgence Accueil	SIAO urgence	19 place Joseph Poux 11000 Carcassonne	04 68 47 14 20	audesiao11@gmail.com
11 Aude	ADAFF	SIAO insertion	63 avenue Henri Gout 11000 Carcassonne	04 68 72 33 88	audesiao11@gmail.com
12 Aveyron	SIAO de l'Aveyron	SIAO unique	Association Foyer Sainte Thérèse 12000 Rodez	05 65 77 14 30 fax: 05 65 77 14 31	contact@siao-aveyron.fr

13	Bouches-du-Rhône	SARA-GHU + HPF + CAUIPA	SIAO unique	72 rue de Crimée 13301 Marseille	04 91 08 05 88	contact@siao13.fr
14	Calvados	GCSMS SIAO 14	SIAO unique	Route d'Aunay sur Odon 14111 Louvigny	02 31 74 80 36	rgallet@aaajb.asso.fr
15	Cantal	ANEF	SIAO unique	46, rue du Cayla 15000 Aurillac	04 71 64 77 02	siao@anef15.fr
16	Charente	AFUS 16	SIAO unique	BP 61024 16001 Angoulême	05 45 93 62 88	siao@afus16.fr
17	Charente-Maritime	Altéa - Le Cabestan	SIAO unique	57 avenue Bernadotte 17300 Rochefort	05 46 99 83 60	contact.siao17@gmail.com
18	Cher	SIAO 18	SIAO unique	Cité Jean Baptiste Caillaud Association des Cités du Secours Catholique Rue de la Vernusse 18000 Bourges	02 48 50 59 50	siao18@atcsc.asso.fr
19	Corrèze	Association le Roc	SIAO unique	1 bis boulevard de l'Amiral Grivel 19100 Brive-la-Gaillarde	05 55 17 97 72	brive@assoleroc.fr
2A	Corse-du-Sud	Falep CHRS	SIAO unique	21 rue du soleil levant 20181 Ajaccio	04 95 22 71 52	siao-falep2a@orange.fr
2B	Haute-Corse	SIAO Haute-Corse	SIAO unique	24 rue César Campinchi 20200 Bastia	04 95 48 60 77	siaohautecourse@gmail.com
21	Côte-d'Or	ADEFO	SIAO unique	2 et 4 ter rue Sadi Carnot 21000 Dijon	03 80 60 95 95	siao@adefo.asso.fr
22	Côtes-d'Armor	ADALEA	SIAO unique	50 rue de la Corderie 22000 Saint-Brieuc	02 96 68 30 51	siao22@adalea.fr
23	Creuse	Comité Accueil Creusois	SIAO unique	6 rue Salvador Allende BP 312 23007 Gueret	05 55 41 73 48	cac23-sao@orange.fr
24	Dordogne	ASD	lundi-vendredi 9h-17h	61 rue de Lagrange Chancel 24000 Périgueux	05 53 06 82 10	asd.115veillesociale.amc@orange.fr
24	Dordogne	SAFED	lundi-vendredi 12h 14h ou 17h-19h les week-ends	8 bis cours Fénélon 24000 Périgueux	05 53 53 93 33	chrs@safed24.fr
25	Doubs	Groupement de Coopération Sociale 25	SIAO unique	7 rue de franche comté 25000 Besançon	03 70 20 73 55	siao25@outlook.com

26	Drôme	SIAO Drôme "Association ANEF"	SIAO unique	22 rue Berthelot	04 75 82 66 00	siaodrome@anef-vallee-du-rhone.org
27	Eure	Ysos	SIAO unique	24 rue des Tombettes 27000 Evreux	02 32 23 21 45	secretariat-siao@ysos.fr
28	Eure-et-Loir	Foyer d'accueil Chartrain	SIAO unique	12 rue Hubert Latham	02 37 88 40 06	accueil28@fac.asso.fr
29	Finistère	AGEHB	SIAO unique	7bis rue Lanrédec 29200 Brest	02 98 49 85 48	siao.urgences@agehb.asso.fr
30	Gard	Croix-Rouge Française	SIAO unique	14 rue Dagobert 30900 Nîmes	04 66 67 78 98	siao.nimes@croix-rouge.fr
31	Haute-Garonne	GCSMS « Garonne »	SIAO unique	161, rue du Férétra 31400 Toulouse	05 67 33 93 97	gcsmsgaronne@hotmail.fr
32	Gers	Association Regar	SIAO unique	12 rue Lorraine 32000 Auch	05 62 63 38 22 115	siege.social@regar.fr
33	Gironde	Cato	SIAO unique	6 rue du noviciat 33080 Bordeaux	05 40 54 55 00	contact@cato33.fr
34	Hérault	Groupement associatif "SIAO-HERAULT" "Secrétariat SIAO - GAMES"	SIAO unique	6 rue Saint Barthélémy 34000 Montpellier	04 67 92 19 23	secretariatsiao34@gammes.org
35	Ille-et-Vilaine	SIAO 35	SIAO unique	5 rue du Bois Rondel 35700 Rennes	06 32 40 66 73	siao-35@orange.fr
36	Indre	Solidarité Accueil	SIAO unique	20 rue Charles de Gaulle 36000 Chateauroux	02 54 01 10 10	siao36@solidarite-accueil.fr
37	Indre-et-Loire	Entraide ouvrière	SIAO unique	2 place Jean Meunier 37000 Tours	02 47 31 87 00	siao37@entraideouvriere.org
38	Isère	Relais Ozanam	SIAO urgence	1 allée du Gatinais 38130 Echirolles	04 76 09 05 47	vsdi115@relaisozanam.org
38	Isère	Observatoire de l'hébergement et du logement	SIAO insertion	17 bis avenue Salvador Allende 38130 Echirolles	04 76 09 05 47	obslog@wanadoo.fr
39	Jura	CCAS de Lons Le Saunier	SIAO unique	21 place Perraud 39000 Lons le Saunier	03 84 47 88 02	siao-jura@ville-lons-le-saunier.fr

40	Landes	ALP Lisa	SIAO unique	519 avenue des martyres de la résistance 40000 Mont-de-Marsan	05 58 45 94 14	siao40.alp@orange.fr lisa.alp@orange.fr
41	Loir-et-Cher	SIAO 41	SIAO unique	24, Boulevard Daniel Dupuis 41000 Blois	02 54 33 23 24	siao41@orange.fr
42	Loire	Groupement de coopération sociale SIAO Loire	SIAO unique	26, rue Neyron 42003 Saint-Etienne	04 77 49 04 59	secretariat.direction@asso-renaitre.com
43	Haute-Loire	Association Le Tremplin	SIAO unique	4 rue de la Passerelle 43000 Le Puy-en-Velay	04 71 09 27 25	contact@tremplin43.fr
44	Loire-Atlantique	Maison de la veille sociale 44	SIAO unique	36 boulevard Joliot Curie 44200 Nantes	02 40 75 98 98	secretariat.u@mvs44.com
45	Loiret	AIDAPHI - SIAO	SIAO unique	6, rue de l'Écu St Laurent 45000 Orléans	09 70 75 90 24	siao45@aidaphi.asso.fr
46	Lot	Croix rouge française	SIAO unique	1091 avenue du Maquis 46000 Cahors	06 44 10 13 38 05 65 35 18 55	siao.lot@croix-rouge.fr
47	Lot-et-Garonne	SIAO 47	SIAO unique	26, rue Roland Goumy 47005 Agen	05 53 77 06 66	47.siao@gmail.com
48	Lozère	Collectif SIAO 48	SIAO unique	7 rue du Torrent 48003 Mende	04 66 49 21 75	collectifsiao48@orange.fr
49	Maine-et-Loire	Association SIAO49	SIAO unique	51 rue des Chaffauds 49000 Angers	02 41 47 79 11	accueil@siao49.fr
50	Manche	SIAO 50	SIAO unique	60 rue Robert Lecouvey 50100 Cherbourg	02 33 88 41 00	siao@adseam.asso.fr
51	Marne	SIAO 51	SIAO unique	63 Esplanade Eisenhower 51100 Reims	03 26 02 30 97	siao51@orange.fr
52	Haute-Marne	SIAO 52	SIAO unique	13 rue du Robinson 52100 Saint-Dizier	03 25 55 98 02	siao52@orange.fr
53	Mayenne	Association Revivre	SIAO unique	4 allée du 19 mars 1962 53000 Laval	02 43 49 94 67	115siao53@gmail.com
54	Meurthe-et-Moselle	SIAO 54	SIAO unique	47 rue de la Commanderie 54000 Nancy	03 83 54 66 58	siao-54@orange.fr

55	Meuse	CHRS AMIE & CSA	SIAO unique	CHRS du Centre Social d'Argonne 6 rue de l'aérium 55120 Clermont-en-Argonne	03 29 88 46 55	chrs.clermont@chrs-clermont.fr
56	Morbihan	Solidep 56	SIAO unique	33 cours hazelle 56100 Lorient	02 97 64 45 77	sosaccueil.sauc@sauvegarde56.org
57	Moselle	GCSMS SIAO 57 - Le Relais	SIAO unique	17 ter avenue de Blida 57000 Metz	03 87 32 00 41	siao-57@lerelaisfomal.fr
58	Nièvre	Pagode	SIAO unique	17 avenue Général de Gaulle 58000 Nevers	03 86 61 39 81	sao-nievre@orange.fr
59	Nord	CMAO	SIAO de Lille	45 rue de Lavoisier 59130 Lambersart	03 20 00 16 34	cmao@cmao.fr
59	Nord	Secteur sud	SIAO Secteur sud	10 rue Jean Bonmarché 59300 Valenciennes	03 27 21 20 79	siege@siao59secteursud.fr
59	Nord	CAO Flandres	SIAO Dunkerque	1 rue des remparts 59140 Dunkerque	03 28 63 33 42	cao.flandres@wanadoo.fr
60	Oise	GCSMS sia2o	SIAO unique	21 rue de Gesvres 60000 Beauvais	03 44 07 05 39	siao.oise@laposte.net
61	Orne	Association "ARSA"	SIAO unique	6 rue du Collège 61000 Alençon	02 33 80 26 96	arsa.siao61@orange.fr
62	Pas-de-Calais	ARJA	Arrondissement d'Arras	16 rue Sainte Claire 62000 Arras	03 21 59 99 09	siao@arja62.fr
62	Pas-de-Calais	Habitat Insertion	Secteur Béthune	145 Place du maréchal Joffre 62400 Bethune	03 91 80 03 33	sec.sauobethune-ahj@orange.fr
62	Pas-de-Calais	EPDAHA	Secteur de Boulogne s/mer	9-11 rue Pasteur 62200 Boulogne-sur-Mer	03 21 10 81 17	sauo.boulogne@orange.fr
62	Pas-de-Calais	Le Toit	Secteur de Calais	90 rue Descartes 62100 Calais	03 21 19 79 99	toit.siao@orange.fr
62	Pas-de-Calais	APSA	Secteur de Lens	195 route de La Bassée 62302 Lens	03 21 41 10 20	apsa-sao@nordnet.fr
62	Pas-de-Calais	SIAO de Saint Omer	SIAO unique	2 rue du bon mariage 62500 Saint-Omer	03 21 88 21 89	observatoire115.sto@mahra-letoit.fr

62	Pas-de-Calais	SIAO du Montreuillois	SIAO unique	367 rue de l'impératrice 62603 Berk-sur-Mer	03 21 09 12 24	fiac.siao@orange.fr
63	Puy-de-Dôme	ANEF 63	SIAO urgence	67 boulevard Lavoisier 63000 Clermont-Ferrand	04 73 16 23 60	115@anef63.org
63	Puy-de-Dôme	ANEF 63	SIAO insertion	13 avenue Édouard Michelin 63000 Clermont-Ferrand	04 73 74 66 00	sio@anef63.org
64	Pyrénées-Atlantiques	OGFA	Secteur de Pau	3 rue de Ségur 64000 Pau	05 59 62 97 61	siao@ogfa.net
64	Pyrénées-Atlantiques	Atherbea	Secteur Pays basque	"Maison de Gilles" 1 bis rue Chapelet 64200 Biarritz	05 59 46 11 14	siao@atherbea.fr
65	Hautes-Pyrénées	Croix rouge française	SIAO unique	19 rue de foulon 65000 Tarbes	05 62 90 38 59	siao.hautes-pyrenees@croix-rouge.fr
66	Pyrénées-Orientales	Croix rouge française	SIAO unique	24 place des orfèvres 66000 Perpignan	04 68 34 73 89	siao66@croix-rouge.fr
67	Bas-Rhin	SIAO 67	SIAO unique	1 place des Orphelins 67000 Strasbourg	03 67 10 20 34	siao67@gmail.com
68	Haut-Rhin	ACCES	SIAO urgence	16 Avenue de Latre de Tassigny 68100 Mulhouse	03 89 55 74 38	115.haut-rhin@acces68.fr
68	Haut-Rhin	SURSO	SIAO insertion	39 allée Glück 68200 Mulhouse	03 89 56 05 55	schneider.loic@surso.fr
69	Rhône	Maison de la veille sociale 69	SIAO unique	246 rue Duguesclin 69003 Lyon	04 78 95 00 01	m.pillot@mvsrhone.fr
70	Haute-Saône	AHSRA	SIAO unique	12 rue des Danvions 70005 Vesoul	03 84 76 46 70	ahsravesoul@cegetel.net
71	Saône-et-Loire	Association Le pont	SIAO unique	80 rue de Lyon 71000 Mâcon	03 85 21 94 56	siao71@lepont.asso.fr
72	Sarthe	Association Tarmac	SIAO unique	44 rue Beauverger 72000 Le Mans	02 43 54 02 25	veille-sociale@tarmac.asso.fr
73	Savoie	SAOD	SIAO unique	102 rue Freizier 73000 Chambéry	04 79 60 59 90	saod@la-sasson.com

74	Haute-Savoie	GAlA	SIAO unique	6 rue du Forum 74000 Annecy	04 50 46 94 20	vellesociale74@gaia74.org
75	Paris	Samu Social de Paris	SIAO urgence	42 rue des jeûneurs 75002 Paris	01 71 70 33 33	siaourgencedeparis@samusocial-75.fr
75	Paris	GCSMS SIAO	SIAO insertion	42 rue des jeûneurs 75002 Paris	01 83 97 66 80	evaluation@siao75.fr
76	Seine-Maritime	Carrefour des Solidarités	Secteur de Rouen	15 rue Saint Denis 76000 Rouen	02 32 10 78 74	siao@cods76.com
76	Seine-Maritime	Groupement de coopération sociale et médico-sociale	Secteur du Havre	22 rue de Lamartine 76600 Le Havre	02 32 72 42 55	Sfatras@armeedusalut.fr
77	Seine-et-Marne	La Rose des Vents	SIAO urgence	400 chemin de Crécy 77100 Meaux	01 60 24 49 77	siao.urgence@larosedesvents.org
77	Seine-et-Marne	BAIL	SIAO insertion	BP 20124 77107 Meaux	01 60 24 49 50	siao.insertion@bail77.fr
78	Yvelines	ACR	SIAO urgence	5 rue Désiré Clément 78703 Conflans-Sainte-Honorine	01 34 90 92 77	siao78-urgence-siab@acr.asso.fr
78	Yvelines	CAPLOGY	SIAO insertion	117 rue Saint Sébastien 78300 Poissy	01 39 11 25 97	siao78-insertion@orange.fr
79	Deux-Sèvres	115 - Centre hospitalier	SIAO urgence	Centre Hospitalier 40 avenue Charles de Gaulle 79000 Niort	05 49 78 29 50	115-siao79-urgence@ch-niort.fr
79	Deux-Sèvres	Association "Un Toit en Gâtine"	SIAO insertion	38 rue Ganne 79201 Parthenay	05 49 64 32 52	robertch@toitengatine.fr
80	Somme	UDAUS	SIAO unique	17 rue de Nyons 80000 Amiens	03 22 72 48 60	siao.udaus@gmail.com
81	Tarn	Aide & Accueil Albigeois	SIAO unique	4 rue Porta 81000 Albi	05 63 77 55 80	siao81@orange.fr
81	Tarn	PACT 81	Secteur Tarn Nord (insertion)	163 avenue François Verdier 81000 Albi	05 63 48 10 80	siaoinsertion-tarnnord@orange.fr
81	Tarn	SOLIDAC	Secteur Tarn Sud (insertion)	19 rue Mazuziés 81100 Castres	05 63 72 99 39	siaoinsertion-tarnsud@orange.fr

82	Tarn-et-Garonne	SIAO de Tarn et Garonne	SIAO unique	6 avenue des Mourêts 82000 Montauban	05 63 03 19 60	siao-reliance82@neohumanys.org
83	Var	SIAO 115 du Var	SIAO unique	« le cristal » 14 rue des troupes de Marine 83600 Fréjus	04 94 93 16 56	siao115@115-var.com
84	Vaucluse	SIAO - 115 du Vaucluse	SIAO unique	35 rue Saint Michel 84000 Avignon	04 90 85 71 25	siao-84@orange.fr
85	Vendée	GCSMS SIAO 85	SIAO unique	29 rue Dellié 85922 La Roche-sur-Yon	02 51 36 70 71 fax: 02 51 36 75 62	siao.vendee@gmail.com
86	Vienne	Croix rouge Française	SIAO unique	9 rue de Lavoisier 86000 Poitiers	05 49 88 04 31	siao86@croix-rouge.fr
87	Haute-Vienne	SIAO 87	SIAO unique	1 bis, avenue Foucaud 87280 Limoges	05 55 79 07 20	siao87@arsl.fr
88	Vosges	SIAO 88	SIAO unique	Le Renouveau 16 quartier de la Magdeleine 88000 Epinal	06 76 65 09 36	siaovosges@lerenouveau-epinal.com
89	Yonne	Croix rouge Française	SIAO unique	29 avenue des Cosmonautes 89400 Migennes	03 86 92 11 56	siao89@croix-rouge.fr
90	Territoire de Belfort	Fondation Armée du Salut	SIAO unique	CHRS de Belfort 7, rue Jean Baptiste Colbert 90003 Belfort	06 16 28 15 03	siao.chrsbelfort@armeedusalt.fr
91	Essonne	SIAO 91	SIAO urgence	13 rue Jean-Jacques Rousseau 91100 Corbeil-Essonne	01 60 90 14 25	plateformesociale@orange.fr
91	Essonne	SIAO 91	SIAO insertion	401 Square Jacques Prévert 91000 Evry	01 80 45 00 51	siaoinserion91@nerim.net
92	Hauts-de-Seine	GCSMS SIAO 92	SIAO unique	17 avenue Jean-Baptiste Baudoin 92600 Asnières-sur-Seine	01 55 02 04 00	accueil@siao92.fr
93	Seine-Saint-Denis	Interlogement 93 SIAO	SIAO unique	105 boulevard de Chanzy 93100 Montreuil	01 41 58 61 45	siao93@siao93.net
94	Val-de-Marne	Croix rouge Française	SIAO urgence	46 rue Eugène Dupuis 94000 Créteil	01 45 11 69 49	urgence@siao94.fr
94	Val-de-Marne	GCSMS SIAO insertion 94	SIAO insertion	46 rue Eugène Dupuis 94000 Créteil	01 45 11 69 30	insertion@siao94.fr

95	Val-d'Oise	Esperer 95	SIAO urgence	1 ancienne route de Rouen 95300 Pontoise	01 34 24 22 48	siao-urgence-95@esperer-95.org
95	Val-d'Oise	IDL 95 Insertion	SIAO insertion	74-76 boulevard du Maréchal Joffre 95240 Cormeilles-en-Parisis	01 34 50 56 62	siaoinserion@idl95.fr
971	Guadeloupe	Réseau veille sociale Guadeloupe	SIAO unique	BP 29 Les abymes CEDEX 97181 Guadeloupe		rvsgurgence@hotmail.fr
972	Martinique	G.C.S.M.S. - S.I.A.O	SIAO unique	Bâtiment corniche 2 Centre commercial de Bellevue	05 96 42 21 29	contact@siaomartinique.fr
973	Guyane	Samusocial de l'île de Cayenne SIAO	SIAO urgence	Cité Cabassou 97300 Cayenne	05 94 31 40 56	samusocialcayenne@wanadoo.fr
973	Guyane	CHRS	SIAO insertion	2098 lotissement Calimbé II Route du Tigre 97300 Cayenne	05 94 28 39 04	samusocialcayenne@orange.fr
974	La Réunion	GCSMS LAMP Océan Indien	SIAO unique	15 Rue de l'École Chaudron 97490 Sainte-Clothilde	02 62 97 49 00	sec.siao974@orange.fr
976	Mayotte	Croix-Rouge Française	SIAO unique	86 Route de Vahibe 97605 Passamainti	02 69 63 20 39	siao.mayotte@croix-rouge.fr

## REMERCIEMENTS

L'équipe de recherche tient à remercier chaleureusement l'ensemble des professionnels et bénévoles qui ont accepté d'accorder du temps pour nous donner à entendre et comprendre le fonctionnement des associations et institutions dans lesquelles ils évoluent.

Nous remercions également la Fondation Abbé Pierre et le comité de pilotage de l'étude pour les échanges fructueux qui nous ont guidés pendant l'enquête.

Nous remercions sincèrement les quelques personnes détenues qui ont accepté elles aussi de nous faire part de leurs expériences et de leurs difficultés.

Enfin, nous tenons également à remercier **Marie-Aude Depuiset**, ingénieure de recherche au CLERSE-CNRS, qui a accepté de relire deux versions préliminaires de ce rapport et de nous faire part de ses remarques éclairées et éclairantes, ainsi qu'**Anaïs Galy**, étudiante en Master 2 de sociologie à l'Université Libre de Bruxelles, qui a effectué un stage au CLERSE pendant un temps de l'étude, et nous a apporté un soutien réel dans l'analyse des entretiens.



*Être humain !*

DÉLÉGATION GÉNÉRALE

3, rue de Romainville 75019 PARIS

**Téléphone** : 01 55 56 37 00

**Télécopie** : 01 55 56 37 01

FLORIAN HUYGHE

Chargé de mission  
fhuyghe@fondation-abbe-pierre.fr

FLORINE SIGANOS

Chargée de mission  
fsiganos@fondation-abbe-pierre.fr

**fondation-abbe-pierre.fr**